

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Commission administrative
pour la
sécurité sociale des travailleurs migrants

**QUATRIÈME
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements
concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

janvier - décembre 1962

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Commission administrative
pour la
sécurité sociale des travailleurs migrants

**QUATRIÈME
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements
concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

janvier - décembre 1962



SOMMAIRE

	Page
Introduction	9
I. Composition de la commission administrative pendant l'année 1962	11
II. Activités de la commission administrative pendant l'année 1962	19
— Réunions de la commission administrative	19
— Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative	19
— Autres problèmes qui ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative	29
III. Commission de vérification des comptes près la commission administrative	31
IV. Groupes de travail	34
V. Rapports nationaux	35
— BELGIQUE	35
— REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	39
— FRANCE	45
— ITALIE	48
— LUXEMBOURG	51
— PAYS-BAS	52
VI. Activités de la Commission de la Communauté économique européenne	56
VII. Questions écrites du Parlement européen concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et réponses de la Commission de la Communauté économique européenne	58
ANNEXES	
Annexe I. Aperçu des faits principaux survenus entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 1 ^{er} novembre 1964 ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	79
Annexe II. Données statistiques et comptables	83
Chapitre I — Nombre de travailleurs salariés, occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent	86

	Page
Chapitre II — Prestations servies au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3	90
Chapitre III — Prestations servies au titre des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3	108
Chapitre IV — Pensions et rentes servies en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle	120
Chapitre V — Allocations familiales	136
Chapitre VI — Prestations servies en cas de chômage	143
Chapitre VII — Tableaux récapitulatifs	145

Liste des tableaux de l'annexe II

<i>Tableau n° I/1</i> : Répartition par nationalité du nombre de travailleurs salariés permanents occupés sur le territoire d'un État membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent, en 1962	87
<i>Tableau n° I/2</i> : Répartition par pays de résidence et par pays d'emploi du nombre de travailleurs frontaliers occupés en 1962	88
<i>Tableau n° I/3</i> : Répartition par pays de résidence et par pays d'emploi du nombre de travailleurs saisonniers en 1962	89
<i>Tableau n° II/4</i> : Prestations en nature servies par la Belgique pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	91
<i>Tableau n° II/5</i> : Prestations en nature servies par la Belgique pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas	92
<i>Tableau n° II/6</i> : Prestations en nature servies par l'Allemagne (RF) pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	93
<i>Tableau n° II/7</i> : Prestations en nature servies par l'Allemagne (RF) pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas	94
<i>Tableau n° II/8</i> : Prestations en nature servies par la France pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	95
<i>Tableau n° II/9</i> : Prestations en nature servies par la France pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de paiements	96
<i>Tableau n° II/10</i> : Prestations en nature servies par l'Italie pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	97
<i>Tableau n° II/11</i> : Prestations en nature servies par l'Italie pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas	98
<i>Tableau n° II/12</i> : Prestations en nature servies par le Luxembourg pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	99
<i>Tableau n° II/13</i> : Prestations en nature servies par le Luxembourg pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas	100
<i>Tableau n° II/14</i> : Prestations en nature servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants	101

	Page
<i>Tableau n° II/15: Prestations en nature servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas</i>	102
<i>Tableau n° II/16: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants</i>	103
<i>Tableau n° II/17: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas</i>	103
<i>Tableau n° II/18: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Montants</i>	104
<i>Tableau n° II/19: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre État membre de la CEE en 1962 — Nombre de cas</i>	105
<i>Tableau n° II/20: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre État membre de la CEE par le Luxembourg en 1962 — Montants</i>	106
<i>Tableau n° II/21: Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre État membre de la CEE pour le Luxembourg en 1962 — Nombre de cas</i>	107
<i>Tableau n° III/22: Soins de santé accordés en application de l'article 20 (1) du règlement n° 3 en 1962 — Inventaires</i>	108
<i>Tableau n° III/23: Soins de santé accordés en application de l'article 22 (2) du règlement n° 3 en 1962 — Inventaires</i>	110
<i>Tableau n° III/24: Application de l'article 74 du règlement n° 4 — Coût moyen annuel des prestations en nature par membre de famille — Allemagne (RF)</i>	113
<i>Tableau n° III/25: Application de l'article 75 du règlement n° 4 — Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente — Allemagne (RF)</i>	113
<i>Tableau n° III/26: Coûts moyens annuels des prestations en nature en 1962</i>	117
<i>Tableau n° III/27: Application de l'article 74 du règlement n° 4 — Récapitulation 1959-1962</i>	118
<i>Tableau n° III/28: Application de l'article 75 du règlement n° 4 — Récapitulation 1959-1962</i>	119
<i>Tableau n° IV/29: Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	121
<i>Tableau n° IV/30: Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	122
<i>Tableau n° IV/31: Pensions et rentes transférées par la république fédérale d'Allemagne à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	123
<i>Tableau n° IV/32: Pensions et rentes transférées par la république fédérale d'Allemagne en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	124
<i>Tableau n° IV/33: Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1962 à des ressortissants des autres États membres de la CEE, à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne — Montants</i>	125
<i>Tableau n° IV/34: Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1962 à des ressortissants des autres États membres de la CEE, à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne — Nombre de pensions</i>	125

	Page
<i>Tableau n° IV/35: Pensions et rentes transférées par la France en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	126
<i>Tableau n° IV/36: Pensions et rentes transférées par la France en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	127
<i>Tableau n° IV/37: Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	128
<i>Tableau n° IV/38: Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	129
<i>Tableau n° IV/39: Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	130
<i>Tableau n° IV/40: Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	131
<i>Tableau n° IV/41: Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1962 à des ressortissants des autres États membres de la CEE, à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg — Montants</i>	132
<i>Tableau n° IV/42: Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1962 à des ressortissants des autres États membres de la CEE, à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg — Nombre de pensions</i>	133
<i>Tableau n° IV/43: Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Montants</i>	134
<i>Tableau n° IV/44: Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1962 à des titulaires résidant dans un autre État membre de la CEE — Nombre de pensions</i>	135
<i>Tableau n° V/45: Allocations familiales transférées par la Belgique en 1962 dans un autre État membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre État membre</i>	137
<i>Tableau n° V/46: Allocations familiales payées en république fédérale d'Allemagne en 1962 en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre État membre de la CEE</i>	138
<i>Tableau n° V/47: Allocations familiales transférées par la France en 1962 dans un autre État membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre État membre</i>	139
<i>Tableau n° V/48: Allocations familiales transférées par le Luxembourg en 1962 dans un autre État membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre État membre</i>	140
<i>Tableau n° V/49: Allocations familiales servies par le Luxembourg en 1962 en faveur de ressortissants des autres États membres, d'apatrides et de réfugiés élevés au Luxembourg</i>	141
<i>Tableau n° V/50: Allocations familiales transférées par les Pays-Bas en 1962 dans un autre État membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre État membre</i>	142
<i>Tableau n° V/51: Chômage complet indemnisé sur le territoire du Luxembourg</i>	144
<i>Tableau n° VI/52: Chômage indemnisé sur le territoire du Luxembourg</i>	144
<i>Tableau n° VII/53: Tableau récapitulatif des bénéficiaires en 1961</i>	146
<i>Tableau n° VII/54: Tableau récapitulatif des bénéficiaires en 1962</i>	148
<i>Tableau n° VII/55: Tableau récapitulatif du montant des prestations servies en 1961</i>	151
<i>Tableau n° VII/56: Tableau récapitulatif du montant des prestations servies en 1962</i>	153

I N T R O D U C T I O N

Les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958; ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Des modifications ont été apportées aux dispositions des articles 20 paragraphe 2, 40 paragraphe 5, et 42 paragraphe 3 du règlement n° 3 par le règlement n° 16, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1961 (voir également le rectificatif publié au Journal officiel du 22. 1. 1962).

Un certain nombre de modifications ont d'autre part été apportées à l'annexe D du règlement n° 3 et aux annexes 1 à 7 et 9 du règlement n° 4, selon les procédures prévues respectivement par l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3, et l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4. Ces modifications ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes des 1^{er} août 1961, 13 décembre 1961, 3 février 1962, 25 juin 1962 et 16 août 1962.

Ces règlements intéressent un nombre de travailleurs salariés permanents que l'on peut évaluer être de l'ordre de 750 000 en 1962. Ce nombre ne fournit, en tout état de cause, qu'une indication très fragmentaire quant au nombre de personnes ayant effectivement bénéficié de prestations ou qui auraient pu prétendre à des prestations en vertu des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année considérée, étant donné qu'il faut faire entrer en ligne de compte l'effectif des ayants droit, l'effectif de titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille, les cas de séjour temporaire etc. On peut estimer que le nombre de personnes qui ont été confrontées avec les règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année considérée est de l'ordre de plus de 2 000 000.

Quant aux mouvements de fonds correspondant aux prestations servies, ils se sont élevés au total, en 1962, à plus de 3 milliards de francs belges.

En vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3, il a été institué une commission administrative, qui a notamment pour mission de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci.

Conformément à l'article 14 de ses statuts publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959, il incombe à la commission administrative susvisée d'établir chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le premier rapport annuel (portant sur la période du 19. 12. 1958 au 31. 12. 1959) comporte un aperçu sur la base juridique, l'historique et les dispositions principales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que sur l'institution, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission administrative.

Ce rapport, de même que les rapports portant respectivement sur les exercices 1960 et 1961 peuvent être commandés auprès des bureaux de vente figurant à la page 3 de la couverture du présent rapport.

Le présent rapport concerne l'activité de la commission administrative au cours de l'année 1962.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNÉE 1962

1. LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET DE LEURS SUPPLEANTS

Pour la Belgique

Représentant :

M. WATILLON

Directeur général ⁽¹⁾
Ministère de la prévoyance sociale

remplacé à partir du mois de mars par :

M. DELPEREE

Secrétaire général
Ministère de la prévoyance sociale

Suppléant :

M. DELANNOO

Conseiller adjoint ⁽²⁾
Ministère de la prévoyance sociale

remplacé à partir du mois de mars par :

M. PELLEGRIN

Directeur d'administration ⁽³⁾
Ministère de la prévoyance sociale

Pour l'Allemagne (RF)

Représentant :

M. JANTZ

Ministerialdirektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Suppléants :

M. ANDRES

Ministerialdirigent
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

⁽¹⁾ Actuellement directeur général honoraire.

⁽²⁾ Actuellement conseiller.

⁽³⁾ Actuellement directeur général a.i.

M. KAUPPER
Oberregierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

Représentant:

M. BARJOT
Conseiller d'Etat
Directeur général de la sécurité sociale
Ministère du travail

Suppléant:

M. DEDIEU
Administrateur civil ⁽¹⁾
Ministère du travail

Pour l'Italie

Représentant:

M. CARAPEZZA
Direttore generale della previdenza e dell'assistenza sociale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Suppléant:

M. CAPORASO ⁽²⁾
Ispettore generale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

Représentant:

M. KAYSER
Président de l'Office des assurances sociales

Suppléant:

M. NOSBUSCH
Conseiller de gouvernement
Ministère du travail et de la sécurité sociale

(1) Actuellement directeur adjoint.

(2) Actuellement président de l'«Ente nazionale italiano per il turismo», remplacé par M. Attilio Caroppo, chef de la division «Problemi generali ed internazionali della previdenza e assistenza sociale».

Pour les Pays-Bas

Représentant:

M. VAN DE VEN

Directeur-generaal voor Sociale voorzieningen en Arbeidsverhoudingen
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Suppléant:

M. MEIJERINK

Directeur-chef van de hoofdafdeling Sociale verzekering
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Pour la Commission de la CEE

Représentant:

M. RIBAS

Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux
Direction générale des affaires sociales

Suppléant:

M. HASSE

Chef de la division de la sécurité sociale
Direction générale des affaires sociales

Pour la Haute Autorité de la CECA

Représentant:

M. SAVOILLAN

Directeur
Direction générale des problèmes du travail - assainissement et reconversion

Suppléant:

M. WEDEL

Administrateur principal
Direction générale des problèmes du travail - assainissement et reconversion

2. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'OIT

L'assistance technique dont la commission administrative bénéficie dans le cadre de l'accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'Organisation internationale du travail et la Commission de la Communauté économique européenne a été fournie par:

- M. ZELENSKA
Chef de la division ⁽¹⁾ de la sécurité sociale
- M. BOYE
Membre principal de la division ⁽¹⁾ de la sécurité sociale
- M. TAMBURI
Membre principal de la division ⁽¹⁾ de la sécurité sociale
- M^{me} BIRIEN
Membre de la division ⁽¹⁾ de la sécurité sociale
- M. PERRIN
Membre de la division ⁽¹⁾ de la sécurité sociale ⁽²⁾

3. SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

- M. DUQUESNE
Secrétaire de la commission administrative
- M. SCHNEIDER
Administrateur principal
- M. CULOT
Administrateur principal
- M^{lle} REIBELL
Administrateur
- M. GISSLER
Assistant principal

4. LISTE DES PERSONNES (PAR ORDRE ALPHABETIQUE) QUI ONT, EN OUTRE, PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES OU DE GROUPES DE TRAVAIL

(pour la commission de vérification des comptes voir également n° 39)

Pour le service juridique des exécutifs européens

- M. LELEUX
Conseiller juridique

Pour la Commission de la CEE

- M^{lle} BOSSCHER
Assistant principal ⁽³⁾
Division de la sécurité sociale
Direction générale des affaires sociales

⁽¹⁾ Actuellement service de la sécurité sociale.

⁽²⁾ Actuellement membre principal.

⁽³⁾ Actuellement administrateur.

- M. CASAER
Assistant
Direction générale de l'administration
- M. CRIJNS
Chef de la division des problèmes du travail
Direction générale des affaires sociales
- M. LENTZ
Administrateur principal
Direction générale de l'administration
- M. NOLS
Administrateur principal
Office statistique des Communautés européennes
- M. PORCASI
Administrateur principal
Division « formation professionnelle »
Direction générale des affaires sociales

Pour la Belgique

- M. BOULET
Administrateur-directeur général
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
- M. CASSIERS
Directeur
Ministère de la prévoyance sociale
- M. DELANNOO
Conseiller adjoint ⁽¹⁾
Ministère de la prévoyance sociale
- M. DESAIVE
Conseiller - chef de service ⁽²⁾
Ministère de la prévoyance sociale
- M. LELUBRE
Directeur d'administration ⁽³⁾
Ministère de la prévoyance sociale
- M. PETIT
Inspecteur principal - chef de service ⁽⁴⁾
Ministère de la prévoyance sociale
-
- ⁽¹⁾ Actuellement conseiller.
⁽²⁾ Actuellement administrateur général de l'Office national des pensions pour ouvriers.
⁽³⁾ Actuellement directeur général.
⁽⁴⁾ Actuellement inspecteur en chef - directeur.

M. VAN HAUWAERT
Conseiller adjoint ⁽¹⁾
Ministère de la prévoyance sociale

Pour la république fédérale d'Allemagne

M. BRÜGGEMANN
Regierungsamtman
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. GROSSE
Regierungsoberinspektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. PIELKEN
Verwaltungsamtman
Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland

M. SCHNEIDER
Regierungsamtman
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

M. BONNET
Directeur adjoint
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

M^{me} BIRIEN
Inspecteur adjoint
Inspection générale de la sécurité sociale

M. DE LAGENESTE
Administrateur civil ⁽²⁾
Ministère de l'agriculture

M^{me} DOGUET
Administrateur civil
Ministère du travail

M^{lle} FOURMANN
Secrétaire d'administration
Ministère du travail

M^{me} NETTER
Administrateur civil
Ministère du travail

⁽¹⁾ Actuellement conseiller.

⁽²⁾ Actuellement chef de service à l'Inspection des lois sociales en agriculture.

Pour l'Italie

M. CAPUT

Capo dell'Ufficio convenzioni e rapporti internazionali
Istituto nazionale della previdenza sociale

M. CAROPPO

Ispettore capo ⁽¹⁾
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. DE TURA

Capo servizio
Istituto nazionale assicurazione infortuni sul lavoro (INAIL)

M. PERAZZO

Ispettore generale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M^{me} PIRRONE

Direttore di sezione
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. ZAFFI

Segretario dell'Istituto nazionale della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

M. BEISSEL

Président de la Caisse de pension des employés privés

M. HEMMER

Conseiller
Caisse de pension des employés privés

M. MARX

Conseiller
Office des assurances sociales

M. SCHAACK

Conseiller de direction
Office des assurances sociales

Pour les Pays-Bas

M. NELISSEN

Staflid voor pensioenkasangelegenheden
Algemeen mijnwerkersfonds (Heerlen)

(¹) Actuellement chef de la division «Problemi generali ed internazionali della previdenza e assistenza sociale».

M. VAN DONK

Bureau Internationale zaken van de hoofdafdeling Sociale verzekeringen
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

M. VAN NIJNTEN

Hoofd van het bureau Internationale zaken van de hoofdafdeling Sociale
verzekering
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

II. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNÉE 1962

Réunions de la commission administrative

5. Au cours de l'année 1962, la commission administrative a tenu neuf sessions. Une de ces sessions s'est tenue sur invitation de la Haute Autorité de la CECA à Luxembourg, une autre à Paris sur invitation du gouvernement français.

6. Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la commission administrative, la présidence a été assumée par le ressortissant de l'État membre dont le représentant présidait le Conseil de ministres pendant le semestre considéré:

— au cours du 1^{er} semestre de l'année 1962: par M. BARJOT, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail à Paris;

— au cours du 2^e semestre de l'année 1962: par M. CARAPEZZA, directeur général de la prévoyance et de l'assistance sociale au ministère du travail et de la prévoyance sociale à Rome.

Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative

7. Les décisions que la commission administrative peut être appelée à prendre dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements n° 3 et n° 4 pour faciliter la mise en œuvre de ceux-ci sont de trois ordres, à savoir:

- 1) décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements;
- 2) décisions concernant des questions d'un caractère purement administratif;
- 3) décisions concernant l'interprétation des règlements.

Certaines décisions peuvent avoir un caractère mixte relevant de l'un et de l'autre des points ci-dessus.

8. Dans les cas où les règlements ne lui donnent pas formellement la faculté de prendre des décisions à caractère obligatoire pour résoudre les difficultés dont elle est saisie, la commission administrative procède, le cas échéant, par voie de recommandation à l'adresse, respectivement, des autorités compétentes des Etats membres ou des institutions.

9. Les décisions à caractère interprétatif sont obligatoirement publiées au Journal officiel des Communautés européennes conformément au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3. La même publicité est donnée, en règle générale, aux autres décisions.

En outre, conformément au paragraphe (6) de l'article 5 des statuts, les décisions directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont notifiées par le président de la commission administrative à la Commission de la CEE, à la Haute Autorité de la CECA et aux autorités compétentes des Etats membres.

Les recommandations, en principe, ne sont pas publiées au Journal officiel des Communautés européennes, mais seulement notifiées aux mêmes instances que les décisions.

10. On trouvera ci-après un résumé analytique des décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative au cours de l'année 1962, groupées selon leur objet et suivant l'ordre des titres et chapitres des règlements n° 3 et n° 4.

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 1^{er} du règlement n° 3

Portée du terme « résidence »

11. Aux termes de l'article premier alinéa (h), le terme « résidence » signifie le séjour habituel. Saisie du point de savoir à partir de quel moment un séjour est à considérer comme séjour habituel, la commission administrative a estimé (36^e session) inopportun de préciser cette notion par la fixation d'un délai et a préconisé une interprétation très large dans l'intérêt des bénéficiaires.

Article 4 du règlement n° 3

a) *Application des règlements n° 3 et n° 4 à des personnes ne tombant pas sous le statut des fonctionnaires, occupés par une administration gouvernementale et qui, en vue de leur formation, sont envoyés en voyage d'études sur le territoire d'un autre Etat membre.*

12. Le paragraphe (5) de l'article 4 du règlement n° 3 stipule que les dispositions dudit règlement ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, ni aux personnes qui, appartenant au cadre d'une administration gouvernementale d'un Etat membre, sont envoyées par leur gouvernement sur le territoire d'un autre Etat membre.

A la question de savoir si cette disposition s'applique aux personnes visées sous rubrique, qui dans leur pays d'origine sont assujetties au régime général de sécurité sociale, la commission administrative a répondu (30^e session) que, si ces personnes sont envoyées, par l'administration qui les occupe, dans un autre Etat pour une mission d'études et si elles sont munies d'un certificat de détachement (formulaire E 1) ⁽¹⁾ de la part de l'institution compétente de leur pays d'origine, les institutions de l'autre pays peuvent appliquer les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 comme dans les cas des travailleurs détachés visés à l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3 et notamment les articles sur le service des prestations en nature en cas de maladie ou d'accident du travail, lorsque l'état de l'intéressé vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux.

⁽¹⁾ Voir décision n° 1 de la commission administrative, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16. 1. 1959.

b) *Application des règlements n° 3 et n° 4 aux fonctionnaires publics et assimilés*

13. La commission administrative a admis en outre (36^e session) que les règlements n° 3 et n° 4 s'appliquent aux fonctionnaires publics ou assimilés, pour autant qu'ils ne relèvent pas d'un régime spécial de sécurité sociale auquel le règlement n° 3 n'est pas applicable aux termes des dispositions du paragraphe (3) de l'article 2, et qu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat membre autre que le pays compétent pour des raisons indépendantes de leurs fonctions.

Il en résulte notamment que, sur présentation des formulaires requis, les agents des administrations publiques françaises, même s'il s'agit de fonctionnaires titulaires, ainsi que les membres de leur famille, sont admis au bénéfice des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 relatives aux soins de santé en cas de séjour ou de résidence dans un Etat membre autre que la France puisqu'ils relèvent pour ce risque des caisses de sécurité sociale du régime général des salariés.

Article 5 du règlement n° 3

Décision n° 40 du 23 mai 1962 concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles

14. En vertu de l'article 5, alinéa (b), du règlement n° 3, et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement d'une façon expresse dans ledit règlement, les dispositions de celui-ci se sont substituées, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toutes les conventions de sécurité sociale multilatérales qui lient deux ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des Etats membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

Etant donné, d'une part, que seul l'article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles a été inscrit à l'annexe 6 du règlement n° 4 et que, d'autre part, en vertu du paragraphe (3) de l'article 4 du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale, la commission administrative a été appelée à se prononcer sur le point de savoir si l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Luxembourg sur la sécurité sociale — régime de sécurité sociale applicable aux frontaliers — est applicable à un travailleur frontalier de nationalité belge, occupé en France et résidant au Luxembourg.

Par décision n° 40 du 23 mai 1962 (Journal officiel des Communautés européennes du 20.9.1962), la commission administrative a précisé que l'article 5 du règlement n° 3 ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention susvisée du 7 novembre 1949 en ce qui concerne leur application aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et qui ont la nationalité de l'un de ces pays, pour autant qu'il existe des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers figurant

dans une convention de sécurité sociale conclue entre le pays de travail et le pays de résidence. Il en découle qu'un travailleur frontalier de nationalité belge, occupé en France et résidant au Luxembourg, doit, en vertu de l'article 10 de ladite convention, être admis au bénéfice de l'accord complémentaire n° 2 conclu entre la France et le Luxembourg.

Article 13 du règlement n° 3

a) Législation applicable aux travailleurs détachés

15. L'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3 permet aux travailleurs qui sont détachés dans un autre pays de la Communauté de rester soumis à la législation de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant une durée maximum de deux ans.

L'application de cette disposition a donné lieu à certains abus. Il a été constaté, en effet, que certaines entreprises ayant à effectuer des travaux de longue durée hors du pays où elles ont leur siège détachent du personnel pour l'exécution de ces travaux en effectuant les rotations nécessaires pour que ce personnel puisse rester assujéti à la législation du pays où elles ont leur siège lorsque les charges sociales sont moins élevées dans ce pays. D'autres entreprises ont recours à de soi-disant « sous-entrepreneurs », dans un autre pays de la Communauté où les charges sociales sont moins élevées pour se procurer la main-d'œuvre qui reste assujéti à la législation de ce pays.

La commission administrative a entamé l'examen de ce problème en vue de rechercher les moyens susceptibles d'enrayer les abus constatés (35^e session) ⁽¹⁾.

b) Détermination de la législation applicable aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays de la Communauté (tels que par exemple les voyageurs de commerce)

16. La commission administrative a poursuivi l'étude du problème de l'affiliation des catégories de travailleurs visées sous rubrique (30^e, 36^e et 37^e sessions). Elle a décidé de surseoir à l'adoption définitive du texte mis au point et d'approfondir au préalable l'étude de questions telles que :

- la prise en considération des rémunérations perçues en territoire étranger, pour la détermination de l'assiette des cotisations ;
- le paiement et le recouvrement des cotisations lorsque l'établissement dont relève l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du pays compétent, et
- la détermination des prestations ⁽¹⁾.

Article 14 du règlement n° 3

Droit d'option des personnes occupées dans des postes diplomatiques ou consulaires

17. En vertu de l'article 14, paragraphe (2), du règlement n° 3, les ressortissants de l'Etat membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de leur pays d'origine.

⁽¹⁾ Voir Annexe I. A. 10) (règlement n° 24/64/CEE du Conseil publié au Journal officiel des Communautés européennes du 18. 3. 1964).

Par la recommandation n° 9 du 26 janvier 1962, la commission administrative a engagé les autorités compétentes des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que les institutions de sécurité sociale de leur pays accordent le droit d'option prévu à l'article 14, paragraphe (2), du règlement n° 3 aux travailleuses occupées dans les postes diplomatiques ou consulaires et qui, par leur mariage, ont acquis une autre nationalité tout en conservant la nationalité de l'Etat membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire.

Article 2 du règlement n° 4

Guides destinés à faire connaître aux intéressés les droits qui découlent des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir

18. En exécution de l'article 2, paragraphe (3), du règlement n° 4, la commission administrative a arrêté le texte des guides suivants :

- guide n° 6 concernant l'assurance maladie-maternité des titulaires de pensions ou de rentes;
- guide n° 7 concernant les allocations familiales;
- guide n° 8 concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage (1).

MALADIE — MATERNITE

Article 19 du règlement n° 3

Application extensive de l'article 19, paragraphe (1), du règlement n° 3 concernant l'octroi de prestations de l'assurance maladie-maternité lors d'un séjour temporaire dans un des pays de la Communauté

19. A la suite de l'accord unanime des représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative (37^e et 38^e sessions), les autorités compétentes des Etats membres ont donné des instructions en vue d'une application extensive des dispositions de l'article 19, paragraphe (1), du règlement n° 3 en ce sens que les assurés sociaux, non travailleurs migrants proprement dits, en séjour temporaire pour des motifs non professionnels, dans un Etat membre autre que celui de leur résidence, soient admis au bénéfice de cet article. Une telle possibilité a une portée particulièrement intéressante au moment où se développe le tourisme entre pays de la Communauté.

Article 20 du règlement n° 3

Application extensive de l'article 20, paragraphe (1), du règlement n° 3 concernant l'octroi des prestations en nature d'assurance maladie-maternité aux membres de la famille

20. A la suite de l'accord visé au n° 19 ci-dessus, des instructions ont également été données par les autorités compétentes des Etats membres en vue d'une appli-

(1) Ces guides, de même que les guides n°s 1 à 5 — dont il a été fait état dans le deuxième rapport annuel de la commission administrative — ont été publiés par le service des publications des Communautés européennes et largement diffusés auprès des institutions de sécurité sociale et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

cation extensive de l'article 20, paragraphe (1), du règlement n° 3, en ce sens que les membres de la famille qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où demeure et où est affilié le chef de famille soient admis au bénéfice de cet article, le délai prévu au paragraphe (2) de l'article 20 du règlement n° 3, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 16, (1) étant à compter de la date du transfert de résidence des membres de la famille.

INVALIDITE — VIEILLESSE — DECES (PENSIONS)

Article 28 du règlement n° 3

a) *Décision n° 41 du 15 novembre 1962 concernant la révision des droits aux prestations de l'assurance vieillesse en application de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (g), du règlement n° 3*

21. Les alinéas (e), (f) et (g) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement n° 3 fixent les règles applicables au calcul des prestations de l'assurance invalidité, vieillesse et décès (pensions), dans l'hypothèse où l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les législations de tous les pays où il a accompli des périodes d'assurance.

Conformément à l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement n° 3, les prestations déjà liquidées sont à réviser au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites.

L'application de cette disposition a donné lieu aux questions suivantes:

— L'institution qui procède à la révision doit-elle tenir compte des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies après l'ouverture du droit à la prestation initiale, soit dans le pays où se trouve l'institution compétente, soit dans un autre État membre, où les conditions d'attribution d'une prestation de même nature viennent d'être satisfaites?

— Pour la détermination des droits au regard de la législation du pays où viennent d'être satisfaites les conditions d'attribution, doit-il être tenu compte des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies dans le premier pays, postérieurement à l'ouverture du droit à la prestation résultant de la législation de ce pays?

Par décision n° 41 du 15 novembre 1962 (Journal officiel des Communautés européennes du 4.3.1963, n° 32), la commission administrative a donné les interprétations suivantes:

1) L'institution qui procède à la révision de sa prestation est tenue de prendre en compte:

a) pour la détermination de la pension pour ordre,

b) au numérateur et au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3,

(1) Voir le troisième rapport annuel de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (VI, n° 83).

les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies après l'ouverture du droit à la prestation initiale, sous la législation qu'elle applique, sauf si les périodes sont exclues en vertu de ladite législation.

2) L'institution visée sous 1) doit prendre en compte les périodes d'assurance et les périodes assimilées valablement accomplies après l'ouverture du droit à la prestation initiale, sous la législation du pays où les conditions d'attribution viennent d'être satisfaites, et cela:

a) pour la détermination du montant pour ordre,

b) au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3.

3) Pour la détermination des droits au regard de la législation du pays où viennent d'être satisfaites les conditions d'attribution, il doit être tenu compte:

a) pour la détermination du montant pour ordre,

b) au dénominateur de la fraction représentant le prorata dont il est question à l'article 28, (1), (b) du règlement n° 3,

des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies, après l'ouverture du droit à la prestation initiale, dans le pays sous la législation duquel cette prestation a été liquidée, sauf si ces périodes sont exclues en vertu de ladite législation.

b) Conditions de révision des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1959

22. La commission administrative a été saisie du point de savoir si l'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants postérieurement au 31 décembre 1958 auprès de l'institution d'un Etat membre par une personne qui peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3, titre III, du règlement n° 3 (1) entraîne la révision d'office des prestations déjà liquidées avant le 1^{er} janvier 1959 par l'institution d'un autre Etat membre, pour la même éventualité, soit en vertu de la seule législation de cet Etat, soit dans le cadre d'une convention de sécurité sociale.

La commission administrative a répondu affirmativement à cette question. Elle a considéré en effet que, dans ces cas, on ne saurait opposer l'article 53 paragraphe (4) du règlement n° 3, aux termes duquel les droits des intéressés ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 3 la liquidation d'une pension ou d'une rente pouvaient être révisés sur demande introduite avant le 1^{er} janvier 1961. Selon l'avis de la commission administrative, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés (ou à leurs survivants) dont les droits avaient été liquidés par les institutions de tous les Etats membres à la législation desquels ils étaient soumis et qui, en l'absence de l'article 53 paragraphe (2), n'auraient pu se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3.

(1) Ces dispositions concernent les prestations de vieillesse et de décès (pensions); elles s'appliquent également par analogie aux prestations d'invalidité, si l'intéressé a été assuré exclusivement en vertu de législations d'après lesquelles les prestations d'invalidité sont calculées, en principe, indépendamment de la durée de l'assurance.

La commission administrative a précisé, d'autre part, que la révision prend effet à compter de la date à partir de laquelle commencent à courir les prestations qui déclenchent la révision.

Les conclusions ci-dessus de la commission administrative ont fait l'objet d'une décision publiée au Journal officiel des Communautés européennes ⁽¹⁾.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

23. Sous réserve de certains amendements, la commission administrative a approuvé le projet des dispositions élaborées par le groupe de travail dont il est question au n° 44 ci-après. Ce projet, qui vise à combler certaines lacunes en matière de réparation de maladies professionnelles contractées à la suite d'une exposition au risque dans plusieurs Etats membres, a été transmis à la Commission de la Communauté économique européenne et a abouti à une amélioration des règlements (voir également n° 90 ci-après).

ALLOCATIONS AU DECES

24. Néant.

CHOMAGE

25. Néant.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 40 du règlement n° 3

a) Octroi des allocations familiales aux enfants qui accompagnent le chef de famille détaché temporairement par son employeur dans un autre pays de la Communauté

26. Conformément à l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3, les travailleurs détachés temporairement sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'entreprise qui les occupe restent soumis à la législation de sécurité sociale de ce dernier pays. La commission administrative a mis au point un texte tendant à lever la clause de résidence des législations nationales qui s'opposent au paiement des allocations familiales dans le cas où les enfants accompagnent le chef de famille. Ce texte a été transmis à la Commission de la Communauté économique européenne et a abouti à une modification du règlement (voir point 90 b) ci-après).

(¹) Voir Annexe I. B. 1) (décision n° 43 du 31. 1. 1963).

b) *Décision n° 39 du 30 mars 1962 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe (1) du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales*

27. Aux termes de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3, les allocations familiales dues suivant les dispositions de la législation du pays d'emploi, pour des enfants qui résident dans un autre Etat membre, sont à payer jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales accordées par la législation de ce dernier Etat.

Par décision n° 39 du 30 mars 1962 (Journal officiel des Communautés européennes du 9.6.1962), la commission administrative a précisé que, dans le cas où la législation du pays de résidence des enfants n'accorde pas d'allocations familiales pour les enfants de la catégorie de travailleurs à laquelle appartient le chef de famille, le montant de référence est nul et que, dès lors, l'institution compétente n'est pas tenue de verser des allocations familiales.

c) *Application extensive de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 concernant le droit aux allocations familiales pour des enfants ne résidant pas dans le pays d'emploi du soutien de famille*

28. Comme en matière d'assurance maladie-maternité (voir les n°s 19 et 20 ci-dessus), les autorités compétentes des Etats membres, à la suite d'un accord intervenu entre les représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative, ont donné des instructions en vue d'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3, également dans les cas où les enfants iront, pour une raison quelconque, résider dans un pays de la Communauté autre que celui où est affilié et où réside le chef de famille.

Article 42 du règlement n° 3

a) *Décision n° 37 du 26 janvier 1962 concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3, modifié par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés*

29. Le règlement n° 16 du 29 décembre 1961 ⁽¹⁾ a abrogé la disposition de l'article 42 paragraphe (3) du règlement n° 3, en vertu de laquelle les allocations familiales pour orphelins et enfants de titulaires de pension ou de rente, ne résidant pas dans le pays où se trouve l'institution compétente, n'étaient versées que pendant une période ne dépassant pas trente mois à compter respectivement du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente.

Par décision n° 37 du 26 janvier 1962 (Journal officiel des Communautés européennes du 4.5.1962), la commission administrative a précisé que cette abrogation implique que, dans les cas où le versement des allocations familiales a été arrêté avant le 1^{er} janvier 1962 du fait de l'expiration du délai de trente mois, le versement doit être repris à partir du 1^{er} janvier 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 16, pour les enfants répondant aux autres conditions de l'article 42 du règlement n° 3.

⁽¹⁾ Règlement n° 16 du 29.12.1961 portant modification des dispositions des articles 20 paragraphe (2), 40 paragraphe (5) et 42 paragraphe (3) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 31.1.1961 — Rectificatif au Journal officiel du 22.1.1962.

b) *Révision de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles correspondants du règlement n° 4*

30. A la demande de la Commission de la Communauté économique européenne, la commission administrative s'est penchée sur la simplification du système d'attribution d'allocations familiales pour orphelins et enfants de titulaires de pension ou de rente ne résidant pas dans le pays où se trouve l'institution compétente. La commission administrative a pu se mettre d'accord sur un ensemble de principes, qui ont permis de faire avancer l'élaboration d'une solution de ces problèmes particulièrement complexes du fait des divergences des législations nationales ⁽¹⁾.

Article 68 du règlement n° 4

Rectification de la version allemande du paragraphe 3 de l'article 68 du règlement n° 4

31. La version allemande du paragraphe (3) de l'article 68 du règlement n° 4 manquant de précision par rapport aux autres versions et une question d'interprétation s'étant posée de ce fait, la commission administrative a marqué son accord pour que le texte allemand soit adapté par voie d'erratum ⁽²⁾.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 du règlement n° 3

Conclusion d'accords de paiement

32. La commission administrative a mis au point les textes des accords bilatéraux prévus à l'alinéa (d) de l'article 43 du règlement n° 3 en vue du règlement direct, entre les institutions intéressées, des remboursements de prestations d'assurance maladie-maternité, d'assurance accident du travail - maladie professionnelle et d'assurance chômage, dont le service a été assuré par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'intéressé, pour le compte de l'institution compétente.

Articles 74 et 75 du règlement n° 4

a) *Coûts moyens établis en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4*

33. La commission administrative a approuvé (32^e session) les coûts moyens établis en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 pour l'exercice 1959 et qui n'avaient pas donné lieu à observation de la part de la commission de vérification des comptes.

Article 78 du règlement n° 4

Présidence de la commission de vérification des comptes

34. Par les décisions n° 38 du 23 février 1962 et n° 42 du 15 novembre 1962 (Journal officiel des Communautés européennes des 9.5.1962 et 4.3.1963), la commission administrative a modifié les dispositions de sa décision n° 24 du 25 novem-

⁽¹⁾ Voir Annexe I. A. 6) (règlement 1/64/CEE du Conseil publié au Journal officiel des Communautés européennes du 8.1.1964).

⁽²⁾ Voir Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften du 20.2.1963, p. 379.

bre 1960 (Journal officiel des Communautés européennes du 21.12.1960) relatives à la présidence de la commission de vérification des comptes afin de permettre plus de continuité dans les travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Néant.

ANNEXES DES REGLEMENTS n° 3 ET n° 4

36. La commission administrative a approuvé les amendements concernant la section « Belgique - Pays-Bas » qui lui avaient été soumis conformément à l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 par les autorités compétentes des pays intéressés. Ces amendements ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 25 juin 1962.

Elle a pris acte des modifications apportées par les autorités compétentes des pays intéressés aux annexes suivantes du règlement n° 4 conformément à l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, et les a notifiées ainsi qu'il est prévu à cet article :

- annexe 2, section France,
- annexe 3, section France et Pays-Bas,
- annexe 7, section Italie,
- annexe 9, section Italie.

Ces modifications ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes des 3 février, 25 juin et 16 août 1962.

QUESTIONS D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 43 du règlement n° 3

37. Pour prévenir des retards dans le service des prestations, la commission administrative a recommandé aux autorités compétentes des Etats membres (recommandation n° 10 du 23. 2. 1962) d'inviter les institutions de sécurité sociale à prendre des mesures pour que les certificats et rapports médicaux à transmettre aux institutions d'un autre Etat membre, pour l'application des règlements n° 3 et n° 4, soient dactylographiés et communiqués en double exemplaire.

Autres problèmes qui ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative

38. En dehors des questions mentionnées ci-dessus, la commission administrative s'est occupée des problèmes suivants :

- programme des réunions et état prévisionnel des dépenses de la commission administrative et de ses groupes de travail pour l'exercice 1963 (31^e session);
- organisation d'une enquête sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 (30^e, 32^e et 33^e sessions);
- problèmes de sécurité sociale en relation avec le projet de décision que la Commission de la Communauté économique a soumis au Conseil en application de l'article 50 du Traité et qui tendent à favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun (33^e session);
- problèmes de coordination entre le projet d'accord européen établi par le comité d'experts en matière de santé publique du Conseil de l'Europe, concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques et l'article 19 du règlement n° 3 (33^e et 34^e sessions);
- adaptation des règlements n° 3 et n° 4 en vue de garantir le service des prestations aux travailleurs ne résidant pas dans le pays dont la législation leur est applicable, ainsi qu'aux membres de leur famille (36^e, 37^e et 38^e sessions) (1).

(1) Voir Annexe I. A. 4) (règlement n° 73/63/CEE du Conseil publié au Journal officiel des Communautés européennes du 24.7.1963).

III. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES PRÈS LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Composition de la commission de vérification des comptes pendant l'année 1962

39. REPRESENTANTS GOUVERNEMENTAUX

<i>BELGIQUE</i>	M. CONSAEL Directeur général Ministère de la prévoyance sociale	M. VAN DE VELDE ⁽¹⁾ Conseiller adjoint Ministère de la prévoyance sociale
<i>ALLEMAGNE (RF)</i>	M. BURGARDT Oberregierungsrat Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	M. KAUPPER Oberregierungsrat Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
<i>FRANCE</i>	M. NETTER ⁽²⁾ Inspecteur général de la sécurité sociale Ministère du travail	M. DE LAGENESTE ⁽³⁾ Administrateur civil Ministère de l'agriculture
<i>ITALIE</i>	M. CAPORASO ⁽⁴⁾ Ispettore generale Ministero del lavoro e della previdenza sociale	M. CANNELLA Capo del servizio attuariale dell'INAM
<i>LUXEMBOURG</i>	M. HANSEN Actuaire Office des assurances sociales	M. MULLER Inspecteur en chef Inspection des institutions sociales
<i>PAYS-BAS</i>	M. GOEDEGEBUURE Ziekenfondsraad	M. LICHTENVELDT Secretaris Sociale-verzekeringsraad

L'autorité compétente française a désigné comme suppléants respectifs de M. Netter et de M. de Lageneste: M. Heitz, sous-directeur chargé des questions financières à la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail; M. Rey, administrateur civil, chef du bureau des études à la direction de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques.

40. Les représentants de la Commission de la CEE et de la Haute Autorité de la CECA, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

41. Les représentants du BIT désignés dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le BIT à la commission administrative participent aux séances de la commission de vérification des comptes.

(¹) Actuellement inspecteur en chef - directeur.

(²) Actuellement conseiller - maître à la Cour des comptes.

(³) Actuellement chef de service à l'Inspection des lois sociales en agriculture.

(⁴) Actuellement président de l'«Ente nazionale italiano per il turismo», remplacé par M. Attilio Caroppo, chef de la division «Problemi generali ed internazionali della previdenza e assistenza sociale».

Activités de la commission de vérification des comptes en 1962

42. La commission de vérification des comptes a tenu quatre sessions au cours de l'année 1962.

Les questions principales dont elle a eu à s'occuper sont énumérées ci-après :

Elle a pris acte des coûts moyens des prestations en nature, visés aux articles 74 et 75 du règlement n° 4, pour l'année 1960. Ces coûts moyens ont été établis conformément aux dispositions des décisions n° 28 et n° 29 de la commission administrative.

Elle a mis au point les accords devant intervenir en vue de la détermination des montants à rembourser pour les prestations en nature servies par les institutions d'un Etat membre pour le compte d'institutions d'un autre Etat membre.

Elle a établi, et a fait diffuser des modèles de relevés individuels justificatifs de créances de prestations, indispensables aux institutions d'un Etat membre lorsqu'elles servent des prestations pour le compte d'institutions d'un autre Etat membre.

Elle a examiné les données statistiques et financières destinées au deuxième rapport annuel de la commission administrative, données communiquées par les représentants nationaux et dont le secrétariat avait fait un projet de synthèse. De nouvelles améliorations en vue du troisième rapport annuel ont été étudiées et proposées à la commission administrative.

Elle a pris connaissance d'un certain nombre de créances entre institutions de différents Etats membres, réglées ou à régler, afférentes aux exercices 1959 et 1960.

En ce qui concerne l'étude des difficultés rencontrées dans l'application des règlements, notamment dans le domaine de l'octroi des soins de santé aux pensionnés et de la révision des modèles de formules, la commission administrative, au cours de sa 28^e session (23 et 24. 11. 1961), avait invité la commission de vérification des comptes à poursuivre son travail.

La commission de vérification des comptes a fait un certain nombre de remarques et de suggestions à l'égard de l'utilisation de la formule E 33 ⁽¹⁾, remarques consignées notamment dans le procès-verbal de la 8^e session de la commission de vérification des comptes.

Dans la même perspective, la commission de vérification des comptes a été priée par la commission administrative d'accélérer les études sur les difficultés d'application des règlements et sur la simplification des procédures; elle a été priée de présenter des propositions visant à améliorer la situation actuelle, notamment en ce qui concerne l'octroi et le décompte des prestations en nature.

(¹) Voir la décision n° 3 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24. 4. 1959, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16. 5. 1959.

Présidence

43. Conformément au point 8 de la décision n° 24 du 25 novembre 1960, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes, la présidence de celle-ci devait être assumée, à partir du 1^{er} janvier 1962, par le représentant italien au sein de ladite commission. Sur proposition du représentant italien et compte tenu des travaux en cours au sein de la commission de vérification des comptes, la commission administrative a, par sa décision n° 38 du 25 février 1962, prolongé la période transitoire visée au point 8 de la décision n° 24, jusqu'au 31 décembre 1962, et elle a prorogé jusqu'à la même date le mandat confié à M. Netter, représentant de la France (30^e session de la commission administrative).

IV. GROUPES DE TRAVAIL

44. Le groupe de travail institué en 1961 pour l'étude du problème de la *réparation des maladies professionnelles* contractées à la suite d'une exposition au risque dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne a tenu deux sessions en 1962 pour mettre au point les dispositions transitoires et les modalités d'application des dispositions de fond qu'il avait soumises à la commission administrative en 1961 ⁽¹⁾.

45. A l'initiative de la Haute Autorité de la CECA, la commission administrative a chargé un groupe de travail de procéder à un examen approfondi *des dispositions bilatérales applicables aux travailleurs des mines*, énumérées respectivement à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 6 du règlement n° 4, et de lui soumettre des propositions en vue

a) de la révision desdites annexes, dans la mesure où elles concernent des règles particulières aux bénéficiaires du régime minier;

b) de la modification éventuelle de certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4 ayant une incidence particulière pour les mineurs ou pour les autres travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

En outre ce groupe, qui est habilité à discuter de toute question touchant l'harmonisation des dispositions applicables aux travailleurs des mines, a été invité à étudier la coordination des régimes généraux et des régimes spéciaux de sécurité sociale, particulièrement en cas de carrière professionnelle mixte.

Le groupe de travail a tenu trois sessions au cours de l'année 1962 et poursuivra ses travaux en 1963.

(1) Voir n° 90 a).

V. RAPPORTS NATIONAUX

BELGIQUE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

46. Le service des relations internationales du ministère de la prévoyance sociale a porté à la connaissance des services intéressés les décisions de la commission administrative. Lesdits services ont donné les instructions nécessaires à l'application de ces décisions aux institutions relevant de leur compétence.

Comme les années précédentes, le service des pensions de vieillesse du ministère de la prévoyance sociale a organisé régulièrement, à l'intention de ses agents chargés de l'instruction des dossiers, des réunions d'information en vue de les renseigner de façon précise sur les décisions prises par la commission administrative. Une dizaine de notes et de circulaires ont été élaborées par le même service.

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a organisé une trentaine de réunions consacrées en tout ou en partie à l'application des règlements. A ces réunions ont participé les délégués des organismes assureurs. Le Fonds a diffusé onze circulaires destinées aux organismes assureurs.

En matière d'allocations familiales l'Office des allocations familiales pour travailleurs salariés a adressé quatorze circulaires aux caisses primaires.

Trois notes comportant des instructions ont été envoyées par l'Office national de l'emploi aux bureaux régionaux de cet Office.

Le service des accidents du travail et des maladies professionnelles a élaboré deux circulaires aux organismes assureurs.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

Pensions

47. Un bureau de pension a été installé à Malmédy en juillet 1962. Celui-ci est chargé de l'instruction des demandes de pension introduites par les habitants des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

Depuis le 18 novembre 1962 un bureau fonctionne également à Arlon. Ce bureau est appelé à traiter les demandes de pension de retraite et de survie introduites par les personnes qui ont été occupées au grand-duché de Luxembourg et/ou en France et qui résident dans certaines communes des provinces de Namur et de Luxembourg.

Ces mesures ont été prises en vue de faciliter par des contacts locaux l'instruction des demandes en cause.

D'autre part il est intéressant de signaler que les statistiques relatives aux demandes de prestations permettent de constater qu'un progrès appréciable résultant d'une meilleure organisation des services a été réalisé en matière d'instruction des dossiers.

Assurance maladie-invalidité

48. Dans l'esprit de la recommandation n° 8 deux réunions ont eu lieu, sur le plan bilatéral au niveau des organismes de liaison, réunions auxquelles assistaient des représentants des autorités compétentes.

Ces entretiens avaient pour but principal l'examen des difficultés posées par l'application des règlements n° 3 et n° 4 et des conventions bilatérales maintenues en vigueur dans le cadre desdits règlements.

Au cours de la réunion *franco-belge*, les problèmes suivants ont été examinés:

- l'ensemble des problèmes relatifs à l'application de l'article 22 du règlement n° 3: routage du formulaire E 33, méthode de travail pour la présentation des inventaires permanents, règlements des comptes des exercices 1959 et 1960;
- l'application des dispositions de la convention générale franco-belge aux pensionnés de nationalité polonaise: introduction des créances;
- le droit aux prestations en nature des membres de la famille des travailleurs et des titulaires de pension dans le cadre des articles 20 et 22 (5) du règlement n° 3 ainsi que de l'article 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles;
- le règlement des créances des exercices passés pour les assurés et leurs ayants droit en séjours temporaires.

Sur le plan *italo-belge*, la nécessité d'un nouvel accord bilatéral a été reconnue. Cet accord sera destiné à aligner les processus administratifs prévus par l'arrangement administratif du 20 octobre 1950 sur ceux des règlements n° 3 et n° 4 en ce qu'ils visent:

- les prestations en nature aux travailleurs en séjour temporaire,
- les mesures de contrôle administratif et médical des malades et des invalides en séjour temporaire,
- les prestations en nature aux membres de la famille résidant en Italie des travailleurs et des titulaires de pension résidant en Belgique (art. 20 du règlement n° 3 et 22 (7) du règlement n° 4),
- la substitution d'un système de remboursement des dépenses réelles pour prestations en nature en cas de séjour temporaire au système de remboursement forfaitaire existant (conformément à l'art. 73 (1) du règlement n° 4),
- le remboursement des prestations en nature pour le traitement des malades silicotiques,
- la substitution des formulaires arrêtés par la commission administrative de la CEE aux formulaires bilatéraux italo-belges,
- la fixation des frais d'administration.

C. Publications

49. La «Revue belge de sécurité sociale», éditée par le ministère de la prévoyance sociale, a publié régulièrement un aperçu des activités de la commission administrative.

D'autre part, les modifications apportées au règlement n° 3 ont fait l'objet d'un commentaire dans la même revue.

Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a inséré dans son «Bulletin d'information», outre la plupart des circulaires aux organismes assureurs, les décisions de la commission administrative publiées par le Journal officiel des Communautés européennes et certaines questions écrites qui lui paraissaient importantes.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne

50. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) Avec tous les Etats membres :

Des accords concernant le règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées ont été signés le 12 juillet 1962 avec les différents Etats membres de la Communauté économique européenne en application de l'article 43, alinéa (d), du règlement n° 3;

b) Avec le Luxembourg :

Accord relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3, signé à Luxembourg le 28 janvier 1961 ⁽¹⁾;

c) Avec les Pays-Bas :

Les difficultés qui avaient surgi au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de la convention belgo-néerlandaise, inscrites aux annexes des règlements n° 3 et n° 4, ont été aplanies à la suite des nouveaux arrangements intervenus le 30 mars 1962 entre les autorités belges et néerlandaises. Les droits à pension des personnes de nationalité belge ou néerlandaise, qui justifient d'années d'occupation salariée, accomplies en Belgique et aux Pays-Bas, seront fixés, à partir du 1^{er} janvier 1959, conformément aux dispositions des règlements.

51. *Accords conclus, devant encore être ratifiés*

Avec la république fédérale d'Allemagne :

— Convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne;

— Protocole final du 7 décembre 1957, relatif à cette convention générale;

(1) Publié au Moniteur belge du 30. 4. 1963; entré en vigueur le 28. 3. 1963.

- Premier accord complémentaire du 7 décembre 1957, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;
- Deuxième accord complémentaire du 7 décembre 1957, concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines;
- Troisième accord complémentaire du 7 décembre 1957, concernant le paiement de pensions ou de rentes pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord;
- Convention spéciale du 7 décembre 1957 concernant l'assurance chômage;
- Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention;
- Protocole complémentaire du 20 novembre 1960 à la convention générale, au troisième accord complémentaire et au protocole final de la convention.

52. *Accords en préparation*

a) Avec la république fédérale d'Allemagne:

- Arrangement relatif aux modalités d'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne;
- Arrangement relatif aux modalités d'application du troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne;
- Accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne;
- Accord pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne;

b) Avec l'Italie

- Accord dans le cadre de l'application des règlements n° 3 et n° 4;
- Arrangement administratif modifiant l'arrangement administratif du 20 octobre 1950;

c) Avec le Luxembourg:

Des négociations ont eu lieu au cours de l'année 1962 en vue des modifications à apporter à la convention belgo-luxembourgeoise concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;

d) Avec les Pays-Bas:

- Accord concernant l'application de l'article 51 du règlement n° 3 (recouvrement des cotisations sur le territoire d'un autre Etat membre);
- Accord concernant l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (droits à l'égard de tiers);
- Accord concernant la sécurité sociale des gens de mer.

E. Jurisprudence

53. Néant.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

54. Durant l'année 1962, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, en qualité d'autorité compétente, au sens de l'annexe 1 du règlement n° 4, a organisé des réunions d'information et de travail, et diffusé des circulaires et instructions par lesquelles les organismes de liaison, les institutions compétentes et les autorités de surveillance dont ils relèvent ont été tenus au courant des activités de la commission administrative. Il leur a également adressé des directives et des recommandations en vue de l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Des représentants du ministère ont régulièrement assisté aux *réunions d'information* organisées par les organes confédéraux des institutions des différentes branches d'assurance. Les représentants des organismes assureurs ont été ainsi informés des travaux terminés, en cours et à venir, ainsi que des projets de la commission administrative et de la Commission de la CEE.

Dans ses *circulaires et instructions*, le ministère a particulièrement pris position sur les points suivants :

Date

1. 2. 1962	} Modifications et additions aux annexes des règlements n° 3 et n° 4 et procédure à suivre sur le plan national en vue de ces modifications et additions;
3. 2. 1962	
17. 9. 1962	
4. 9. 1962	
16. 12. 1962	
25. 1. 1962	} Application de la convention spéciale belgo-allemande sur l'assurance chômage dans le cadre du règlement n° 3;
27. 6. 1962	
13. 11. 1962	
7. 2. 1962	Application de l'article 19 paragraphe (5) du règlement n° 3 dans les cas visés à l'article 20 paragraphe (1) et à l'article 22 paragraphe (2) du règlement n° 3;
9. 2. 1962	Définition de la notion de «gens de mer»; application de l'article 4 paragraphe (6) du règlement n° 3;
7. 3. 1962	Décision de la commission administrative en date du 24 novembre 1961 sur les renseignements à fournir pour permettre l'instruction des demandes d'allocations familiales présentées en conformité de l'article 71 paragraphe (2) du règlement n° 4;

19. 3. 1962 Service des prestations en nature aux ressortissants allemands qui, en vertu de l'article 14 paragraphe (2) du règlement n° 3, ont opté pour l'application de la législation allemande;
19. 3. 1962 Adresses et compétence territoriale des institutions et organismes de sécurité sociale visés aux annexes 2, 3, 4 et 5 du règlement n° 4;
30. 4. 1962 Interprétation de l'article 68 paragraphe (3) du règlement n° 4;
10. 5. 1962 Révision des droits à prestations de l'assurance vieillesse quand une partie des prestations auxquelles l'intéressé peut prétendre a déjà été liquidée précédemment; application de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (g) du règlement n° 3;
4. 7. 1962 }
11. 9. 1962 } Notification de modifications aux annexes des règlements n° 3 et n° 4 par les autres Etats membres;
7. 5. 1962 Application de l'article 8 du règlement n° 3 aux travailleurs français et luxembourgeois qui ne sont pas de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier;
18. 7. 1962 Application de l'article 13 du règlement n° 3 dans le cas des travailleurs néerlandais, occupés sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne par des sous-entrepreneurs;
20. 8. 1962 Assurance continuée à la sécurité sociale allemande pendant une occupation au service des Communautés européennes;
11. 9. 1962 Accords de paiement visés à l'article 43, alinéa (d) du règlement n° 4;
11. 11. 1962 Interprétation de l'article 4 paragraphe (5) du règlement n° 3;
19. 11. 1962 Application de l'article 40 paragraphe (1) du règlement n° 3 compte tenu des allocations familiales à payer pour le second enfant en vertu de la législation allemande;
3. 11. 1962 }
26. 11. 1962 } Traductions à effectuer par les soins de la commission administrative en application de l'article 43, alinéa (b) du règlement n° 3;
22. 11. 1962 Recommandation de la Commission de la CEE concernant l'activité des services sociaux en faveur des travailleurs migrants à l'intérieur de la Communauté, tâches des institutions de sécurité sociale;
20. 12. 1962 Application des règlements n° 3 et n° 4 en Algérie et aux ressortissants algériens.

Le ministère du travail et des affaires sociales a également communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative à tous les services allemands associés à l'application des règlements n° 3 et n° 4 et les a publiées dans son organe officiel, le «Bundesarbeitsblatt».

De leur côté, les organismes de liaison ont régulièrement tenu les institutions intéressées, par des circulaires et des réunions de travail, au courant des mesures nécessitées par l'application des règlements; ils ont pris de commun accord les dispositions nécessaires pour assurer l'application uniforme des règlements sur le plan national.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

55. Il n'est pas possible de dire si, par rapport à l'année précédente, les institutions ont pris des mesures plus importantes sur le plan de leur organisation, ni dans quelle mesure le recours à du personnel supplémentaire a entraîné un supplément de dépenses. On peut cependant constater que l'incidence croissante remarquée depuis la mise en vigueur des règlements n'a fait que s'accroître pendant l'année 1962, de même que le surcroît de travail qu'elle entraîne. D'autre part, on constate que les institutions et organismes chargés de l'application des règlements ont, depuis lors, constitué un effectif de spécialistes bien formés, de sorte que l'on peut considérer que les difficultés rencontrées durant les premières années d'application des règlements sont actuellement surmontées.

On doit noter, à ce propos, que l'échange de stagiaires en matière de sécurité sociale, qui a eu lieu en 1961, a été favorable à la formation de personnel spécialisé.

C. Publications

56. EWG-Gemeinsame Sozialpolitik, eine schwierige Aufgabe (Difficultés d'une politique sociale commune dans le cadre de la CEE) par A. Weingärtner (Arbeit und Sozialpolitik, fasc. 12/1962, p. 366).

EWG ohne sozialpolitische Konzeption (Manque d'une conception sociale commune au sein de la CEE) par Siegfried J. Eike (Die Angestelltenversicherung, fasc. 8/1962; p. 197).

Zur Sozialen Sicherheit der Wanderarbeitnehmer in der EWG (A propos de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans le cadre de la CEE) par Paul Gissler (Die Betriebskrankenkasse, fasc. 6/1962, p. 257).

Die Europäische Konferenz über die Soziale Sicherheit in Brüssel (La conférence européenne sur la sécurité sociale, Bruxelles), (Die Betriebskrankenkasse, fasc. 12/1962, p. 593).

Tendenzen beim Bemühen um die Koordination der Sozialen Sicherheit in Europa (Tendances des efforts de coordination de la sécurité sociale en Europe) par Erich Stolt (Die Ersatzkasse, fasc. 7/1962, p. 161).

Bericht zur Harmonisierung der Krankenversicherung in der EWG (Rapport sur l'harmonisation de l'assurance-maladie dans le cadre de la CEE) (die Ortskrankenkasse, fasc. 19/1962, p. 454).

Die Harmonisierung der Krankenversicherung in Westeuropa (L'harmonisation de l'assurance maladie en Europe occidentale) par F. Kastner (Die Ortskrankenkasse, fasc. 1-2/1962, p. 4).

Der Vierte Bericht der Kommission der EWG über die Entwicklung der sozialen Lage in der Gemeinschaft (Le quatrième rapport de la Commission de la CEE sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté) par Detlef Fehrs (Bundesarbeitsblatt, n° 8/1962, p. 288).

Die Entwicklung der Sozialen Sicherheit in den Ländern der EWG im Jahr 1960 (L'évolution de la sécurité sociale dans les Etats membres de la CEE en 1960) (Bundesarbeitsblatt, n° 10/1962, p. 392).

Daten zur Sozialpolitik der EWG während der ersten Stufe der Übergangszeit (Faits de la politique sociale de la CEE pendant la première étape de la période transitoire) par Paul Gissler (Bundesarbeitsblatt, n° 12/1962, p. 456).

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la CEE

57. Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire

Avec les Pays-Bas :

Accord du 9 mars 1961 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas concernant l'application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale (loi du 19. 4. 1962, Bundesgesetzblatt, II, 1962, p. 142).

58. Accords conclus devant encore être ratifiés

a) Avec la Belgique ⁽¹⁾ :

Convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique ;

Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention générale :

Premier accord complémentaire du 7 décembre 1957, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ;

Deuxième accord complémentaire du 7 décembre 1957, concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines ;

Troisième accord complémentaire du 7 décembre 1957 concernant le paiement de pensions ou de rentes pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord ;

Convention spéciale du 7 décembre 1957 concernant l'assurance chômage ;

Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention ;

Protocole complémentaire du 10 novembre 1960 à la convention générale au troisième accord complémentaire et au protocole final de la convention ;

b) Avec le Luxembourg :

Convention du 14 juillet 1960 entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽²⁾ ;

(1) La loi ratifiant la convention générale, le protocole final, le premier, le second et le troisième accord complémentaire et le protocole additionnel a été publiée au Bundesgesetzblatt, II, 1963, p. 404.

(2) La loi de ratification de cet accord a été publiée au Bundesgesetzblatt, II, 1963, p. 397.

Convention du 14 juillet 1960 entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg concernant le service de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine, en conformité de l'article 14 paragraphe (2) du règlement n° 3 du Conseil de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾.

c) Avec tous les Etats membres :

Des accords concernant le règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées ont été signés le 12 juillet 1962 avec les différents Etats membres de la CEE en application de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3 ⁽²⁾.

59. *Accords en préparation*

a) Avec la Belgique :

Arrangement relatif aux modalités d'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique ;

Arrangement relatif aux modalités d'application du troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique ;

Accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la CEE ;

Accord pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE ;

b) Avec la France :

Des projets d'accords réglant

— les questions soulevées par l'intégration de la Sarre et

— l'attribution de pensions à charge de l'assurance pension des ouvriers mineurs, à des ressortissants d'Etats tiers

ont été paraphés.

La conclusion d'un accord en conformité des articles 51 et 52 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE est prévue.

c) Avec l'Italie :

La conclusion d'accords

— pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la CEE et

— en conformité des articles 51 et 52 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE est en préparation.

d) Avec le Luxembourg :

Les préparatifs se sont poursuivis en vue de la conclusion d'accords

⁽¹⁾ La loi de ratification de cet accord a été publiée au Bundesgesetzblatt II, 1963, p. 385.

⁽²⁾ Ces accords, après approbation par le Bundesrat, ont été publiés au Bundesanzeiger n° 75, du 20. 7. 1963.

— pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la CEE, et

— en conformité de l'article 51 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE.

e) Avec les Pays-Bas :

On envisage la conclusion d'accords

— concernant l'application de la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins;

— concernant l'application de la législation néerlandaise sur l'assurance maladie des personnes âgées (Bejaardenverzekering);

— concernant l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE;

— concernant l'application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 du Conseil de la CEE et

— portant renonciation aux remboursements en conformité de l'article 82 du règlement n° 4 du Conseil de la CEE.

E. Jurisprudence

60. En matière de sécurité sociale internationale, il y a lieu de signaler les sentences suivantes du Bundessozialgericht (tribunal social fédéral):

a) Jugement du 18 juillet 1962 - 1 RA 122/57

Pour établir si le rapport d'assurance a existé « en dernier lieu ou principalement » sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne (art. 20 par. (3) al. *b*) de la convention de sécurité sociale du 29. 3. 1951 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas) ce n'est pas le siège de l'institution qui est déterminant mais les territoires où existait le rapport de travail qui est à la base du rapport d'assurance et d'où les cotisations ont été versées à l'institution centrale. Un ressortissant néerlandais résidant aux Pays-Bas et dont le droit aux prestations n'est encore reconnu par aucune institution d'assurance ayant son siège sur le territoire de la République fédérale ou sur celui du Land de Berlin n'a donc pas droit, pour des périodes précédant le 1^{er} janvier 1959, à une pension de vieillesse du chef de cotisations versées jusqu'à 1945 à l'assurance pension allemande en raison de rapports de travail en Poméranie ou à Posen.

b) Jugement du 22 novembre 1962 - 4 RJ 157/60 et 4 RJ 199/60

Compte tenu des mots « sans préjudice des conventions internationales » qui figurent à l'article 1 paragraphe 1 première phrase, de la loi sur les pensions de substitution et les pensions à l'étranger ⁽¹⁾, ainsi que de l'article 2 de la nouvelle loi sur les pensions de substitution ⁽²⁾, les périodes d'assurance susceptibles d'être prises en considération dans le cadre de l'assurance pension d'un autre pays en application de conventions internationales ne peuvent, en aucune façon, être prises en consi-

⁽¹⁾ Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz du 7. 8. 1953 (FAG).

⁽²⁾ Fremdrentengesetz du 5. 2. 1960 (FRG).

dération en application de la législation du premier pays; il en est ainsi même si aucune prestation n'est due en application de la législation du second pays, en raison de ces périodes d'assurance.

FRANCE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

61. Le ministère du travail et le ministère de l'agriculture ont établi, au cours de l'année 1962, une vingtaine de circulaires et lettres-circulaires destinées aux organismes de sécurité sociale du régime général et du régime agricole afin de faire connaître et de commenter les décisions prises à Bruxelles en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il s'agit des instructions suivantes :

a) Le règlement n° 16 du 23 décembre 1961, applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, relatif aux délais prévus aux articles 20, 40 et 42 du règlement n° 3, a fait l'objet de la circulaire n° 13 SS du 15 janvier 1962 du ministre du travail, et de la lettre-circulaire n° 11 AG du 27 janvier 1962 du ministère de l'agriculture;

b) Les cas dans lesquels peuvent être maintenus les transferts d'allocations familiales prévus par l'article 40 du règlement n° 3 malgré la cessation d'activité professionnelle en France du travailleur migrant, qui avaient été précisés par la circulaire n° 127 SS du 7 décembre 1961 du ministre du travail, ont été indiqués aux organismes du régime agricole par la lettre circulaire n° 1 AG du 8 janvier 1962 du ministère de l'agriculture;

c) Les décisions prises par la commission administrative au cours de sa 28^e session, concernant, d'une part, l'utilisation des formulaires E 10 et E 11 et, d'autre part, une modification au formulaire E 12 ont été portées à la connaissance des organismes intéressés par circulaire n° 14 SS du 23 janvier 1962 du ministre du travail et par lettre-circulaire n° 24 du 20 février 1962 du ministère de l'agriculture;

d) L'ensemble des modifications apportées aux annexes des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année 1962 ont été portées à la connaissance des organismes intéressés :

— les modifications apportées à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 6 du règlement n° 4 ont fait l'objet de la circulaire n° 23 SS du 1^{er} février 1962 du ministre du travail et de la lettre-circulaire n° 35 du 2 avril 1962 du ministère de l'agriculture;

— les modifications apportées aux annexes D du règlement n° 3 et aux annexes 2, 3, 7 et 9 du règlement n° 4 ont fait l'objet des circulaires n° 78 SS du 11 juillet 1962 du ministre du travail et n° 99 du 10 décembre 1962 du ministre de l'agriculture;

e) La décision n° 37 de la commission administrative a fait l'objet des circulaires n° 57 SS du 2 mai 1962 du ministre du travail et n° 57 du 25 juin 1962 du ministre de l'agriculture;

f) La notion d'emploi temporaire dans le cadre de la décision n° 16 de la commission administrative a été précisée en ce qui concerne les professions agricoles par circulaire n° 64 du 12 juillet 1962 du ministre de l'agriculture;

g) La décision n° 39 de la commission administrative a été commentée aux organismes intéressés par les circulaires n° 74 SS du 9 juillet 1962 du ministre du travail et du 20 juillet 1962 du ministre de l'agriculture;

h) La décision n° 40 de la commission administrative a été portée à la connaissance des organismes intéressés et commentée par les circulaires n° 132 SS du 6 novembre 1962 du ministre du travail et n° 99 du 10 décembre 1962 du ministre de l'agriculture;

i) Les modalités de remboursement des frais de contrôle médical entre pays membres de la Communauté économique européenne ont été précisées aux organismes du régime général par circulaire n° 113 SS du 18 septembre 1962 du ministère du travail;

j) La circulaire n° 130 SS du 5 novembre 1962 du ministre du travail a précisé selon quelles modalités doivent être effectuées les opérations financières incombant aux caisses primaires au titre des soins de santé, et indiqué quels relevés justificatifs doivent être établis en vue des remboursements entre les institutions des Etats membres de la Communauté économique européenne (diffusion du relevé individuel dont le modèle a été approuvé par la commission administrative au cours de sa 35^e session);

k) A la suite des débats de la 38^e session de la commission administrative, les autorités compétentes ont fait connaître aux organismes intéressés l'interprétation extensive que la France a décidé de donner à compter du 1^{er} janvier 1963 à l'article 19 (1) du règlement n° 3. Cette nouvelle interprétation, qui a notamment pour conséquence de faire bénéficier des règlements les assurés sociaux français qui se déplacent en qualité de touristes dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne a fait l'objet de la circulaire n° 155 SS du 28 décembre 1962 du ministre du travail;

l) La décision prise par la commission administrative, au cours de sa 38^e session, de donner aux articles 20 (1) et 40 (1) du règlement n° 3 une application extensive permettant aux familles qui se déplacent sans le travailleur à l'intérieur de la Communauté de bénéficier des soins de santé et des allocations familiales a fait l'objet de la circulaire n° 156 SS du 28 décembre 1962 du ministre du travail;

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

62. Néant.

C. Publications

63. Brochure intitulée «Notes statistiques-Sécurité sociale» publiée par la direction générale de la sécurité sociale en janvier 1962, chapitre 8: la sécurité sociale dans la CEE.

Fascicule «Statistiques du travail et de la sécurité sociale» de mai 1962: comporte des éléments statistiques relatifs à la sécurité sociale dans la CEE, établis à partir de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960.

Fascicule «Statistiques du travail et de la sécurité sociale» de décembre 1962: présente et commente des statistiques relatives à la sécurité sociale dans la CEE, à partir de travaux de l'Office statistique des Communautés européennes.

Sécurité sociale des travailleurs migrants (art. 51 du Traité) — Analyse du règlement n° 16 de la CEE — Revue du Marché commun n° 47, mai 1962.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne

64. Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire

a) La France et le grand-duché de Luxembourg ont conclu le 24 février 1962 un accord n° 2 en application de l'article 51 du règlement n° 3 de la CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

b) Un arrangement administratif a été conclu le 8 juin 1962 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, modifiant l'arrangement administratif du 28 mars 1958 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. Cet arrangement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

c) Les autorités compétentes françaises ont signé le 12 juillet 1962 des accords concernant le règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées avec les différents Etats membres de la Communauté en application de l'article 43, (d), du règlement n° 3.

65. Accords conclus, devant encore être ratifiés

Néant.

66. Accords en préparation

a) Avec la république fédérale d'Allemagne:

Des négociations franco-allemandes se sont déroulées du 15 au 22 mai 1962. A l'issue de ces négociations a été paraphé un accord entre la France et la république fédérale d'Allemagne en matière de sécurité sociale en ce qui concerne la Sarre.

b) Avec le Luxembourg:

Des pourparlers concernant un accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n°s 3 et 4 ont eu lieu.

E. Jurisprudence

67. Néant.

ITALIE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

68. En 1962 comme en 1961, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a poursuivi son action en vue d'assurer la liaison entre l'activité normative déployée par la CEE avec la participation des représentants des autorités compétentes italiennes, et l'activité d'exécution des institutions de sécurité sociale.

Le principal moyen mis en œuvre dans cette action de direction et de coordination a consisté, comme en 1961, dans les réunions tenues régulièrement au ministère avec la participation de fonctionnaires des institutions. Parmi ces réunions, une des plus importantes est celle qui est convoquée immédiatement après chaque session de la commission administrative et au cours de laquelle sont communiquées les décisions prises à la session même, ainsi que d'autres informations utiles et les instructions nécessaires.

Ces instructions font ultérieurement l'objet de circulaires ou d'autres dispositions en bonne et due forme; mais la réunion assure provisoirement une coordination rapide et une suite immédiate aux résultats des travaux de Bruxelles.

69. Parmi les circulaires diffusées en 1962, il y a lieu d'accorder un intérêt particulier aux documents suivants en provenance des organismes assureurs:

a) Institut national d'assurance maladie:

— Circulaire n° 11, du 26 janvier 1962, dans laquelle, suite à l'adoption du règlement n° 16 du 29 décembre 1961 par le Conseil de la CEE, l'INAM a donné les instructions voulues à ses sièges provinciaux, en se référant particulièrement aux dispositions de l'accord franco-italien du 27 mars 1958 sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— Lettre circulaire n° 20, du 2 juillet 1962, par laquelle ont été communiquées aux sièges provinciaux les recommandations n° 9 et n° 10 de la commission administrative; la première de ces recommandations concerne l'extension du paragraphe (2) de l'article 14 du règlement n° 3 (droit d'option) aux travailleuses occupées dans les postes diplomatiques ou consulaires et qui, par leur mariage, possèdent une double nationalité; la seconde concerne l'envoi des rapports et certificats médicaux sous forme dactylographiée et en double exemplaire;

— Lettre circulaire n° 31 du 5 novembre 1962, invitant les sièges provinciaux à utiliser le nouveau formulaire E 73/E adopté par la commission administrative en vue d'uniformiser, dans tous les pays de la Communauté, les modalités de demande de remboursement des dépenses effectivement supportées.

b) Institut national d'assurance contre les accidents de travail:

— Circulaire n° 19, du 24 février 1962, donnant des instructions aux sièges provinciaux de l'Institut pour l'établissement des fiches relatives aux accidents de travail survenus à l'étranger et ayant entraîné une incapacité permanente, en vue de l'application de l'article 30 du règlement n° 3 et de l'article 52 du règlement n° 4.

c) Institut national de la prévoyance sociale:

— Circulaires n° 2008/Prs/30, du 8 mars 1962, et n° 2009/Prs/6 P, du 7 mai 1962, donnant des instructions aux sièges provinciaux de l'Institut suite à l'adoption, par le Conseil de la CEE, du règlement n° 16 modifiant les dispositions des articles 20 paragraphe (2), 40 paragraphe (5) et 42 paragraphe (3) du règlement n° 3 pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et suite aux modifications des annexes des règlements n° 3 et n° 4;

— Circulaire n° 2010/Prs/93, du 5 juillet 1962, communiquant aux sièges provinciaux de l'Institut les recommandations n° 9 et n° 10 de la commission administrative en date du 26 janvier et du 23 février respectivement et prenant les dispositions en conséquence.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

70. En ce qui concerne l'organisation, aucune modification de quelque importance n'a été apportée en 1962, ni au ministère du travail et de la prévoyance sociale, ni dans le cadre des instituts d'assurance. Ce qui a été dit pour 1961 reste donc valable à ce propos.

C. Publications

71. Il y a lieu de signaler les articles et études ci-après:

— Dans la «Rassegna del Lavoro», organe du ministère du travail et de la prévoyance sociale:

Giovanni Caporaso: La conferenza europea sulla sicurezza sociale; l'armonizzazione delle legislazioni e la circolazione dei lavoratori — page 335 (La conférence européenne sur la sécurité sociale; l'harmonisation des législations et la circulation des travailleurs);

— Dans la revue «Previdenza Sociale», organe de l'INPS:

Giorgio Cannella: La conferenza europea sulla sicurezza sociale; risultati e prospettive — page 1753 (La conférence européenne sur la sécurité sociale; résultats et perspectives d'avenir);

Natale Lanfranconi: Mobilità territoriale e professionale dei lavoratori nei paesi della CEE — page 43 (Mobilité géographique et professionnelle des travailleurs dans les pays de la CEE);

Migrator: La conferenza europea sulla sicurezza sociale — page 1421 (La conférence européenne sur la sécurité sociale);

Luciano Podesta: L'evoluzione sociale nella Comunità economica europea — page 1845 (L'évolution sociale dans le cadre de la Communauté économique européenne);

Rosario Purpura: La carta sociale europea, Rome 1962 (La charte sociale européenne);

— Dans la revue ENPAS, n° 5, septembre-octobre 1962:

Convegno sui problemi medici nel MEC, Rome, 18 et 19 mars 1962 (Colloque sur les problèmes médicaux dans le cadre du Marché commun);

Antonio Montemurro: La Comunità economica europea e la disciplina comunitaria in materia di sicurezza sociale (La Communauté économique européenne et la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale).

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne

72. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

Avec tous les Etats membres:

Des accords concernant le règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées ont été signés le 12 juillet 1962 avec les différents Etats membres de la Communauté économique européenne en application de l'article 43, alinéa (d), du règlement n° 3.

73. *Accords conclus, devant encore être ratifiés*

Néant.

74. *Accords en préparation*

a) Avec la Belgique

— Accord dans le cadre de l'application des règlements n° 3 et n° 4;

— Arrangement administratif modifiant l'arrangement administratif du 10 octobre 1950;

b) Avec la république fédérale d'Allemagne

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4;

— Accords en conformité des articles 51 et 52 du règlement n° 3;

E. Jurisprudence

75. Néant.

LUXEMBOURG

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

76. Le ministère du travail et de la sécurité sociale a communiqué dans chaque cas aux organismes de sécurité sociale intéressés les décisions et recommandations de la commission administrative, notamment sur l'application extensive des articles 19 (1), 20 (1) et 40 (1) du règlement n° 3, sans que des instructions spéciales supplémentaires aient paru nécessaires. Certaines décisions de la commission administrative ainsi que des questions d'application des règlements ont fait l'objet de réunions d'information en présence des représentants nationaux à la commission administrative.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

77. Les spécialisations signalées pour 1961 ont fait leur preuve. Elles seront poursuivies au fur et à mesure des nécessités. Des stages spéciaux n'ont pas paru nécessaires en ce qui concerne les fonctionnaires engagés.

C. Publications

78. Une étude sur l'ajustement des prestations effectuée pour le compte de l'Association internationale de la sécurité sociale n'a pas encore été publiée. La commission permanente des allocations familiales de l'Association internationale de la sécurité sociale vient de charger le représentant luxembourgeois à la commission administrative d'un rapport sur les instruments internationaux en matière d'allocations familiales.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne

79. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) Avec la France:

— Un accord a été conclu le 24 février 1962 en application de l'article 51 du règlement n° 3;

— Un arrangement a été conclu le 8 juin 1962, modifiant l'arrangement administratif du 28 mars 1958 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers (nouvelle classification des communes figurant dans l'ancienne zone frontalière, pour tenir compte des modifications intervenues dans la législation française en matière d'abattement de zone). Cet arrangement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1962;

b) Avec tous les Etats membres:

Des accords de paiement, conclus en application de l'article 43 (d) du règlement n° 3, ont été signés avec tous les Etats membres de la CEE le 12 juillet 1962;

80. *Accords conclus, devant encore être ratifiés*

a) Avec la Belgique:

L'accord entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3 de la CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signé à Luxembourg, le 28 janvier 1961, a été approuvé par la loi du 15 décembre 1962;

b) Avec la république fédérale d'Allemagne:

La convention entre le grand-duché de Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et la convention sur l'octroi de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont choisi l'application de la législation du pays d'origine conformément à l'article 14 paragraphe (2) du règlement n° 3 du Conseil de la CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signées à Bonn, le 14 juillet 1960, ont été approuvées par une loi du 18 août 1962;

81. *Accords en préparation*

a) Avec la Belgique:

Des négociations ont eu lieu au cours de l'année 1962 entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique en vue des modifications à apporter à la convention belgo-luxembourgeoise concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;

b) Avec la république fédérale d'Allemagne:

- Accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4;
- Accord en conformité de l'article 51 du règlement n° 3;

c) Avec la France:

Des pourparlers concernant un accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n°s 3 et 4 ont eu lieu.

E. Jurisprudence

82. Néant.

PAYS-BAS

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

83. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative aux organismes intéressés, éventuellement en y ajoutant un commentaire. Il n'est pas apparu nécessaire de les compléter par des instructions particulières.

Le Sociale-verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes :

- a) Circulaire n° 212 du 27 avril 1962 concernant la dérogation visée à l'article 37 paragraphe (3) du règlement n° 3 en cas de transfert de résidence;
- b) Circulaire n° 219 du 29 août 1962 concernant l'application de l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3 et celle de la décision n° 12 du 18 septembre 1959 dans les relations avec l'Allemagne;
- c) Circulaire n° 223 du 23 novembre 1962 concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4 aux travailleurs sous contrat dans les services publics.

Le Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie) a adressé aux caisses générales de maladie, le 4 janvier 1962, une circulaire (réf. Afd. Secr. n° 7992) pour leur faire savoir que la commission administrative avait élaboré des guides destinés à informer les intéressés de leurs droits et des formalités administratives à accomplir pour les faire valoir.

Les nouveaux développements relatifs à l'interprétation et à l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ont amené le Ziekenfondsraad à faire parvenir un nouveau commentaire de ces règlements aux caisses générales de maladie au cours de l'année sous revue. Ce commentaire a été envoyé en annexe à la circulaire du 15 mai 1962 (réf. Afd. Secr. n° 732).

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

84. Néant.

C. Publications

85. La revue « Sociaal maandblad arbeid », 17^e année, n° 3 du 25 mars 1961, a publié un article de M. J.V.M. van Nijnanten, intitulé « Sociale Zekerheid als onderwerp in internationale regelingen » (La sécurité sociale dans les conventions internationales).

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne

86. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) Avec la Belgique :

Les difficultés qui avaient surgi au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de la convention conclue avec la Belgique, inscrites aux annexes des règlements n° 3 et n° 4, ont été aplanies à la suite de nouveaux arrangements intervenus le 30 mars 1962 entre les autorités néerlandaises et belges. Les droits à pension des personnes de nationalité néerlandaise ou belge, qui justifient d'années d'occupation salariée accomplies aux Pays-Bas et en Belgique, seront fixés à partir du 1^{er} janvier 1959 conformément aux dispositions des règlements;

b) Avec la république fédérale d'Allemagne:

Accord entre le royaume des Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de la loi néerlandaise du 9 mars 1961 sur l'assurance vieillesse générale (Tractatenblad, 1961, n° 33). Cet accord est entré en vigueur le 4 juillet 1962;

c) Avec tous les Etats membres:

Des accords concernant le règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées ont été signés le 12 juillet 1962 avec les différents Etats membres de la Communauté économique européenne en application de l'article 43, alinéa (d) du règlement n° 3.

87. *Accords conclus devant encore être ratifiés*

Néant.

88. *Accords en préparation*

a) Avec la Belgique:

— Accord concernant l'application de l'article 51 du règlement n° 3 (recouvrement des cotisations de sécurité sociale sur le territoire d'un autre Etat membre);

— Accord concernant l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (droits à l'égard de tiers);

— Accord concernant la sécurité sociale des gens de mer;

b) Avec la république fédérale d'Allemagne:

— Accord concernant l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (subrogation);

— Accord concernant l'application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 (calcul des coûts moyens de l'assurance pour soins de santé);

— Accord concernant l'application de l'article 51 du règlement n° 3 (aide réciproque en vue de la perception des cotisations de sécurité sociale);

— Accord concernant l'assurance pour soins de santé aux personnes âgées.

E. Jurisprudence

89. En 1962, le « Centrale Raad van Beroep » (Conseil central de recours) à Utrecht, a rendu les arrêts suivants:

a) Arrêt du 2 novembre 1962 (réf.: O.W. 1962/121) - Loi de 1921 sur les accidents du travail - Articles 31 du règlement n° 3 et 54 du règlement n° 4

L'intéressé a été successivement occupé dans une mine française, puis du 12 mars 1927 au 1^{er} décembre 1935 au charbonnage national Hendrik, de juillet 1937 à septembre 1944 dans un charbonnage belge comme ouvrier du fond et de février 1946 au 1^{er} décembre 1947 à la tourbière de Brunssum et finalement depuis le 1^{er} décembre 1947 dans les travaux de surface au chantier central d'organisation

du charbonnage national Emma; les deux premiers paragraphes de l'article 87 a) de la loi de 1921 sur les accidents du travail (ongevallelawet 1921) ne sont pas applicables en ce qui concerne la silicose (maladie professionnelle) constatée chez lui à la date du 15 septembre 1959, puisque, dans le dernier emploi cité, tout en étant occupé dans une des entreprises visées à l'article 87 a) paragraphe 1, il n'était pas lui-même exposé à l'action nuisible des poussières siliceuses et que, aux fins de l'application de cette disposition la condition subsiste tacitement, même après la modification de l'article 87 a) par la loi du 15 décembre 1938 (Staatsblad 804), que l'intéressé doit avoir été personnellement exposé à l'influence nuisible des substances que la loi considère comme dangereuses et cite nommément. L'intéressé n'a pas apporté la preuve visée à l'article 87 a) paragraphe 3, applicable en l'espèce, puisqu'il a encore travaillé plus de deux ans en Belgique dans une entreprise comportant un risque silicogène après qu'il avait été occupé au charbonnage national Hendrik, le seul intéressant en l'espèce comme entreprise répondant à la définition de l'article 87 a) paragraphe 1. Les prétentions de l'intéressé (qui ont été rejetées) n'ont été examinées qu'à la lumière de la loi de 1921 sur les accidents du travail, étant donné que ni l'accord sur le régime de pension des ouvriers mineurs et assimilés en application de la convention néerlandaise-belge du 25 novembre 1950 sur l'application réciproque des législations de sécurité sociale, ni les règlements nos 3 et 4 du Conseil de la CEE ne contiennent de dispositions applicables en la cause (Rechtspraak sociale verzekering, 1962, n° 211).

b) Arrêt du 27 décembre 1962 (rév.: I.W. 1962/48) - Loi sur l'invalidité (Invaliditeitswet) - Article 28 paragraphe 1 alinéa (b) du règlement n° 3, article 29 du règlement n° 4 et décision n° 30 de la commission administrative en date du 27 octobre 1960

L'intéressé, qui pouvait justifier de cotisations payées selon les dispositions de la loi sur l'invalidité pour un total de 161,40 florins, a été également affilié à la sécurité sociale en Allemagne et en Belgique, de sorte qu'en principe il est soumis aux règlements nos 3 et 4 du Conseil de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et que les dispositions de l'article 28, paragraphe (1) alinéa (b) du premier de ces règlements auraient dû être appliquées en l'espèce.

Mais l'alinéa 29 paragraphe (2) du règlement n° 4, prévoit que si le calcul de la prestation due, effectué selon les règles visées à l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b), donne un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation d'un seul Etat membre, l'institution compétente peut appliquer cette deuxième méthode de calcul, et que la commission administrative précisera les législations et les catégories de prestations pour lesquelles cette dernière méthode est applicable. Considérant que les deux méthodes de calcul donnent un résultat identique pour les pensions en application de la loi sur l'invalidité, la commission administrative a pris une décision en ce sens. Le Conseil central n'est pas entièrement convaincu que cette considération sera toujours confirmée par les faits, mais il s'estime lié par cette décision (Rechtspraak sociale verzekering 1963, n° 28).

*
* *

Outre les accords énumérés dans les rapports nationaux sous D, des accords ont été conclus ou sont en voie de conclusion entre administrations ou organismes de liaison en vue de régler diverses questions techniques d'application des règlements.

VI. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

90. Dans le cadre des mesures à prendre en application de l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission de la CEE, dont les services assurent le secrétariat de la commission administrative, de la commission de vérification des comptes et de tous les groupes de travail, a en outre mis au point les propositions de règlements ci-après.

a) Proposition de règlement portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 ⁽¹⁾ (maladies professionnelles)

Cette proposition, sur laquelle la Haute Autorité de la CECA a marqué son accord, a été transmise au Conseil le 6 novembre 1962.

Les dispositions proposées visent notamment à permettre l'indemnisation des travailleurs atteints de pneumoconiose sclérogène à la suite d'une exposition au risque dans plusieurs pays de la Communauté. C'est surtout pour cette maladie que des difficultés d'indemnisation se présentent du fait que les législations nationales comportent des conditions de constatation médicale et de durée d'exposition au risque sur le territoire national que peuvent rarement remplir les travailleurs dont la carrière s'est déroulée dans plusieurs pays.

La proposition prévoit que les droits des travailleurs atteints de pneumoconiose sclérogène doivent être déterminés compte tenu de toutes les activités exercées dans les différents Etats membres, ayant pu provoquer leur maladie, et quel que soit le pays où la constatation médicale a été faite. Les prestations sont versées par un seul pays, en principe le dernier pays d'emploi, comme si toute la carrière de la victime s'était déroulée sur son territoire. La charge de l'indemnisation est ensuite répartie entre tous les pays où la victime a exercé une activité susceptible de provoquer sa maladie, proportionnellement à la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous leur législation.

L'application de ces dispositions pourra être étendue ultérieurement à d'autres maladies professionnelles, s'il apparaît que ces dispositions sont également nécessaires pour que les victimes puissent être indemnisées.

Des dispositions transitoires ont été prévues pour que les cas qui n'avaient pu donner droit à des prestations avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions puissent être rétroactivement indemnisés (à partir du 1. 1. 1959, s'il s'agit de maladies survenues avant cette date, ou à partir de la date de leur survenance, si cette date est postérieure).

(¹) Voir Annexe I. A. 1) de ce rapport.

b) Proposition de règlement complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4

Cette proposition a pour objet de garantir l'octroi des allocations familiales dans les cas où l'enfant ou les enfants accompagnent le chef de famille dans le pays où ce dernier a été détaché temporairement par son employeur.

La proposition a été approuvée par la Haute Autorité de la CECA; le Conseil en a été saisi ultérieurement ⁽¹⁾.

c) Proposition de règlement portant modification des dispositions de l'article 44 paragraphe (1) du règlement n° 3 concernant la composition de la commission administrative

Déférant au vœu des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, la Commission de la Communauté économique européenne, en accord avec la Haute Autorité de la CECA, et après consultation de la commission administrative, a soumis au Conseil, en date du 23 juin 1962, une proposition de règlement visant à faire admettre au sein de la commission administrative, avec voix consultative, un représentant de chacune des organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs ⁽²⁾.

91. Pour faciliter les traductions de textes concernant la sécurité sociale, et notamment les traductions qui incombent à la commission administrative en vertu de l'article 43 alinéa (b) du règlement n° 3, la Commission de la Communauté économique européenne a entrepris, avec l'aide d'experts de sécurité sociale, d'établir un lexique quadrilingue des principaux termes de sécurité sociale.

⁽¹⁾ Voir Annexe I. A. 2) de ce rapport.

⁽²⁾ Voir Annexe I. A. 11) de ce rapport.

VII. QUESTIONS ÉCRITES DU PARLEMENT EUROPÉEN
CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET RÉPONSES DE LA COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

92. **Question écrite n° 79, posée par M. Troclet le 25 janvier 1962**

Objet: Article 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

A. Principe

Sous l'empire de la convention générale franco-belge (art. 8) et des décisions prises par les autorités compétentes pour son application, les titulaires d'une pension, soit entièrement à charge de la France, soit à la charge de la France et de la Belgique, résidant en Belgique, avaient droit aux prestations en nature de l'assurance maladie belge, sous réserve d'ouvrir le droit auxdites prestations, soit au regard de la législation française, soit au regard de la législation belge.

Cette situation existait pour tous les titulaires de pension qu'ils aient travaillé en France comme frontaliers, comme saisonniers ou dans d'autres conditions.

L'appréciation du droit au regard de l'une ou de l'autre législation s'effectuait éventuellement par application de la règle de la totalisation, lorsque le droit n'était pas ouvert au regard d'une seule législation nationale, pour des périodes d'assurance accomplies sous son seul empire.

Or, les dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE créent une situation aux titulaires de pension, nettement en régression par rapport à celle qui leur était faite dans le cadre de la convention générale franco-belge.

En effet, en vertu de l'article 22, paragraphe (1) du règlement n° 3, dès qu'une institution belge paye un élément de pension ou de rente (si minime soit-il), le titulaire a droit aux prestations dans les mêmes conditions qu'un titulaire de pension de la législation belge, en payant éventuellement une cotisation personnelle réduite proportionnellement à la carrière du travailleur (le ministre de la prévoyance sociale de Belgique vient de décider qu'il y avait lieu de considérer la totalité de la carrière, qu'elle se soit passée en France ou en Belgique, pour fixer le montant de cette cotisation).

Malgré cette décision ministérielle fort louable sur le plan belge, il n'en résultera pas moins qu'un certain nombre de personnes, qui antérieurement à 1959 avaient droit aux soins de santé sans cotisation, doivent à partir de 1959, payer ladite cotisation.

En vertu de l'article 22, paragraphe (2), du règlement n° 3 du Conseil de la CEE, les titulaires d'une pension, exclusivement française, résidant en Belgique, ont droit aux soins de santé, s'ils remplissent à la fois les conditions françaises et les conditions belges.

On constatera que les conditions faites par les textes, à ces pensionnés, sont très régressives par rapport à celles de la convention bilatérale.

L'administration belge a, paraît-il, donné des instructions aux institutions, affirmant que dès que la charge incombait aux institutions françaises, il n'y avait pas lieu d'examiner les droits sur le plan belge; cette décision est, sur le plan juridique, pour le moins contestable.

L'intention du Conseil, lors de la rédaction de l'article 22 de son règlement n° 3, était-elle bien d'établir un texte réglementaire en régression sur celui des conventions bilatérales?

Si même cette intention était formelle (ce qui est fort douteux), le Conseil pouvait-il, d'une manière brutale, supprimer les droits acquis, dans le cadre d'une convention bilatérale? Était-ce bien là aussi son intention? Il est normal de ne pas le croire.

B. Anciens frontaliers

Il est à remarquer que, d'après la thèse française, un travailleur « frontalier » perd cette qualité dès l'instant où il devient titulaire d'une pension même d'invalidité.

Il en résulte que les titulaires de pension, anciens frontaliers, tombent sous l'application des dispositions décrites ci-avant.

Or le règlement n° 3 dispose en substance que « nonobstant ces dispositions, restent applicables aux travailleurs frontaliers celles figurant dans une convention de sécurité sociale » (art. 6 (2) du règlement n° 3).

La thèse belge, à ce sujet, consiste à affirmer que l'article 8 de la convention franco-belge continue à s'appliquer aux travailleurs frontaliers ou à leurs veuves, titulaires de pension.

La commission administrative a, paraît-il, réfuté cette thèse.

Il en résulte que les titulaires de pension même anciens frontaliers au moment de l'attribution de la pension sont traités, eux aussi, de la manière régressive décrite au point A.

Tout en ne perdant pas de vue le fait qu'un règlement de la CEE est en préparation depuis des années pour les frontaliers (et l'on ne sait pas encore s'il réglera la situation des titulaires de pension, anciens frontaliers, d'une manière aussi favorable qu'elle l'était dans le cadre franco-belge) l'intention du Conseil de la CEE était-elle de créer aux anciens frontaliers une position aussi défavorable et de la maintenir, en attendant ce règlement spécial? J'aimerais connaître le point de vue de la Commission sur cette situation.

C. L'application

Il est constaté que, pour l'application de l'article 22, paragraphe (2), du règlement n° 3, le règlement n° 4 à son article 24 prévoit qu'une attestation est délivrée à chaque titulaire résidant en Belgique, par l'institution française.

La décision n° 10 de la commission administrative de la CEE prévoit que les droits du titulaire ne s'ouvrent au plus tôt qu'à partir de la remise de ce formulaire (E 33) à l'organisme assureur belge.

Il n'est un secret pour personne, que l'examen d'un dossier en matière de pension prend énormément de temps (de 6 mois à 2 ans).

En conséquence, entre le moment de la cessation de travail, ou des prestations d'assurance maladie, et la date d'attribution de la pension courent un certain nombre de mois.

Or, le formulaire E 33 ne peut être remis à l'intéressé qu'au moment où le dossier en matière de pension est terminé.

Il se crée donc des périodes d'interruption entre le droit aux soins de santé en qualité de travailleur actif ou assimilé (par exemple comme frontalier) et le droit comme titulaire de pension (remise du E 33).

Quand on pense que de telles décisions ont pour effet que, par exemple, le traitement d'un enfant ou d'une épouse gravement malade, hospitalisé, doit (si les mutualités belges appliquent scrupuleusement ces règles), être interrompu on se demande dans quel esprit elles sont prises ?

Il est à remarquer que, sous l'empire de la convention franco-belge, tous ces problèmes administratifs avaient été réglés de manière qu'aucune solution de continuité n'existait dans le service des prestations en nature.

La Commission de la CEE considère-t-elle que de telles règles d'application sont normales et qu'elles ne doivent pas être revues dans le plus bref délai, dans le seul intérêt des travailleurs pensionnés ou non ?

Réponse de la Commission de la CEE du 20 février 1962

La question posée par l'honorable parlementaire concerne non seulement les principes retenus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 22 du règlement n° 3 relatifs à l'octroi de soins de santé aux titulaires de pensions ou de rentes, mais également leur interprétation et leur application soit par certaines administrations nationales soit par la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Aussi la Commission estime-t-elle nécessaire de recueillir l'avis de la commission administrative qui, aux termes de l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, est chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation des règlements, et dont deux décisions sont évoquées par l'honorable parlementaire. Celle-ci sera consultée à sa prochaine session et la Commission,

sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire les réponses aux diverses questions qui lui ont été posées.

Dès maintenant, la Commission se permet cependant d'indiquer qu'elle a soumis au Conseil, en décembre 1961, deux projets de règlements dont l'un concerne la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et l'autre la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et que, suite à sa suggestion, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée parlementaire européenne sur ces projets. Ceux-ci ont été transmis à l'Assemblée parlementaire européenne au début de cette année. Il est donc loisible à l'honorable parlementaire de prendre connaissance des propositions qui ont été faites par la Commission en tenant compte de la condition de l'unanimité qui est requise au sein du Conseil pour que, en vertu de l'article 51 du Traité, des règlements puissent être adoptés en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Réponse complémentaire du 18 avril 1962

A. Principe

L'article 22, paragraphe (1), du règlement n° 3 stipule que « lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une des institutions débitrices de ses pensions ou de ses rentes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence ».

Aussi, dans le cas où le titulaire qui réside en Belgique reçoit des pensions ou rentes en vertu de la législation belge et de la législation française, le rapprochement des deux propositions, d'une part, « qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État » (pays de résidence) et, d'autre part, « comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence », implique que son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie belge soit apprécié au regard de la législation belge comme si ses différentes pensions ou rentes étaient dues en vertu de la seule législation belge, par conséquent en prenant en considération l'ensemble des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

C'est pourquoi il a été décidé en Belgique que, pour déterminer le montant de la cotisation à payer éventuellement par le pensionné dans le cadre de la législation belge, il y a lieu de tenir compte des périodes d'assurance accomplies en France comme si elles avaient été accomplies en Belgique et avaient donné lieu à la remise de bons de cotisation.

La seule différence entre la disposition du paragraphe (1) de l'article 22 du règlement n° 3 et celle du paragraphe (2) de l'article 8 de la convention générale franco-belge réside dans le fait que les droits de l'intéressé ne sont appréciés qu'au regard de la législation du pays de sa résidence.

Cette différence reflète le souci des auteurs du règlement n° 3 d'assimiler les pensionnés anciens travailleurs migrants aux pensionnés qui ont effectué toute leur carrière dans le pays de leur résidence, en ne conférant pas aux premiers des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les seconds.

Ce même souci se retrouve au paragraphe (2) de l'article 22, où il est stipulé que la personne qui est titulaire d'une pension ou d'une rente étrangère lui ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ne bénéficie de ces prestations dans le pays où elle réside, et dont par ailleurs elle ne reçoit aucune pension, que si elle a également droit à ces prestations en vertu de la législation de ce pays. Cette notion est d'ailleurs précisée par l'article 24 du règlement n° 4 stipulant que les personnes titulaires d'une pension ou d'une rente de même nature au titre de la législation du pays de résidence ont droit aux prestations en nature en vertu de cette législation. Si cette législation subordonne l'exercice du droit aux prestations en nature au versement éventuel d'une cotisation, cette condition supplémentaire ne peut être exigée d'une personne exclusivement titulaire de pensions ou de rentes servies par d'autres pays, ainsi que cela ressort du paragraphe (7) de l'article 22, puisque la charge des prestations en nature n'incombe pas au pays de résidence.

Cependant, la substitution du règlement n° 3 à la convention générale franco-belge a eu pour effet de conférer à tous les pensionnés des droits nouveaux: droit de bénéficier pour eux-mêmes et leur famille des soins de santé pendant un séjour temporaire dans un autre Etat membre, droit pour leur famille résidant dans un autre Etat membre de recevoir les soins de santé dans ce pays pendant un certain temps, droit de bénéficier des allocations familiales pour leurs enfants à charge.

Ainsi, les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 22 du règlement n° 3 font partie d'un ensemble dont elles ne peuvent être dissociées si l'on veut effectuer une comparaison valable avec la situation antérieure telle qu'elle découlait des conventions bilatérales.

B. Anciens frontaliers

La question de l'applicabilité de l'article 22 du règlement n° 3 aux anciens frontaliers belges et français a été tranchée par l'affirmative par une décision motivée de la commission administrative, prise à l'unanimité de ses membres (décision n° 5 du 24.4.1959, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 64 du 17.12.1959, p. 1222-1223).

C. L'application

La commission administrative étudie actuellement les mesures à prendre pour supprimer le décalage qui se produit entre la date d'ouverture du droit aux soins de santé en vertu de la législation du pays compétent et la date où ce droit peut effectivement être exercé par l'intéressé dans le pays de résidence.

93. Question écrite n° 86, posée par M. Troclet le 21 février 1962

Objet: Hospitalisation des travailleurs ou séjour temporaire dans un Etat membre, dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4

Certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la CEE prévoient le service des prestations en nature, et notamment de l'hospitalisation, conformément aux dispositions de la réglementation du pays du lieu de séjour ou de résidence, par les institutions de ce pays.

Or la plupart des Etats membres ont un système de remboursement basé sur des conventions entre les établissements hospitaliers et les institutions portant sur les tarifs à appliquer en cas d'hospitalisation des assurés sociaux nationaux.

Les conventions en vigueur dans un Etat doivent-elles être appliquées aux assurés ou aux membres de leur famille, dépendant de la législation d'un autre Etat, en séjour temporaire sur le territoire du premier Etat, ou peuvent-ils être traités autrement ?

Réponse de la Commission de la CEE du 19 mars 1962

L'article 19, paragraphe (3), du règlement n° 3 prévoit que les prestations en nature auxquelles a droit un travailleur ou un membre de sa famille, en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence dans un pays autre que celui où se trouve l'institution auprès de laquelle le travailleur est affilié, lui sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

De l'avis de la Commission, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 ont, en effet, pour objet de faire bénéficier les assurés d'un Etat membre, temporairement dans un autre Etat membre, des prestations en nature prévues par la législation de ce dernier pays pour les assurés nationaux, et dans les mêmes conditions que ces derniers. En conséquence, si cette législation — et le terme « législation » désigne les lois, règlements et dispositions statutaires selon l'article 1, alinéa (b), du règlement n° 3 — prévoit des conventions passées entre les institutions compétentes, d'une part, et les établissements hospitaliers, les médecines, etc., d'autre part, pour la fixation des tarifs à appliquer aux assurés sociaux nationaux, ces tarifs doivent être pris en considération en ce qui concerne les prestations en nature à fournir aux assurés sociaux d'un autre Etat membre.

La présente réponse ne peut, bien entendu, préjuger les décisions des cours et tribunaux et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

94. Question écrite n° 87, posée par M. Troclet le 21 février 1962

Objet: Réclamations des assurés sociaux contre les décisions prises par les institutions dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4

Certaines dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 de la CEE prévoient le service des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation du pays de résidence ou de séjour, alors que le travailleur ou le membre de la famille d'un travailleur dépend du régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Il en est ainsi pour les personnes en séjour temporaire ou les travailleurs détachés, et les prestations réclamées peuvent être celles relatives à la législation d'assurance maladie ou celles relatives aux accidents du travail.

Quelle est la juridiction administrative ou gratuite ou gracieuse à laquelle le travailleur peut s'adresser, lorsqu'il s'estime lésé: celle du pays de l'institution du lieu de séjour ou de résidence, ou celle du pays du régime de sécurité sociale dont il dépend?

Subsidiairement, quels sont les droits que le travailleur peut faire valoir au regard du régime de sécurité sociale auquel il est assujéti, dans le cas où les prestations qu'il a reçues, pendant un séjour temporaire ou autrement, dans un autre pays que celui de ce régime, sont inférieures, en nature, en durée, et en remboursement, à celles prévues par la réglementation du pays d'assujettissement?

Réponse de la Commission de la CEE du 19 mars 1962

La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention des services compétents de la Commission, mais pour permettre de fournir une réponse complète aux divers problèmes qu'elle soulève, il est apparu opportun de consulter la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée par l'article 43 du règlement n^o 3. Celle-ci sera consultée à sa prochaine session et la Commission, sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire les éclaircissements qu'il a demandés.

Réponse complémentaire du 29 mai 1962

Lorsqu'un travailleur (ou un membre de sa famille), qui est assujéti au régime de sécurité sociale d'un Etat membre, séjourne ou transfère sa résidence dans un autre Etat membre, les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 relatives à l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents de travail prévoient l'intervention des législations de ces deux Etats.

De la législation du pays d'affiliation du travailleur dépend l'existence même de son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et la durée du service de ces prestations, tandis que l'étendue de ces prestations et les modalités de leur service dépendent de la législation du pays de séjour ou de la nouvelle résidence avec cette restriction que, sauf en cas d'urgence absolue, l'octroi de certaines prestations importantes prévues par cette législation est subordonné à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Par conséquent, les juridictions compétentes pour connaître des réclamations ou recours du travailleur qui s'estimerait lésé dépendent de l'objet de sa contestation. Si sa contestation porte sur l'existence de son droit aux prestations en nature de l'une ou de l'autre assurance, sur la durée du service de ces prestations ou sur l'autorisation d'octroi de certaines prestations importantes, les réclamations ou recours doivent être introduits devant les juridictions compétentes du pays au régime de sécurité sociale duquel il est assujéti. Si au contraire sa contestation porte sur l'étendue des prestations en nature ou les modalités de leur service, les réclamations ou recours doivent être portés devant les juridictions compétentes du pays de séjour ou de la nouvelle résidence.

Quant à la question de savoir quels droits un travailleur peut faire valoir au regard du régime de sécurité sociale auquel il est assujéti, lorsque les prestations en nature qu'il a reçues dans le pays où il a séjourné sont inférieures à celles prévues par ce régime, la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, consultée, considère que l'article 19 du règlement n° 3 fait échec à l'application simultanée de deux législations pour un même cas et que, de ce fait, le travailleur qui a reçu des prestations en nature conformément à la législation du pays où il a séjourné ne peut pas demander un supplément à l'institution auprès de laquelle il est assuré. En tout état de cause, la possibilité de demander de tels suppléments ne pourrait être accordée qu'en vertu d'une disposition spéciale d'une législation nationale et il ne semble pas qu'à l'heure actuelle les législations des Etats membres le permettent.

Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 47 du règlement n° 3, les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un Etat membre, sont recevables s'ils sont présentés, dans le même délai, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre Etat membre. Dans ce cas, les demandes, déclarations ou recours sont transmis sans retard à l'organisme compétent du premier Etat soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats membres intéressés.

La présente réponse ne peut bien entendu préjuger les décisions des cours et tribunaux, et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

95. Question écrite n° 88, posée par M. Troclet le 21 février 1962

Objet: Emploi des langues dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4

Les doléances de certaines personnes d'une administration d'un Etat membre de la CEE me sont parvenues.

Elles concernent l'emploi des langues dans la rédaction des réponses à donner aux questions posées par les formulaires établis par la commission administrative de la CEE et des rapports médicaux destinés soit au pays débiteur des prestations, soit au pays du lieu de résidence ou de séjour.

Ces doléances consistent dans le fait que ces documents, dont les rubriques sont établies dans les quatre langues des Etats membres, sont complétés dans une langue qui n'est pas coutumièrement comprise, ni employée par les institutions de l'Etat membre auxquelles ils sont destinés.

Il est à remarquer que ces documents ne sont généralement pas employés par les institutions nationales qui possèdent des services organisés de traduction, mais par les organismes régionaux ou locaux, qui eux trouvent plus difficilement le traducteur compétent.

Sans doute ces institutions pourraient-elles utiliser les services de traduction de l'administration de la CEE à Bruxelles, ou même les services de l'institution nationale mais, dans ce cas, le Centre provincial italien ou la Caisse primaire française, ou le Ziekenfonds néerlandais ne recevrait la traduction qu'après l'écoulement d'un temps plus ou moins long.

Il en résulte des retards importants dans l'examen des dossiers et des incompréhensions de fond ou de détail sur leurs éléments, dont les travailleurs sont les premières victimes.

Pour remédier à cette situation n'est-il pas possible de réunir notamment les médecins-conseils des institutions afin qu'ils recherchent une méthode de travail plus expéditive, et qu'ils établissent des normes médicales rédigées dans une langue accessible, qui éviteraient ces incompréhensions?

Réponse de la Commission de la CEE du 19 mars 1962

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire existaient déjà sous l'empire des conventions bilatérales. Elles sont inhérentes au fait que, s'agissant de travailleurs migrants, des renseignements doivent être échangés entre des institutions de pays différents, n'utilisant pas la même langue.

L'établissement, par la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, de formulaires uniformes pour les six pays, comportant des questions rédigées dans les quatre langues de la Communauté, est déjà de nature à faciliter la tâche des institutions.

La commission administrative vient, d'autre part, de recommander aux autorités compétentes des Etats membres d'inviter les institutions à dactylographier les certificats et rapports médicaux pour en faciliter la compréhension.

En ce qui concerne la traduction éventuelle des formulaires et des certificats et rapports médicaux, c'est en premier lieu un problème d'organisation à régler sur le plan national par les institutions et autorités compétentes. D'autre part, celles-ci peuvent, dans le cadre de l'entraide administrative prévue à l'article 45 du règlement n° 3, se mettre d'accord pour que les documents que se communiquent les institutions soient accompagnés d'une traduction.

Enfin, les services de la Commission s'efforcent de traduire dans les meilleurs délais les documents qui leur sont adressés en vertu de l'article 43, alinéa (b), du règlement n° 3.

En ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, la Commission ne manquera pas de procéder à son examen et signale d'ores et déjà que, dans le même ordre d'idées, un projet de lexique multilingue des termes et expressions techniques de sécurité sociale est à l'étude.

96. Question écrite n° 15, posée par M. Vredeling le 2 mai 1962

Objet: Amendements du Parlement européen relatifs au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

1. La Commission peut-elle faire savoir à présent si elle a repris les amendements que le Parlement a apportés, au cours de sa session de mars 1962, à la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, et si elle a donc modifié la proposition qu'elle avait soumise à cet égard au Conseil?
2. Si un ou plusieurs amendements n'ont pas été repris ou ne l'ont été que sous une forme modifiée, la Commission est-elle disposée à en exposer les raisons? Est-elle disposée à consulter la commission sociale du Parlement à ce sujet et à reproduire l'avis de cette dernière dans la réponse à cette question?

Réponse de la Commission de la CEE du 22 mai 1962

La Commission n'a pas encore pris position en ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962 au sujet du projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, proposé par la Commission au Conseil.

Ces amendements ainsi que l'avis du Parlement européen relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble avec les recommandations du Comité économique et social dans l'avis qu'il a émis le 29 mars 1962 sur les deux projets de règlements précités.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire que, comme par le passé, elle tiendra informée la commission sociale du Parlement européen de l'évolution de la procédure d'adoption des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers.

97. Question écrite n° 21, posée par M. Troclet le 10 mai 1962

Objet: Séjours temporaires

En vertu de l'article 19 du règlement n° 3 du Conseil de la CEE un travailleur salarié, affilié à une institution de l'un des Etats membres, bénéficie, lors d'un séjour temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations d'assurance maladie-maternité, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.

En vertu du paragraphe (7) du même article, cet avantage est également accordé aux membres de la famille d'un travailleur salarié en séjour temporaire se trouvant dans des conditions identiques.

L'article 18 du règlement n° 4 prévoit, pour l'application de l'article 19 aux travailleurs et aux membres de famille dont il s'agit, que l'institution du pays d'affiliation remet au bénéficiaire une attestation E 6 avant son départ.

Il nous est affirmé qu'il y aurait désaccord sur la définition qu'il y aurait lieu de donner aux mots « séjour temporaire » et que pour cette raison chaque pays détermine les critères que doivent appliquer les institutions nationales pour délivrer ce formulaire E 6 ou le cas échéant remplir les formulaires E 7.

Il nous revient que, dans ces conditions, ces critères sont très différents de pays à pays. C'est ainsi que plusieurs Etats membres délivreraient le formulaire E 6 pour des séjours temporaires à l'occasion des vacances annuelles, même au cas où les séjours temporaires ont lieu dans des camps de jeunesse ou de caravaning, pourvu qu'il y ait une adresse précise et cela quels que soient la nationalité du bénéficiaire et le lieu de séjour temporaire sur le territoire de la Communauté. Mais d'autres pays ne délivreraient les formulaires E 6 que dans le seul cas où les bénéficiaires sont de la nationalité du pays où ils se rendent en séjour temporaire.

Dans quelle mesure cette dernière interprétation unilatérale, si cela est exact, correspond-elle aux dispositions dudit article 19 qui ne fait pas de distinction ni selon la nationalité, ni selon le pays où a lieu le séjour temporaire?

Dans quelle mesure est-elle conforme à l'article 8 du règlement n° 3?

Il est à remarquer que le formulaire E 7 ne serait rempli favorablement que dans les mêmes conditions.

Sans doute pourrait-on invoquer qu'il appartient à un Etat membre de traiter ses propres ressortissants d'une manière moins favorable que les ressortissants des autres Etats membres.

Mais il est évident qu'une telle politique peut freiner le désir que pourraient avoir les ressortissants de ce pays de passer leurs vacances dans un autre Etat membre et à freiner l'intégration des peuples. La Commission ne croit-elle pas que pour contribuer à consolider la Communauté, pareil procédé doit être rendu impossible? Il s'agit somme toute d'un petit problème qui doit recevoir une solution dans l'esprit de l'intégration réelle.

Réponse de la Commission de la CEE du 8 juin 1962

L'article 19 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ne fait effectivement pas de distinction, ni selon la nationalité du travailleur, ni selon le pays de la Communauté où a lieu le séjour temporaire. Cependant, étant

donné que le règlement n° 3 a été pris en vertu de l'article 51 du Traité, qui stipule que le Conseil « adopte dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs... », l'un des Etats membres ne délivre des formulaires E 6, en application de l'article 19 du règlement n° 3, qu'aux travailleurs détachés et aux travailleurs migrants se rendant pour un séjour temporaire dans leur pays d'origine (et à la famille de ces travailleurs). Cet Etat, néanmoins, examine actuellement la possibilité d'assurer une application plus libérale de l'article 19 du règlement n° 3.

L'article 8 du règlement n° 3 ne peut de toute façon pas être invoqué en l'espèce puisque son objet est de supprimer les discriminations établies par les législations nationales à l'encontre des étrangers.

Il est à noter que la législation du pays qui a appliqué restrictivement l'article 19 du règlement n° 3 permet dans certains cas la prise en charge, en matière de soins de santé, des frais engagés par les assurés qui ont dû se faire soigner pendant un séjour à l'étranger, sans pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions dudit article 19. Les intéressés sont remboursés à leur retour dans leur pays d'affiliation, d'après les dispositions de la législation de ce pays; le système appliqué est différent mais il cherche à atteindre le même but.

La Commission partage le souhait de l'honorable parlementaire de voir, dans toute la mesure du possible, les travailleurs et les membres de leur famille passer leurs vacances dans les divers pays membres de la CEE, tout en bénéficiant des dispositions de l'article 19 du règlement n° 3.

Compte tenu de l'application extensive de l'article 19 du règlement n° 3 par cinq pays membres, ainsi que des dispositions de la législation du sixième pays et de l'application plus large que celui-ci se propose de donner à l'article 19, il ne semble pas que les législations de sécurité sociale soient de nature à freiner le désir que pourraient avoir les travailleurs occupés dans l'un des pays membres de passer leurs vacances, ainsi que les membres de leur famille, dans un autre pays de la Communauté.

98. Question écrite n° 33, posée par M. Troclet le 24 mai 1962

Objet: Application des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants

En novembre 1959, la commission administrative ad hoc a été saisie d'un projet d'accord pour l'application des règlements n°s 3 et 4.

Ce texte a-t-il été adopté et à quelle date? Si oui, où est-il publié? Si non, quels sont les obstacles et quand espère-t-on qu'ils seront franchis?

Réponse de la Commission de la CEE du 19 juin 1962

Il s'agit en fait non pas d'un accord, mais de toute une série d'accords bilatéraux à conclure entre les autorités compétentes des six Etats membres en application de l'article 45, alinéa (d) du règlement n° 3. A ce propos, il est renvoyé aux explications qui ont déjà été fournies dans la réponse à la question n° 66 (voir Journal officiel des Communautés européennes n° 7 du 27.1.1962, p. 133).

La conclusion de ces accords a subi un nouveau retard: en effet la France, qui à l'origine entendait appliquer le système de compensation prévu par le règlement n° 3, s'est finalement ralliée, sous réserve de certains aménagements, aux autres Etats en vue d'un règlement direct des remboursements entre les institutions intéressées. Par la suite, certaines retouches ont dû être apportées à l'ensemble des accords.

Ces accords devraient pouvoir être signés lors de la prochaine session de la commission administrative, le 12 juillet 1962, par les membres gouvernementaux de ladite commission habilités spécialement à cet effet par les autorités compétentes de leur pays respectif.

99. Question écrite n° 85, posée par M. Troclet le 10 septembre 1962

Objet: Règlement n° 3 et convention de sécurité sociale du traité de Bruxelles

L'article 5 du règlement n° 3 déclare que, sauf stipulation expresse, le règlement se substitue aux conventions bi- et plurilatérales. La convention de 1949 conclue dans le cadre du traité de Bruxelles dispose en son article 9 ce qu'il advient lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur.

Le jeu de ces deux textes n'est-il pas de nature à nuire aux règles de totalisation lorsque le ressortissant de l'un des deux Etats qui étaient liés par une des conventions bilatérales peut faire valoir des périodes d'assurance à l'égard du Royaume-Uni pour l'ouverture de ses droits dans l'un ou plusieurs des Etats de la CEE?

Réponse de la Commission de la CEE du 10 octobre 1962

La question posée par l'honorable parlementaire soulevant le problème d'interprétation de l'article 5, du règlement n° 3, la Commission estime nécessaire de recueillir l'avis de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui est chargée de régler toute question d'interprétation

de ce règlement, en vertu de l'article 43, alinéa (a). Celle-ci sera consultée à sa prochaine session, et la Commission, sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire la réponse à sa question.

Réponse complémentaire du 21 janvier 1963

Le règlement n° 3 dispose à son article 5 (b) qu'il se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des Etats membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

Par conséquent, dès l'instant où il s'agit de cas dans le règlement desquels intervient un régime d'un pays qui n'est pas un Etat membre, la convention multilatérale qui lie ce pays à deux ou plusieurs Etats membres demeure applicable à ces cas.

Ainsi la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles reste applicable aux ressortissants des Etats membres qui ont accompli des périodes d'assurance en Grande-Bretagne et dans deux ou plusieurs Etats membres signataires de cette convention multilatérale, puisqu'il s'agit de cas dans le règlement desquels intervient le régime de la Grande-Bretagne.

Si l'application de cette convention multilatérale est subordonnée en fait à l'existence de conventions bilatérales, celles-ci nonobstant l'alinéa (a) de l'article 5 — suivant lequel le règlement n° 3 se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux conventions intervenues exclusivement entre Etats membres — doivent être considérées comme demeurant applicables à l'égard des personnes se trouvant dans la situation ci-dessus indiquée. L'interprétation contraire rendrait sans effet l'alinéa (b) de l'article 5, ce qui ne pouvait être l'intention des auteurs de ce texte.

La présente réponse ne peut bien entendu préjuger les décisions des cours et tribunaux et, le cas échéant, de la Cour de justice des Communautés européennes.

100. Question écrite n° 86, posée par M. Troclet le 10 septembre 1962

Objet: Droits des ouvriers migrants malades pendant six mois (loi belge) aux allocations familiales majorées

La Commission estime-t-elle que les travailleurs en cause peuvent invoquer l'article 40 du règlement n° 3 plutôt que l'article 42, ce qui les dispenserait de solliciter une dérogation, si par exemple ils rentrent dans leur pays d'origine pour se faire soigner ?

Réponse de la Commission de la CEE du 10 octobre 1962

La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème d'interprétation de la législation belge aux fins de l'application du règlement n° 3. Il semble en effet que la question posée revient à savoir si, en ce qui concerne les indemnités d'invalidité prévues par la législation belge relatives à l'assurance maladie-invalidité, celles accordées aux travailleurs malades du septième à la fin du douzième mois de leur incapacité de travail doivent être considérées comme une « pension ». Si la réponse était affirmative, les bénéficiaires de ces indemnités qui rentrent dans leur pays d'origine pour se faire soigner et qui ont dans ce pays des enfants susceptibles de leur ouvrir droit aux allocations familiales majorées prévues par la législation belge ne pourraient prétendre au bénéfice de ces allocations sur la base de l'article 40 du règlement n° 3, mais sur celle de l'article 42, paragraphe (2), de ce règlement.

Le service des indemnités d'invalidité pendant les six premiers mois d'invalidité (c'est-à-dire du septième à la fin du douzième mois d'incapacité de travail) intervient dans des conditions sensiblement identiques à celui des indemnités d'incapacité primaire au cours des six premiers mois d'incapacité de travail (même montant des indemnités, notamment). Aussi il semblerait que ces indemnités d'invalidité pourraient ne pas être considérées comme une « pension » et que la période pendant laquelle elles sont accordées pourrait être assimilée à une période d'emploi, comme c'est le cas pour les six premiers mois d'incapacité de travail (période d'incapacité primaire), ce qui permettrait aux travailleurs bénéficiaires de ces indemnités d'invoquer l'article 40 du règlement n° 3 (par. (4) en particulier).

Cependant, une telle interprétation de la législation belge relève de la compétence des autorités belges.

101. Question écrite n° 87, posée par M. Troclet le 10 septembre 1962

Objet: Traductions par la commission administrative

L'article 43 du règlement n° 3 charge la commission administrative de la traduction des documents présentés par les requérants.

L'auteur aimerait :

- a) connaître quelle est la procédure suivie pour faire parvenir les documents à traduire jusqu'à la Commission ;
- b) connaître par trimestre ou semestre la statistique des documents ainsi traduits en indiquant la langue d'origine et celle de destination.

Réponse de la Commission de la CEE du 10 octobre 1962

a) Procédure

En vertu de l'article 43, alinéa (b), du règlement n° 3 du Conseil, la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale

des travailleurs migrants est chargée « d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités et organismes compétents d'un Etat membre, notamment les requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement ».

Pour faire face à cette tâche, la commission administrative se sert de son secrétariat qui, par décision du Conseil en date du 16 mars 1959, est assuré par la Commission de la CEE.

Pour effectuer ces traductions, le secrétariat de la commission administrative peut faire appel aux services de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux, à ceux de la direction générale de l'administration et aux services communs des Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée au président de la commission administrative par le président du groupe des affaires sociales en date du 13 juillet 1959, point 1, 2^e alinéa (1).

Jusqu'au mois d'avril 1960, les demandes de traduction, fondées sur l'article 43, alinéa (b), du règlement n° 3 du Conseil, ne sont parvenues au secrétariat de la commission administrative que très sporadiquement.

A la suite d'un nouvel examen de la question, quant à la procédure à suivre, au cours de ses 15^e et 16^e réunions (avril et mai 1960), la commission administrative adopta un formulaire intitulé « bordereau de transmission », établi par le secrétariat pour des raisons pratiques et administratives ainsi que pour faciliter l'échange des documents à traduire.

Ce formulaire, dont des stocks ont été transmis ensuite respectivement aux membres gouvernementaux de la commission administrative et aux organismes centraliseurs des pays intéressés indique la marche à suivre.

Ces bordereaux de transmission sont toujours à la disposition des membres gouvernementaux de la commission administrative et/ou des institutions de sécurité sociale qui seront désignées par ceux-ci, et envoyés sur demande aux destinataires par le secrétariat de la commission administrative.

A l'échelon national, des instructions plus précises concernant la procédure à suivre pour obtenir des traductions en application de l'article 43 (b) du règlement n° 3 peuvent toujours être fournies par les membres gouvernementaux qui siègent au sein de la commission administrative aux organismes et institutions de leurs pays respectifs.

b) Statistiques

Le tableau ci-joint donne, à partir du mois de mai 1960, le nombre de cas pour lesquels une traduction a été demandée. Il y a lieu d'entendre par « cas » et par « demande », un ou plusieurs documents se rapportant à un même assuré ou à une même affaire.

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 64 du 17.12.1959, p. 1218.

STATISTIQUES

de la période du 1^{er} mai au 31 août 1962
 sur le nombre de cas dans lesquels une traduction a été demandée à la commission administrative
 conformément à l'article 43 (b) du règlement n° 3 du Conseil

Période	Orig.		Traduction vers			Orig.		Traduction vers			Orig.			Traduction vers			Total		
	F	D	N	I	D	F	N	I	D	F	I	D	F	N	I	D		F	N
1. 5. - 31. 12. 1960	1	1	—	—	113	110	2	1	2	—	1	1	36	28	8	—	152		
Moyenne mensuelle 1960	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19		
Année 1961	11	6	2	3	1 305	1 294	8	3	40	22	14	4	1 685	1 619	64	2	3 041		
Moyenne mensuelle 1961	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	254		
1. 1. - 31. 8. 1962	49	47	—	2	839	838	—	1	49	16	33	—	1 931	1 480	451	—	2 868		
Moyenne mensuelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	359		
1. 5. 1960 - 31. 8. 1962 Total	61	54	2	5	2 257	2 242	10	5	91	38	48	5	3 652	3 127	523	2	6 061		
1. 5. 1960 - 31. 8. 1962 Moyenne mensuelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	216		

102. Question écrite n° 88, posée par M. Troclet le 10 septembre 1962

Objet: Révision des droits à pension ou rente

L'article 53, paragraphe (4), du règlement n° 3, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, donne un délai de deux ans aux intéressés pour demander une révision de leurs droits à pension ou rente. L'auteur aimerait savoir:

1. Les mesures particulières prises pour faire connaître cette disposition;
2. Le nombre d'intéressés qui ont introduit une demande;
3. Si la Commission ne pense pas qu'il serait opportun de rouvrir le délai et de prendre des mesures pour faire connaître cette disposition?

Réponse de la Commission de la CEE du 10 octobre 1962

La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention des services compétents de la Commission, mais les données nécessaires pour permettre de fournir une réponse complète aux différents points qu'elle soulève ne sont pas encore toutes disponibles. Dès que ces données auront pu être recueillies, la Commission ne manquera pas de faire connaître sa réponse à l'honorable parlementaire.

Réponse complémentaire du 21 janvier 1963

Ad 1:

a) Des renseignements fournis à ce sujet par les représentants gouvernementaux au sein de la commission administrative, il résulte que, d'une façon générale, les institutions des divers Etats membres de la CEE ainsi que les organisations syndicales ont informé les intéressés sur les droits découlant des règlements n° 3 et n° 4 et sur les formalités à accomplir.

b) En prévision des mesures à prendre éventuellement, la Commission de la CEE, par son représentant au sein de la commission administrative, n'a pas manqué en son temps d'attirer l'attention des représentants gouvernementaux sur le fait que le délai de deux ans prévu au paragraphe (4) de l'article 53 du règlement n° 3 allait expirer prochainement.

Ad 2:

D'après les renseignements recueillis par la Commission de la CEE, il a été procédé, au sein des administrations nationales des Etats membres, à la révision des dossiers au fur et à mesure de l'instruction des demandes. Il semble que l'on puisse difficilement imposer aux institutions de la sécurité sociale — déjà surchargées de travail en raison de l'application des dispositions des législations internes et des dispositions en vigueur en matière internationale — de déterminer le nombre de demandes introduites, alors que le délai est expiré depuis deux ans.

Ad 3:

Vu les garanties données pour assurer la publicité de cette disposition et étant donné que le délai prescrit par l'article 53, paragraphe (4), du règlement n° 3 a pris fin depuis le 31 décembre 1960, la Commission de la CEE n'estime pas opportun de rouvrir ce délai.

ANNEXES



ANNEXÉ I

APERÇU DES FAITS PRINCIPAUX SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1963 ET LE 1^{er} NOVEMBRE 1964 AYANT TRAIT A LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Elaboration de nouveaux règlements

1) Proposition de règlement du Conseil portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3, ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 (dispositions concernant la réparation des maladies professionnelles).

Adopté par le Conseil le 21 février 1963; publié comme règlement n° 8/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 23 février 1963; entré en vigueur le 1^{er} mars 1963.

2) Proposition de règlement du Conseil complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés).

Adopté par le Conseil le 2 avril 1963; publié comme règlement n° 35/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1963; entré en vigueur le 1^{er} mai 1963.

3) Proposition de règlement du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Adopté par le Conseil le 2 avril 1963; publié comme règlement n° 36/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1963; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

4) Proposition de règlement du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis).

Transmis au Conseil le 13 mars 1963, en remplacement de la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers dont le Conseil avait été saisi le 5 décembre 1961; adopté par le Conseil le 11 juillet 1963; publié comme règlement n° 73/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 24 juillet 1963; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

5) Proposition de règlement du Conseil portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4.

Transmis au Conseil le 1^{er} avril 1963; adopté par le Conseil le 18 décembre 1963; publié comme règlement n° 130/63/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 28 décembre 1963; entré en vigueur le 28 décembre 1963.

6) Proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins).

Soumis au Conseil le 25 juillet 1963; adopté par le Conseil le 18 décembre 1963; publié comme règlement n° 1/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 8 janvier 1964; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

7) Proposition de règlement du Conseil complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers).

Transmis au Conseil le 22 octobre 1963; adopté par le Conseil le 18 décembre 1963; publié comme règlement n° 2/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1964; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

8) Proposition de règlement du Conseil portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Transmis au Conseil le 18 octobre 1963; adopté par le Conseil le 18 décembre 1963; publié comme règlement n° 3/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 17 janvier 1964; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

9) Règlement de la Commission fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes.

Adopté par la Commission le 29 janvier 1964; publié comme règlement n° 7/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 1^{er} février 1964; entré en vigueur le 1^{er} février 1964.

10) Proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays).

Transmis au Conseil le 13 novembre 1963; adopté par le Conseil le 10 mars 1963; publié comme règlement n° 24/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 18 mars 1964; entré en vigueur le 1^{er} avril 1964.

11) Proposition de règlement du Conseil portant modification des dispositions de l'article 44 paragraphe (1) relatif à la composition de la commission administrative.

Au cours de sa 96^e session, tenue le 21 février 1963, le Conseil a estimé que, compte tenu de la nature des attributions de la commission administrative, il n'était pas en mesure d'approuver la proposition de la Commission visant à faire admettre au sein de la commission administrative, avec voix consultative, un représentant de chacune des organisations professionnelles européennes d'employeurs et de

travailleurs; le Conseil a cependant cru utile que des contacts entre les membres de la commission administrative et les représentants des partenaires sociaux soient organisés périodiquement sous l'égide et la responsabilité de la Commission de la CEE (voir sous D ci-après).

12) Proposition de règlement du Conseil portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur.

Transmis au Conseil le 7 juillet 1964, adopté par le Conseil le 30 juillet 1964; publié comme règlement n° 108/64/CEE au Journal officiel des Communautés européennes du 7 août 1964; entré en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

13) Proposition de règlement du Conseil complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes).

Transmis au Conseil le 28 octobre 1964.

B. Décisions de la commission administrative

1) Décision n° 43 du 31 janvier 1963 concernant les conditions de révision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1959 (Journal officiel des Communautés européennes du 4.2.1963).

2) Décision n° 44 du 27 septembre 1963 concernant l'interprétation du paragraphe (1) de l'article 84 relatif à la récupération des prestations indûment payées (Journal officiel des Communautés européennes du 28.12.1963).

3) Décision n° 45 du 28 novembre 1963 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance (Journal officiel des Communautés européennes du 29.1.1964).

4) Décision n° 46 du 28 novembre 1963 établissant les modèles de formules EF 1 à EF 7 (pour l'application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers) (Journal officiel des Communautés européennes du 29.1.1964).

5) Décision n° 47 du 28 novembre 1963 établissant les modèles de formules E 45 à E 49 (Journal officiel du 29.1.1964).

6) Décision n° 48 du 28 novembre 1963 concernant l'utilisation des modèles de formules E 10, E 11 et E 13 pour l'application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (Journal officiel des Communautés européennes du 29.1.1964).

7) Décision n° 49 du 28 novembre 1963 concernant l'utilisation des modèles de formules E 6 et E 37 pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 (Journal officiel des Communautés européennes du 29.1.1964).

8) Décision n° 50 du 20 décembre 1963 concernant l'interprétation de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3 relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs Etats membres (Journal officiel des Communautés européennes du 28.3.1964).

9) Décision n° 51 du 20 décembre 1963 concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4 (Journal officiel des Communautés européennes du 28.3.1964).

10) Décision n° 52 du 28 février 1964 concernant la situation des travailleurs frontaliers en France et résidant en Italie, quant à leurs droits aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie (Journal officiel des Communautés européennes du 26.5.1964).

11) Décision n° 53 du 24 mars 1964 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe (3) et 75 paragraphe (3) du règlement n° 4 (Journal officiel des Communautés européennes du 6.7.1964).

12) Décision n° 54 du 20 avril 1964 concernant la présidence de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes du 9.10.1964).

13) Décision n° 55 du 20 avril 1964 concernant le calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement n° 3 (Journal officiel des Communautés européennes du 9.10.1964).

C. Recommandation de la commission administrative

Néant.

D. Association des organisations professionnelles aux travaux de la commission administrative

Une première réunion mixte des membres de la commission administrative et des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs a été organisée par la Commission de la CEE le 25 octobre 1963 à Luxembourg, dans les locaux de la Haute Autorité de la CECA. Une deuxième réunion de ce genre a eu lieu le 29 mai 1964 à Liège. A cette réunion assistaient également des représentants régionaux des partenaires sociaux et des organismes d'assurance maladie-invalidité.

Ces deux réunions ont donné lieu à des échanges de vues sur les difficultés pratiques soulevées par l'application des règlements n° 3 et n° 4, et ont permis de recueillir certaines suggestions des partenaires sociaux en vue de la révision générale des règlements dont l'étude a été entamée par les services de la Commission de la CEE et la commission administrative.

ANNEXE II

DONNÉES STATISTIQUES ET COMPTABLES

L'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants comporte la mise en œuvre de dispositions financières et, par ailleurs, implique la réunion de données statistiques et comptables destinées à permettre de suivre les opérations auxquelles ces règlements donnent lieu. Compte tenu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement n° 4, les autorités compétentes des Etats membres ont été amenées à entreprendre une coordination des modalités d'établissement, de collecte et de présentation des éléments susvisés, exprimée par exemple dans la recommandation n° 6 de la commission administrative, et à donner connaissance de leurs calculs et observations relatifs au dernier exercice connu dans une annexe au rapport général sur son activité qu'il incombe à la commission administrative d'établir en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de ses statuts.

Les informations chiffrées ainsi recueillies sur l'application des règlements au cours de l'année 1962 font l'objet des tableaux qui suivent. Outre leur intérêt technique, elles constituent un instrument valable offrant la possibilité de dégager certaines orientations générales et certaines caractéristiques; une rapide consultation des tableaux ne permet cependant pas toujours de déceler celles-ci aisément; le bref commentaire ci-après a été établi, qui ne vise pas davantage qu'à tracer quelques lignes directrices et à inciter à une exploration plus poussée.

La détermination du nombre de personnes couvertes par les règlements à une date déterminée récente, de même que la connaissance précise de l'évolution de ces effectifs présentent d'assez grandes difficultés. En effet, ces règlements intéressent, au même titre, les travailleurs récemment arrivés dans un nouveau pays d'emploi, ceux qui y sont installés de longue date, les titulaires de pensions ou de rentes qui sont restés dans le pays de dernier emploi ou sont retournés dans leur pays d'origine, les membres de la famille et les survivants des travailleurs et des titulaires de pensions ou de rentes, les travailleurs effectuant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté pour des raisons non professionnelles ainsi que des catégories marginales (par exemple les étudiants assujettis à un régime d'assurance maladie obligatoire).

Les seules données que l'on puisse, à l'heure actuelle, prendre pour base d'évaluation des effectifs couverts par les règlements sont fournies par les répartitions par nationalité des travailleurs salariés étrangers occupés à une date déterminée dans les différents Etats membres ainsi que les relevés des bénéficiaires des prestations prévues par les règlements. Mais les premières proviennent de sources diverses et ne se réfèrent pas à des dates identiques : statistiquement, il est par conséquent

impossible de procéder à une totalisation pour l'ensemble de la Communauté; les seconds sont parfois incomplets, certaines statistiques n'étant pas tenues, et parfois trop forts, par suite de doubles emplois. Quant aux indications sur les mouvements intracommunautaires de main-d'œuvre reposant sur le nombre de permis de travail délivrés ou le nombre de travailleurs placés, elles ne donnent qu'une image incomplète de l'évolution réelle intervenant entre les dénombrements directs. En outre, l'effectif des travailleurs frontaliers et celui des travailleurs saisonniers se trouve parfois confondu avec l'effectif des travailleurs permanents, sans que l'on puisse dissocier ces différentes catégories.

Il en résulte que seuls des ordres de grandeur peuvent être avancés en ce qui concerne le nombre de personnes couvertes par les règlements.

Sur la base des derniers chiffres connus, on peut estimer que le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent était de l'ordre de 750 000, travailleurs frontaliers et saisonniers exclus, et de l'ordre de 900 000, travailleurs frontaliers et saisonniers inclus. Si, à ces chiffres, on ajoute le nombre probable de titulaires de pensions ou de rentes, de membres de famille, de travailleurs en séjour temporaire pour raisons non professionnelles, on est conduit à évaluer l'effectif des personnes confrontées, ne fût-ce qu'une fois par année, comme voisin de deux millions pour l'ensemble de la Communauté.

Les renseignements fournis sur les prestations en nature servies par les différents Etats membres pour le compte des autres Etats membres, au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3 montrent, si l'on divise les montants par le nombre de cas, une remarquable similitude du coût par cas au total général (de l'ordre de 1 650, 1 700 FB), ce montant étant cependant un peu plus faible pour l'Italie, et notablement plus faible pour les Pays-Bas. Il est permis de supposer que ces chiffres sont le reflet des tarifs eux-mêmes pratiqués dans les différents pays.

Une autre constatation digne d'intérêt est la prépondérance des prestations servies au titre des articles 19 (1) et 19 (7) (séjour temporaire), prépondérance qui, à son tour, se manifeste soit à l'égard de pays limitrophes, soit à l'égard de pays fournissant un important contingent de touristes.

Les données tirées de la tenue des inventaires pour les soins de santé accordés en application des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3 soulignent l'importance des sommes avancées par l'Italie, fait normal puisque pour l'ensemble de la Communauté, 75 % des salariés ressortissants d'un autre Etat membre sont des Italiens; comparées à d'autres, ces données permettent cependant une constatation intéressante : pour un effectif comparable de travailleurs italiens occupés en Allemagne et en France, les prestations en nature avancées par l'Italie pour le compte de l'Allemagne et les prestations familiales payées par l'Allemagne pour des enfants élevés en Italie sont d'un montant nettement supérieur aux montants correspondants concernant la France; deux explications de ce phénomène peuvent être avancées : les travailleurs italiens occupés en Allemagne ont davantage de charges de famille

que ceux occupés en France ou, plus vraisemblablement, les travailleurs italiens occupés en France se sont plus fréquemment fait accompagner de leur famille que les travailleurs italiens occupés en Allemagne.

Les coûts moyens des prestations en nature, établis en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4, accusent, dans quelques cas, une progression considérable depuis 1959. Ils se modifient sous l'action simultanée de différents facteurs dont trois principaux : l'évolution des législations, l'évolution des économies générales, la variation du taux de morbidité.

Les rajustements tarifaires ne produisent généralement leurs pleins effets qu'après un délai assez long, étant donné qu'ils s'accompagnent souvent de certaines transformations dans la structure de la consommation (exemple: nouveaux tarifs médicaux au Luxembourg à partir du 1^{er} août 1959; réforme française de mai 1960; « Piccola reforma » italienne de 1960); l'augmentation du niveau de vie se répercute en effet sensiblement sur la qualité et la quantité des services et l'accroissement généralisé de la consommation de spécialités pharmaceutiques constitue un exemple — parmi de nombreux autres — très frappant. L'accroissement des coûts moyens peut être considéré comme un phénomène incompressible: il a été constaté que toutes choses restant égales et pour une même morbidité, une augmentation annuelle inéluctable de 5 à 6 % intervient, sur le plan européen et même mondial, imputable aux progrès de la médecine et du niveau de vie.

Les tableaux relatifs aux pensions et rentes payées ou transférées confirment les particularités des législations nationales en ce qui concerne le niveau relatif et absolu des prestations et soulignent des situations connues, comme par exemple, le montant plus faible des prestations aux survivants. Pour les allocations familiales, des observations semblables peuvent être faites; il semble, en outre, que les pays octroyant des prestations familiales plus élevées constituent un pôle d'attraction pour les familles nombreuses. Il convient cependant de faire remarquer le nombre relativement assez faible, relevé dans chaque Etat membre, de familles et d'enfants de travailleurs migrants par rapport à l'effectif de ces derniers, soit que les travailleurs qui se déplacent soient, au moins une fois sur deux, sans charge de famille, soit que ces travailleurs aient tendance, et le fait est bien normal, à s'installer, dès que possible, avec leur famille dans le pays de nouvel emploi. Cette dernière remarque vaut plus spécialement dans le cadre de la Communauté, où l'on constate une certaine stabilisation des travailleurs salariés ressortissants des autres Etats membres.

Les mouvements de fonds qu'entraîne le service des prestations, de même que les statistiques des bénéficiaires, témoignent d'une application de plus en plus étendue des règlements: compte tenu du fait que les données sur certains postes sont encore incomplètes, on peut estimer que l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants a engendré, en 1962, des mouvements de fonds de l'ordre de trois milliards de francs belges (60 millions d'unités AME). Ces paiements restent encore cependant d'un montant assez faible par rapport à l'ensemble des prestations de sécurité sociale du régime des salariés dans la Communauté, au total.

Remarques préliminaires

1. Les données statistiques et comptables fournies ci-après ont un caractère provisoire; elles sont susceptibles de subir ultérieurement des modifications, notamment lors de l'examen des comptes et de leur clôture; elles pourront motiver des observations complémentaires, compte tenu du fait qu'elles sont présentées sous la seule responsabilité du pays qui les a fournies.
2. Certaines lacunes que comporte le présent document — notamment pour ce qui concerne la tenue des inventaires — pourront être comblées lorsque les travaux en cours et l'expérience acquise en ce domaine particulièrement ardu seront plus avancés.
3. La signification des abréviations ou sigles se trouve indiquée sur le dépliant à la fin de l'ouvrage.

Chapitre I

Nombre de travailleurs salariés, occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent

Les informations sur le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent, rassemblées dans les tableaux qui suivent, proviennent en règle générale des institutions de sécurité sociale; cependant, dans certains cas, il a pu être fait appel à des sources extérieures à la sécurité sociale afin de présenter des tableaux les plus complets possibles; de même, des totaux ont été tirés pour donner ne fût-ce qu'un ordre de grandeur des effectifs des salariés occupés dans un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent: travailleurs « migrants », d'une part, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, d'autre part. Ces tableaux appellent de nombreuses réserves, outre celles dérivant de l'hétérogénéité des sources et des dates, et doivent, par conséquent, être interprétés avec prudence.

TABLEAU n° 1/1

Répartition par nationalité du nombre de travailleurs salariés permanents occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent, en 1962

	BEL 30. 6. 1962	DEU 30. 6. 1962	FRA . 3. 1962	ITA 31. 12. 1962	LUX 1. 10. 1962	NED 30. 11. 1962
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bel	—	6 410	22 040	51	3 227	•
Deu	4 111	—	23 620	747	3 804	6 652
Fra	6 230	19 352	—	374	1 680	475
Ita	54 556	265 978	267 280	—	12 190	6 207
Lux	19	777	} 5 620	2	—	•
Ned	5 000	52 930		114	286	—
Tot.	69 916	345 447	318 560	1 288	21 187	13 334
i	•	10 604	•	•	593	3 727
ii	•	1 956	•	•	17	1 947
Tot.	69 916	358 007	318 560	1 288	21 797	19 008

Sources

Belgique: Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Allemagne (RF): Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAA).

France: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Italie: Ministero degli interni.

Luxembourg: Caisses de maladie.

Pays-Bas: Rijksarbidsbureau en Ziekenfondsraad.

Remarques

Les dates des relevés sont indiquées dans les titres des colonnes (2) à (7).

Pour l'Allemagne (RF) et le Luxembourg, la statistique englobe les travailleurs frontaliers et saisonniers. On connaît le nombre de frontaliers et, en partie, de saisonniers, mais les relevés étant établis à des dates différentes, on ne peut pas déterminer le nombre de travailleurs permanents.

En ce qui concerne la France, on ne dispose pas de la ventilation entre ressortissants luxembourgeois et néerlandais.

Pour le Luxembourg, les chiffres indiqués ont pour source les caisses de maladies et sont constitués de données communiquées par les employeurs au moment de l'emploi et au moment de la cessation du travail. L'effectif indiqué par l'Office national du travail (27 297 — moyenne pour 1962) est plus élevé, notamment parce qu'il comprend l'ensemble des travailleurs étrangers détachés au cours de la période considérée ainsi que les chômeurs, et parce qu'il est basé sur les autorisations de travail délivrées.

TABLEAU n° 1/2

*Répartition par pays de résidence et par pays d'emploi
du nombre de travailleurs frontaliers occupés en 1962*

	BEL Ø 1962	DEU 30. 9. 1962	FRA 31. 12. 1962	ITA —	LUX Ø 1962	NED 30. 11. 1962
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
BEL	—	3 097	42 263	—	1 900	16 504
DEU	29 (a)	—	4 307 (e)	—	1 362 (e)	794 (e)
FRA	771	8 899	—	•	500 (d)	—
ITA	—	—	•	—	—	—
LUX	300 (b)	4	•	—	—	—
NED	2 609	25 285	—	—	—	—

Sources

Belgique: Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Allemagne (RF): Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAA).

France: Ministère du travail.

Luxembourg: Office national du travail.

Pays-Bas: Centraal bureau voor de statistiek.

(a) Le BAA donne, au 30. 9. 1962, le chiffre de 59 unités.

(b) Donnée estimée d'après l'Office national de l'emploi.

(c) D'après le BAA, au 30. 9. 1962.

(d) Estimation (moyenne annuelle) de l'Inspection des institutions sociales.

(e) A la même date, le BAA donne le chiffre de 1 213 unités.

Remarques

La colonne (1) indique le pays de résidence des travailleurs frontaliers, les colonnes (2) à (7) mentionnent le pays d'emploi de ces travailleurs.

Les dates des relevés sont indiquées dans les têtes des colonnes.

D'après l'inventaire de l'INAMI tenu en vertu des articles 27 (1) et 30 (1) de l'accord belgo-néerlandais du 4. 11. 1957, 60 % des travailleurs frontaliers belges occupés aux Pays-Bas n'ont pas de charges de famille.

En ce qui concerne les frontaliers belges occupés en France, 40 % d'entre eux n'ont pas de charges de famille.

TABLEAU n° 1/3

*Répartition par pays de résidence et par pays d'emploi
du nombre de travailleurs saisonniers en 1962*

	DEU	FRA	LUX
(1)	(2)	(3)	(4)
BEL	—	4 605 ^(a)	•
ITA	40 514	14 638 ^(b)	•
			910 ^(c)

Sources

Belgique: Office national de l'emploi (ONEM), pour les saisonniers belges en France.

Allemagne (RF): Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung.

France: Revue «Statistiques du travail et de la sécurité sociale», mai 1963.

Luxembourg: Office national du travail.

(a) Il s'agit du nombre de départs pendant l'année 1962. De source française ce nombre est de 4 609.

(b) Le nombre de saisonniers allemands et néerlandais occupés en France en 1962 est négligeable.

(c) On ne connaît que le total des travailleurs saisonniers; la ventilation par nationalité n'est pas disponible.

Remarques

La colonne (1) indique le pays de résidence des travailleurs saisonniers; les colonnes (2), (3) et (4) mentionnent le pays d'emploi de ces travailleurs, les données disponibles se limitant toutefois aux saisonniers occupés en Allemagne (RF), France et au Luxembourg.

Les relevés ont été établis en décembre 1962.

Chapitre II

Prestations servies au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3

Ce chapitre est relatif au montant des prestations servies en 1962, en application des règlements n° 3 et n° 4, par les différents Etats membres de la CEE, pour le compte d'autres Etats membres; il fournit également le nombre correspondant de bénéficiaires, pour les cas visés aux articles du règlement n° 3 indiqués ci-après.

Maladie-maternité

Article 17 (3): prestations dues par le précédent pays d'emploi; bénéficiaire: le travailleur;

Article 17 (3): prestations dues par le précédent pays d'emploi; bénéficiaire: la famille du travailleur;

Article 19 (1): séjour temporaire; bénéficiaire: le travailleur;

Article 19 (2): transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire: le travailleur;

Article 19 (7): séjour temporaire; bénéficiaire: la famille du travailleur;

Article 19 (7): transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire: la famille du travailleur;

Article 22 (5): famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné; bénéficiaire: la famille du titulaire de pension ou de rente;

Article 22 (6): séjour temporaire; bénéficiaire: le titulaire de pension ou de rente et sa famille.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 29 (1): bénéficiaire: le travailleur.

Les données fournies concernent les prestations en nature servies par les institutions du lieu de résidence ou du lieu de séjour, à la charge des institutions compétentes, et donnant lieu à remboursement par ces dernières. Les montants indiqués peuvent différer des sommes effectivement remboursées.

Il convient de rappeler ici les dispositions de l'article 73, paragraphe (1) du règlement n° 4, selon lequel « pour les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 17, des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées ».

Le paragraphe (2) du même article prévoit cependant que, lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu pour adopter d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits.

Les dispositions de l'article 73 du règlement n° 4 sont applicables, par analogie, notamment aux remboursements prévus à l'article 20, paragraphe (4) du règlement n° 4 dont le texte est: « L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord... ».

Les prestations en espèces à court terme servies pour le compte d'un autre Etat membre sont cependant assez difficiles à isoler et, dans les tableaux ci-après, certaines d'entre elles peuvent être confondues avec des prestations en nature.

Les prestations en espèces, pour lesquelles des renseignements séparés ont été communiqués, ont été présentées dans des tableaux distincts groupés à la fin du présent chapitre.

TABLEAU n° II/4

Prestations en nature servies par la Belgique pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Montants en FB

Art.		DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	3 656	501	—	—	—	4 157
17 (3)	FT	—	282	—	—	—	282
19 (1)	T	339 630	111 993	74 511	22 779	158 755	707 668
19 (2)	T	49 160	20 714	—	—	—	69 874
19 (7)	FT	76 371	72 375	3 072	10 198	14 887	176 903
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P	73 232	49 731	—	—	3 079	126 042
22 (6)	FP	11 238	45	—	—	—	11 283
29 (1)	T	19 472	27 930	—	24 225	—	71 627
Tot.		572 759	283 571	77 583	57 202	176 721	1 167 836 ^(a)

Source: Fonds national d'assurance maladie-invalidité (actuellement INAMI).

(a) Evolution par rapport à 1961: 137,5.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

TABLEAU n° II/5

*Prestations en nature servies par la Belgique pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Nombre de cas

Art.		DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	4	3	—	—	—	7
17 (3)	FT	—	1	—	—	—	1
19 (1)	T	200	127	20	25	65	437
19 (2)	T	8	10	—	—	—	18
19 (7)	FT	89	25	2	19	17	152
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P	37	6	—	—	11	54
22 (6)	FP	2	1	—	—	—	3
29 (1)	T	8	8	—	18	—	34
Tot.		348	181	22	62	93	706

Source: Fonds national d'assurance maladie-invalidité (actuellement INAMI).

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les colonnes (3) à (7) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à service de prestations en nature selon le tableau n° II/4.

Le nombre de cas est égal au nombre de fiches individuelles établies par les offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, sans tenir compte du fait que plusieurs fiches individuelles peuvent être établies au nom d'une même personne (travailleurs ou membres de la famille).

L'évolution par rapport à 1961 n'a pu être indiquée faute de renseignements sur le nombre de cas en 1961.

TABLEAU n° II/6

Prestations en nature servies par l'Allemagne (RF) pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Montants en DM

Art.		BEL	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3), 19 (1)	}						
19 (2), 19 (7)		18 698	139 540	18 465	33 524	110 776	321 003
22 (5), 22 (6)							
29 (1)	T	127 330	4 575	233 950	7 397	84 570	457 822
Tot.		146 028	144 115	252 415	40 921	195 346	778 825 (a)

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

(a) Evolution par rapport à 1961: 133,7.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires pour l'article 29 (1) (travailleurs), la ventilation n'étant pas disponible pour les autres articles.

En ce qui concerne l'application des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5) et 22 (6), il s'agit des prestations en nature servies par l'Allemagne pour le compte d'un autre Etat membre. Ces données ont trait en partie à des créances non réglées des organismes assureurs allemands et, en partie, à des paiements effectifs des autres Etats membres à l'organisme allemand de liaison pour l'assurance maladie.

En ce qui concerne l'application de l'article 29 (1), il s'agit de paiements dans un autre Etat membre; les données sont incomplètes.

TABLEAU n° II/7

Prestations en nature servies par l'Allemagne (RF) pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Nombre de cas

Art.		BEL	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3), 19 (1)	}	176	2 600	95	129	987	3 987
19 (2), 19 (7)							
22 (5), 22 (6)							
29 (1)	T	52	26	530	3	1 085	1 696
Tot.		228	2 626	625	132	2 072	5 683 (*)

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

(*) Evolution par rapport à 1961: 103,5.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires pour l'article 29 (1) (travailleurs), la ventilation n'étant pas disponible pour les autres articles.

Les colonnes (3) à (7) donnent le nombre de cas d'indemnisation au cours de l'exercice considéré en relation avec les montants des prestations indiquées au tableau n° II/6.

TABLEAU n° 11/8

*Prestations en nature servies par la France pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Montants en FF

Art.		BEL	DEU	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	753	124	18	—	—	895
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	92 885	122 530	12 364	1 764	6 249	235 792
19 (2)	T	413	4 398	10	1 121	—	5 942
19 (7)	FT	72 319	37 408	26 201	749	1 171	137 848
22 (5)	FP	1 003	—	2 766	367	—	4 136
22 (6)	P	19 557	11 057	15 217	525	16	46 372
22 (6)	FP	5 992	818	1 069	—	151	8 030
29 (1)	T	483	10 624	3 022	1 003	4 796	19 928
Tot.		193 405	186 959	60 667	5 529	12 383	458 943 (a)

Source: Ministère du travail.

(a) Evolution par rapport à 1961: 132,2.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

En ce qui concerne l'article 29 (1), les données relatives aux salariés agricoles ne sont pas disponibles.

Le montant total de ces prestations exprimées en pourcentage du total des prestations en nature servies par le régime général français au cours de l'année 1962, aux salariés, aux titulaires de pension ou de rente et à leur famille, s'élève à 0,007 %.

TABLEAU n° II/9

*Prestations en nature servies par la France pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Nombre de paiements

Art.		BEL	DEU	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	13	4	2	—	—	19
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	444	715	63	15	28	1 265
19 (2)	T	10	35	1	8	—	54
19 (7)	FT	356	294	62	10	14	736
22 (5)	FP	6	—	14	7	—	27
22 (6)	P	231	53	73	8	1	366
22 (6)	FP	77	3	7	—	1	88
29 (1)	T	8	114	32	6	28	188
Tot.		1 145	1 218	254	54	72	2 743 ^(a)

Source: Ministère du travail.

(a) Evolution par rapport à 1961: 127,6.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les colonnes (3) à (7) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à service de prestations en nature selon le tableau n° II/8.

En ce qui concerne l'article 29 (1), les données relatives aux salariés agricoles ne sont pas disponibles.

TABLEAU n° 11/10

Prestations en nature servies par l'Italie pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Montants en milliers de Lit.

Art.		BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	5 617	—	1 649	465	—	7 731
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	9 212 ^(b)	151 238	19 601	423	4 759	185 233
19 (2)	T	118 018	32 856	19 125	1 214	2 155	173 368
19 (7)	FT	7 289 ^(b)	13 349	8 298	359	156	29 451
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P	978 ^(b)	178	249	—	—	1 405
22 (6)	FP	75 ^(b)	54	104	—	—	233
29 (1)	T	4 802	21 487	17 393	2 328	105	46 115
Tot.		145 991	219 162	66 419	4 789	7 175	443 536 ^(a)

Sources: INAM, INPS, INAIL.

(a) Evolution par rapport à 1961: 195,3.

(b) Ces chiffres se réfèrent seulement aux cas d'hospitalisation; sont exclues, par conséquent, les données concernant les cas sans hospitalisation, pour lesquels le remboursement est prévu sur la base d'un forfait par journée de présence en Italie.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les données sur la maladie-maternité englobent celles concernant les prestations de l'assurance tuberculose.

TABLEAU n° II/11

*Prestations en nature servies par l'Italie pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Nombre de cas

Art.		BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	6	—	4	1	—	11
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	197 ^(b)	17 358	720	19	343	18 637
19 (2)	T	501	883	380	15	17	1 796
19 (7)	FT	165 ^(b)	1 971	262	19	34	2 451
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P	4 ^(b)	6	4	—	—	14
22 (6)	FP	3 ^(b)	1	1	—	—	5
29 (1)	T	41	715	988	174	9	1 927
Tot.		917	20 934	2 359	228	403	24 841 ^(a)

Sources: INAM, INPS, INAIL.

(a) Evolution par rapport à 1961: 216,4.

(b) Ces chiffres se réfèrent seulement aux cas d'hospitalisation; sont exclues, par conséquent, les données concernant les cas sans hospitalisation, pour lesquels le remboursement est prévu sur la base d'un forfait par journée de présence en Italie.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les colonnes (3) à (7) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à prestations en nature selon le tableau n° II/10.

Les données sur la maladie-maternité englobent celles concernant les prestations de l'assurance tuberculose.

TABLEAU n° II/12

*Prestations en nature servies par le Luxembourg pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Montants en FL

Art.		BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	—	—	—	—	—	—
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	71 037	139 452	14 218	—	11 958	236 665
19 (2)	T	2 208	—	425 991	—	—	428 199
19 (7)	FT	27 955	50 406	362 730	165	19 481	460 737
22 (5)	FP	—	—	847	—	—	847
22 (6)	P	42 920	23 387	43 442	19 785	—	129 534
22 (6)	FP	255	23 381	2 216	—	—	25 852
29 (1)	T	32 254	144 595	24 072	318	3 950	205 189
Tot.		176 629	381 221	873 516	20 268	35 389	1 487 023

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

L'évolution par rapport à 1961 n'a pu être indiquée faute de renseignements comparables

Le montant total des prestations en nature maladie-maternité reprises dans ce tableau, exprimé en pourcentage du total des prestations en nature servies sur le territoire luxembourgeois au cours de l'année considérée aux salariés, aux titulaires de pension ou de rente et à leur famille, s'élève à 0,38 %.

TABLEAU n° II/13

*Prestations en nature servies par le Luxembourg pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Nombre de cas

Art.		BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T	—	—	—	—	—	—
17 (3)	FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	47	151	15	—	17	230
19 (2)	T	1	—	58	—	—	59
19 (7)	FT	44	41	79	1	7	172
22 (5)	FP	—	—	1	—	—	1
22 (6)	P	7	16	6	2	—	31
22 (6)	FP	1	5	1	—	—	7
29 (1)	T	93	268	31	1	4	397
Tot.		193	481	191	4	28	897

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les colonnes (3) à (7) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à service de prestations en nature selon le tableau n° II/12.

L'évolution par rapport à 1961 n'a pu être indiquée faute de renseignements comparables.

Les données relatives aux articles 19 (2) et 19 (7) ont augmenté en 1962 du fait d'une application plus étendue des règlements aussi bien que d'un accord entre la France et le Luxembourg au sujet de l'hospitalisation au Luxembourg.

TABLEAU n° II/14

*Prestations en nature servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat
membre de la CEE en 1962*

Montants en Fl.

Art.		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T+FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	8 152	211 091	2 036	2 228	344	223 851
19 (2)	T	—	—	—	—	—	—
19 (7)	FT	9 183	87 869	190	18	1 047	98 307
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P+FP	4 491	28 986	—	—	—	33 477
29 (1)	T	4 784	28 577	1 085	184	83	34 713
Tot.		26 610	356 523	3 311	2 430	1 474	390 348 (a)

Source: Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

(a) Evolution par rapport à 1961 = 140,0.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Pour les articles 17 (3) et 22 (6), des données séparées ne sont pas disponibles respectivement pour les travailleurs et les familles de travailleurs, les pensionnés et les familles de pensionnés.

TABLEAU n° II/15

Prestations en nature servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Nombre de cas

Art.		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
17 (3)	T+FT	—	—	—	—	—	—
19 (1)	T	93	3 297	58	2	1	3 451
19 (2)	T	—	—	—	—	—	—
19 (7)	FT	70	2 070	3	1	5	2 149
22 (5)	FP	—	—	—	—	—	—
22 (6)	P+FP	26	336	—	—	—	362
29 (1)	T	38	448	8	4	4	502
Tot.		227	6 151	69	7	10	6 464 (*)

Source: Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

(*) Evolution par rapport à 1961 = 135,9.

Remarques

La colonne (1) indique les articles et paragraphes appliqués du règlement n° 3.

La colonne (2) indique les bénéficiaires.

Les colonnes (3) à (7) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à prestations en nature selon le tableau n° II/14

Pour les articles 17 (3) et 22 (6), des données séparées ne sont pas disponibles respectivement pour les travailleurs et les familles de travailleurs, les pensionnés et les familles de pensionnés.

TABLEAU n° II/16

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Montants en milliers de Lit.

	BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K ^(a)	3 190	116 511	5 095	—	—	124 796
A	—	21 144	483	56	—	21 683
Tot.	3 190	137 655	5 578	56	—	146 479

Sources: INAM, INPS, INAIL.

(a) Maladie-maternité (y compris les données relatives aux prestations tuberculose): séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque.

TABLEAU n° II/17

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE en 1962

Nombre de cas

	BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K ^(a)	13	804	37	—	—	854
A	—	179	3	2	—	184
Tot.	13	983	40	2	—	1 038

Sources: INAM, INPS, INAIL.

(a) Maladie-maternité (y compris les données relatives aux prestations tuberculose): séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque.

Remarque

Les colonnes (2) à (6) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à prestations en espèces selon le tableau n° II/16.

TABLEAU n° II/18

*Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail
servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE
en 1962*

Montants en Fl.

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K (a)	—	1 477	—	—	—	1 477
K (b)	—	62 305	36	—	—	62 341
K (c)	—	21 971	—	—	—	21 971
A	—	—	—	—	—	—
Tot.	—	85 753	36	—	—	85 789

Source: Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

(a) Maladie-maternité: prestations dues par le précédent pays d'emploi.

(b) Maladie-maternité: séjour temporaire.

(c) Maladie-maternité: transfert de résidence après réalisation du risque.

TABLEAU n° II/19

*Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail
servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat membre de la CEE
en 1962*

Nombre de cas

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K (a)	—	3	—	—	—	3
K (b)	—	162	1	—	—	163
K (c)	—	27	—	—	—	27
A	—	—	—	—	—	—
Tot.	—	192	1	—	—	193

Source: Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid.

(a) Maladie-maternité: prestations dues par le précédent pays d'emploi.

(b) Maladie-maternité: séjour temporaire.

(c) Maladie-maternité: transfert de résidence après réalisation du risque.

Remarque

Les colonnes (2) à (6) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à prestations en espèces selon le tableau n° II/18.

TABLEAU n° II/20

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre Etat membre de la CEE par le Luxembourg en 1962

Montants en FL

	BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K (a)	—	6 118	4 897	15 964	—	26 979
K (b)	7 872	10 752	39 404	157 124	—	215 152
A	—	—	—	—	—	—
Tot.	7 872	16 870	44 301	173 088	—	242 131

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale.

(a) Maladie-maternité: séjour temporaire.

(b) Maladie-maternité: transfert de résidence après réalisation du risque.

Remarques

Le montant total de ces prestations en espèces exprimé en pourcentage du total des prestations en espèces servies sur le territoire luxembourgeois au cours de l'année considérée, s'élève à 0,24 %.

Des prestations en espèces afférentes à trois cas de séjour temporaire, d'un montant total de 17 790 FL, ont été servies par le Luxembourg, en 1962, pour le compte de la république fédérale d'Allemagne.

TABLEAU n° II/21

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre Etat membre de la CEE par le Luxembourg en 1962

Nombre de cas

	BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
K (a)	—	3	1	3	—	7
K (b)	1	1	4	18	—	24
A	—	—	—	—	—	—
Tot.	1	4	5	21	—	31

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale.

(a) Maladie-maternité: séjour temporaire.

(b) Maladie-maternité: transfert de résidence après réalisation du risque.

Remarque

Les colonnes (2) à (6) renseignent le nombre de cas ayant donné lieu à des prestations en espèces selon le tableau n° II/20.

Chapitre III

Prestations servies au titre des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3

L'article 74 du règlement n° 4 prévoit une évaluation forfaitaire, par année civile, des dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement n° 3 (membres de la famille d'un travailleur salarié résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente). Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte, lequel est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu sur la base des relevés en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

L'article 75 du même règlement n° 4 comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 22 du règlement n° 3 (titulaire de pension ou de rente et membres de sa famille résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente). Le montant forfaitaire est obtenu, dans ce cas, en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte.

Cette évaluation forfaitaire prévue par les articles 74 et 75 du règlement n° 4 sert de base à la détermination des montants à rembourser aux institutions qui ont servi les prestations considérées.

A. Inventaires

Les données qu'il a été possible de tirer de la tenue des inventaires font l'objet des tableaux n°s 22 et 23; on remarquera que les résultats des inventaires sont encore partiels.

TABLEAU n° III/22

Soins de santé accordés en application de l'article 20 (1) du règlement n° 3 en 1962 — Inventaires

		Art. 20 (1)		
		F	Mo	N - Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
BEL	DEU	24	•	9 853
	FRA	22	•	20 263
	LUX	14	•	13 392
	Tot.	60	•	43 508
FRA	BEL	•	•	2 369
	DEU	134	1 238	39 254
	ITA	5	56	1 126
	LUX	17	124	1 701
	NED	•	•	27
Tot.		156	1 418	44 477

TABLEAU n° III/22 (suite)

(1)	(2)	Art. 20 (1)		
		F	Mo	N - Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ITA	BEL	1 353	12 853	44 037
	DEU	93 787	620 401	2 125 597
	FRA	6 407	44 849	153 660
	LUX	4 076	31 306	107 260
	NED	589	4 503	15 428
Tot.		106 212	713 912	2 445 982
LUX	BEL	(2)	(19)	(3 100)
	DEU	1	12	3 600
	FRA	(5)	(54)	(32 000)
		11	118	35 000
	ITA NED	— —	— —	— —
Tot.		(7)	(73)	(35 100)
		12	130	38 600

Remarques

La colonne (1) indique les Etats membres créditeurs sur le territoire desquels les prestations ont été servies.

La colonne (2) désigne les Etats membres débiteurs pour le compte desquels les soins de santé ont été accordés.

La colonne (3) indique le nombre de cas (inscriptions — familles de travailleurs).

La colonne (5) fournit le montant total des prestations servies, en unités monétaires de l'Etat membre créditeur (en milliers pour l'Italie).

Belgique créditeur:

La colonne (3) indique le nombre moyen annuel de familles.

La colonne (5) indique les dépenses réelles.

Allemagne débiteur: l'accord belgo-allemand appliqué depuis le 1. 1. 1959 en ce qui concerne notamment l'art. 20 du règlement n° 3, prévoit le remboursement direct des dépenses réelles.

France débiteur et Luxembourg débiteur: le maintien en vigueur de l'art. 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles confère à l'assurance belge la charge des soins donnés aux membres de la famille résidant en Belgique des travailleurs résidant en France ou au Luxembourg.

France créditeur:

A la colonne (5), il s'agit des dépenses effectives d'après les renseignements fournis par les caisses primaires de sécurité sociale.

Belgique débiteur et Pays-Bas débiteur: l'absence de données aux colonnes (3) et (4) résulte du fait qu'il y a renonciation.

Italie créditeur:

Les montants indiqués à la colonne (5) ont été calculés en utilisant le coût moyen 1962. Les données des colonnes (3) et (4) et, par conséquent de la colonne (5) revêtent un caractère provisoire.

La Belgique a fourni les renseignements suivants sur sa position débitrice à l'égard de l'Italie: nombre moyen annuel de familles: 588; nombre de mois: 4 474; montant total des prestations servies au cours de l'année: 9 500 818,6 Lit.

Luxembourg créditeur:

Les chiffres entre parenthèses se rapportent au maintien en vigueur de l'art. 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles.

Les montants indiqués à la colonne (5) constituent des évaluations.

TABLEAU n° III/23

Soins de santé accordés en application de l'article 22 (2) du règlement n° 3 en 1962 — Inventaires

(1)	(2)	Art. 22 (2)		
		P	Mo	N - Tot.
		(3)	(4)	(5)
FRA	BEL	495	5 887	118 456
	DEU	240	2 880	74 565
	ITA	27	324	65 732
	LUX	47	536	45 947
	NED	•	•	•
Tot.		809	9 627	304 700
ITA	BEL	2 458	16 837	42 588 000
	DEU	86	748	1 892 000
	FRA	1 331	11 614	29 377 000
	LUX	101	926	2 342 000
	NED	1	2	5 000
Tot.		3 977	30 127	76 204 000
LUX	BEL	27	291	85 000
	DEU	37	369	110 000
	FRA	233	2 530	760 000
	ITA	2	24	8 000
	NED ^(a) _(a)			
Tot.		299	3 214	963 000

Remarques

La colonne (1) indique les Etats membres créditeurs sur le territoire desquels les prestations ont été servies.

La colonne (2) désigne les Etats membres débiteurs pour le compte desquels les soins de santé ont été accordés.

La colonne (3) indique le nombre de cas (inscriptions — pensionnés et leur famille).

La colonne (5) fournit le montant total des prestations servies, en unités monétaires de l'Etat membre créditeur.

France créditeur:

A la colonne (5), il s'agit des dépenses effectives d'après les renseignements fournis par les caisses primaires de sécurité sociale.

Pays-Bas débiteur: l'absence de données aux colonnes (3) et (4) résulte du fait qu'il y a renonciation.

Italie créditeur:

Les montants indiqués à la colonne (5) ont été calculés en utilisant le coût moyen 1962. Les données des colonnes (3) et (4) et, par conséquent de la colonne (5) revêtent un caractère provisoire.

Luxembourg créditeur:

(a): Renonciation.

Les montants indiqués à la colonne (5) constituent des évaluations.

B. Calcul des coûts moyens

Les règles à appliquer pour le calcul des coûts moyens ont été déterminées par les articles 74 et 75 du règlement n° 4.

Le coût moyen annuel par famille (art. 74 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés, soumis à cette législation, ayant des membres de famille ».

Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente (art. 75 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente dues en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leurs familles, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente ».

Le paragraphe (5) de l'article 74 et le paragraphe (3) de l'article 75 du règlement n° 4 disposent toutefois que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille (art. 74) ou le remboursement des dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions.

Les méthodes adoptées par les différents Etats membres pour établir les coûts moyens relatifs à 1959 ont été indiquées dans le deuxième rapport (p. 108 à 112); ces méthodes restent valables dans l'ensemble pour les coûts moyens relatifs à 1960, 1961 et 1962.

Les résultats des calculs des coûts moyens pour l'année 1962, effectués en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 pour les différents Etats membres, sont donnés ci-après, avec conversion en francs belges aux fins de comparaison (section 1). Une récapitulation portant sur les années 1959, 1961 et 1962 a ensuite été établie, avec calcul d'indices d'évolution (section 2).

SECTION 1 — COUTS MOYENS 1962

BELGIQUE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de familles des assurés en 1962 : 2 919 385 247 FB.

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille (évaluation basée sur les bons de cotisations pour le deuxième et le quatrième trimestre 1962) : 1 087 338.

— Coût moyen par famille en 1962:
$$\frac{2\,919\,385\,247}{1\,087\,338} = 2\,684,89 \text{ FB.}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leurs familles en 1962: 1 734 378 454 FB.

— Nombre de titulaires de pension ou de rente au 30 juin 1962: 474 830.

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1962:

$$\frac{1\,734\,378\,454}{474\,830} = 3\,656,095 \text{ FB.}$$

TABLEAU n° III/24

ALLEMAGNE (RF)

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par membre de famille

Catégorie de caisses	Dépenses pour prestations en nature aux membres de la famille des assurés en DM	Nombre de membres de la famille des assurés (moyennes annuelles)	Coût moyen par membre de famille en 1962 en DM
Ortskrankenkassen	1 201 201 180	13 047 761	92,06
Landkrankenkassen	33 818 364	254 342	132,96
Betriebskrankenkassen	419 864 740	3 599 560	116,65
Innungskrankenkassen	103 956 243	1 201 837	86,50
Knappschaftliche Krankenkassen	108 710 930	832 995	130,51
Ersatzkassen (ouvriers)	29 646 462	203 780	145,48
Ersatzkassen (employés)	557 244 135	3 249 604	171,48

TABLEAU n° III/25

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

Catégorie de caisses	Dépenses pour prestations en nature aux titulaires et demandeurs de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille en DM	Nombre de titulaires et de demandeurs de pensions ou de rentes (moyenne annuelle)	Coût moyen par titulaire ou de demandeur de pension ou de rente en 1962 en DM
Ortskrankenkassen	1 050 979 792	3 803 734	276,30
Landkrankenkassen	14 915 657	63 958	233,21
Betriebskrankenkassen	182 178 171	574 298	317,22
Innungskrankenkassen	16 833 549	55 730	302,06
Knappschaftliche Krankenkassen	178 359 872	751 346	237,39
Ersatzkassen (ouvriers)	4 661 910	14 534	320,76
Ersatzkassen (employés)	137 775 092	349 037	394,73

FRANCE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1962: 2 195 937 000 FF.

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1962 (évaluation): 4 450 000.

— Coût moyen par famille en 1962: $\frac{2\ 195\ 937\ 000}{4\ 450\ 000} = 493,47$ FF.

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1962: 857 378 000 FF.

— Nombre de pensionnés pouvant prétendre, au 30 juin 1962, aux prestations en nature maladie-maternité: 2 198 190.

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1962:

$$\frac{857\ 378\ 000}{2\ 198\ 190} = 390,04 \text{ FF.}$$

ITALIE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

1. *Non compris l'assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1962 (évaluation): 98 652 800 000 liras.

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1962 (évaluation): 2 604 258.

— Coût moyen par famille en 1962, non compris l'assurance tuberculose:

$$\frac{98\ 652\ 800\ 000}{2\ 604\ 258} = 37\ 881 \text{ liras.}$$

2. Assurance tuberculose

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés en 1962 (évaluation): 15 143 400 000 liras.

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1962 (évaluation): 4 684 000.

— Coût moyen par famille en 1962 pour l'assurance tuberculose:

$$\frac{15\ 143\ 400\ 000}{4\ 684\ 000} = 3\ 233 \text{ liras.}$$

3. Coût moyen global par famille en 1962:

$$37\ 881 + 3\ 233 = 41\ 114 \text{ liras.}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille, en 1962: 100 907 900 000 liras.

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1962: 3 324 504.

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1962:

$$\frac{100\ 907\ 900\ 000}{3\ 324\ 504} = 30\ 353 \text{ liras.}$$

LUXEMBOURG

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1962: 95 480 957 FL.

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1962: 32 233.

— Coût moyen par famille en 1962: $\frac{95\,480\,957}{32\,233} = 2\,962,2$ FL.

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaire. de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1962: 71 314 965 FL

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1962: 20 725.

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1962:

$\frac{71\,314\,965}{20\,725} = 3\,441$ FL.

PAYS-BAS

Application des articles 74 et 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par tête

(assurés et ayants droit)

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies à l'ensemble des assurés et des ayants droit en 1962: 496 602 000 florins.

— Nombre moyen d'assurés et d'ayants droit en 1962: 5 805 000.

— Coût moyen par tête en 1962: 85,55 florins.

TABLEAU n° III/26

Coûts moyens annuels des prestations en nature en 1962

Etat membre	Application de l'article 74 du règlement n° 4			Application de l'article 75 du règlement n° 4		
	Coût moyen annuel par	Montant		Coût moyen annuel par	Montant	
		exprimé en monnaie nationale	exprimé en FB		exprimé en monnaie nationale	exprimé en FB
Belgique (a)	famille	2 684,9	2 684,9	titulaire de pension ou de rente	3 656,1	3 656,1
Allemagne (RF) (et Berlin-Ouest)						
Ortskrankenkassen		92,06	1 151,3	titulaire	276,30	3 453,8
Landkrankenkassen	membre	132,96	1 662,5	de	233,21	2 915,0
Betriebskrankenkassen	de	116,65	1 458,8	pension	317,22	3 965,0
Innungskrankenkassen	famille	86,50	1 081,3	ou de	302,06	3 776,3
Knappschaftliche				rente		
Krankenkassen		130,51	1 631,3		237,39	2 967,5
Ersatzkassen (ouvriers)		145,48	1 818,8		320,76	4 010,0
Ersatzkassen (employés)		171,48	2 143,8		394,73	4 933,8
France (b)	famille	493,47	4 998,9	titulaire de pension ou de rente	390,04	3 951,1
Italie (c)	famille			titulaire de pension ou de rente		
Non compris la tuberculose		37 881	3 030,5		30 353	2 428,2
Tuberculose		3 233	258,6			
Globalement		41 114	3 289,1			
Luxembourg (d)	famille	2 962,2	2 962,2	titulaire de pension ou de rente	3 441,0	3 441,0
Pays-Bas (e)	tête	85,55	1 181,6	tête	85,55	1 181,6

(a) Ouvriers, employés, mineurs.

(b) Régime général du commerce et de l'industrie.

(c) Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose; régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose.

(d) Ensemble des caisses ouvrières.

(e) Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins).

Remarque

Conversion effectuée au cours officiel de change (parité officielle) d'application au 31 décembre 1962, indiqué ci-après:

100 DM = 1 250 FB; 100 FF = 1 012,75 FB; 100 Lit. = 8 FB; 100 FL = 100 FB;

100 Fl = 1 381,215 FB.

SECTION 2 — RECAPITULATION 1959-1960-1961-1962

TABLEAU n° III/27

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Etat membre	Coût moyen annuel par	Montants exprimés en monnaie nationale				Indices (1959 = 100)		
		1959	1960	1961	1962	1960	1961	1962
Belgique (a)	famille	2 403,9	2 317,1	2 503,5	2 684,9	96,4	104,1	111,7
Allemagne (RF) (et Berlin-Ouest et à partir de 1960, la Sarre)	membre de famille	68,92	76,79	84,99	92,06	111,4	123,3	133,6
Orstkrankenkassen		90,48	100,70	115,88	132,96	111,3	128,1	147,0
Landkrankenkassen		92,97	99,58	107,49	116,65	107,1	115,6	125,5
Betriebskrankenkassen		64,09	70,10	77,85	86,50	109,4	121,5	135,2
Innungskrankenkassen		99,95	108,70	119,40	130,51	108,8	119,5	130,6
Knappschaftl. Krankenkassen		108,65	116,43	130,01	145,48	107,2	119,7	133,9
Ersatzkassen (ouvriers)		131,29	142,26	155,95	171,48	108,4	118,8	130,6
Ersatzkassen (employés)								
France (b) (1959 = FF anciens)	famille	31 919	375,59	467,40	493,47	117,7	146,4	154,6
Italie (c)	famille	28 108	31 059	33 261	37 881	110,5	118,3	134,8
Non compris la tuberculose		2 732	2 918	3 047	3 233	106,8	111,5	118,3
Globalement		30 840	33 977	36 308	41 114	110,2	117,7	133,3
Luxembourg (d)	famille	2 664,8	2 851,3	2 887,0	2 962,2	107,0	108,3	111,2
Pays-Bas (e)	tête	66,39	71,86	77,15	85,55	108,2	116,2	128,9

(a) Ouvriers, employés, mineurs.

(b) Régime général du commerce et de l'industrie.

(c) Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose; régime des professions non agricoles pour les prestations

tuberculose.

(d) Ensemble des caisses ouvrières.

(e) Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins).

TABLEAU n° III/28
Application de l'article 75 du règlement n° 4

Etat membre	Coût moyen annuel par	Montants exprimés en monnaie nationale				Indices (1959 = 100)		
		1959	1960	1961	1962	1960	1961	1962
		Belgique ^(a)	3 058,2	3 226,7	3 311,9	3 656,1	105,5	108,3
Allemagne (RF) (et Berlin-Ouest et, à partir de 1960 la Sarre)								
Orstkrankenkassen	194,16	214,89	240,43	276,30	110,7	123,8	142,3	
Landkrankenkassen	160,64	176,82	198,99	233,21	110,1	123,9	145,2	
Betriebskrankenkassen	226,73	252,88	280,23	317,22	111,5	123,6	139,9	
Innungskrankenkassen	206,10	226,29	256,96	302,06	109,8	124,7	146,6	
Knappschaftl. Krankenkassen	185,20	199,59	211,87	237,39	107,8	114,4	128,2	
Ersatzkassen (ouvriers)	213,39	240,78	277,40	320,76	112,8	130,0	150,3	
Ersatzkassen (employés)	279,99	320,21	348,42	394,73	114,4	124,4	141,0	
France ^(b)								
titulaire de pension ou rente	21 828	266,50	335,16	390,04	122,1	153,5	178,7	
Italie ^(c)								
titulaire de pension ou rente	19 222	23 745	26 192	30 353	123,5	136,3	157,9	
Luxembourg ^(d)								
titulaire de pension ou rente	2 750,6	3 058,1	3 217,4	3 441	111,2	117,0	125,1	
Pays-Bas ^(e)								
tête	66,39	71,86	77,15	85,55	108,2	116,2	128,9	

^(a) Ouvriers, employés, mineurs.

^(b) Régime général du commerce et de l'industrie.

^(c) Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose; régime des professions non agricoles pour les prestations

tuberculose.

^(d) Ensemble des caisses ouvrières.

^(e) Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins).

Chapitre IV

Pensions et rentes servies en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 relatives au paiement de ces prestations et spécialement les articles 41 et 58 du règlement n° 4, organisent la liquidation des sommes dues aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, soit directement aux titulaires, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de cet Etat membre.

Dans les statistiques, la distinction n'est toutefois pas toujours faite entre les prestations servies dans un autre Etat membre en vertu de conventions internationales, et selon chacun de ces instruments, et les prestations servies en application de la législation nationale.

De même, pour les prestations servies à des bénéficiaires résidant sur le territoire, il est parfois malaisé d'isoler les prestations versées à des étrangers en vertu de la législation nationale, des prestations servies en application de conventions internationales.

La statistique concerne le nombre de pensions payées à une date déterminée; des doubles emplois peuvent résulter du fait qu'un même titulaire peut recevoir plusieurs pensions.

Enfin, des renseignements sur les prorata de pensions (nombre et montant) sont généralement difficiles à dégager.

De ce qui précède, il résulte qu'un certain nombre de chiffres fournis ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et n° 4, et ne traduisent pas fidèlement les effets de l'application de ceux-ci.

Il convient de souligner, d'autre part, que les statistiques concernant ces prestations ne peuvent être détachées du contexte législatif auquel elles se rapportent, et que les répartitions n'ont pas encore pu être poussées suffisamment loin pour permettre de procéder à des regroupements comparables entre Etats membres.

Par ailleurs, certaines séries englobent des prestations de nature différente, issues de régimes institués par des lois successives et restés en application pour quelques catégories de bénéficiaires.

Des dispositions ont cependant été prises par plusieurs Etats membres pour améliorer le matériel statistique dans le domaine considéré ici et rendre les comparaisons plus significatives.

Dans les tableaux qui suivent, on a tenté de présenter, selon un cadre semblable, les données disponibles relatives aux montants versés et au nombre de titulaires en matière de pensions et rentes pour invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladie professionnelle, attribuées en vertu des règlements n° 3 et n° 4 et, le cas échéant, en application des conventions bilatérales ou multilatérales maintenues en vigueur.

TABLEAU n° IV/29

Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1962 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE

		Montants en FB							1961 = 100
(1)	(2)	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.	(9)	
		(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)		
In	O+E	581 265	497 420	10 031 700	216 300	1 077 049	12 403 734	166,0	
V	O	670 188	7 754 568	3 891 936	706 560	5 785 020	18 808 272	127,0	
	E	426 756	12 083 532	367 596	640 584	1 465 872	14 984 340	115,3	
	Tot.	1 096 944	19 838 100	4 259 532	1 347 144	7 250 892	33 792 612	121,5	
S	O	349 932	6 261 648	4 534 044	544 920	2 715 072	14 405 616	138,7	
	E	427 872	6 614 340	248 508	606 300	1 134 000	9 031 020	125,9	
	Tot.	777 804	12 875 988	4 782 552	1 151 220	3 849 072	23 436 636	133,5	
In	M/D	2 073 155	3 759 843	147 344 444	172 832	2 243 774	155 594 048	152,1	
	M/N ^(a)	153 604	244 816	10 952 412	3 700	180 392	11 534 924	145,1	
	M/Tot.	2 226 759	4 004 659	158 296 856	176 532	2 424 166	167 128 972	151,6	
V	M/D	2 244 344	12 322 015	15 983 157	150 376	2 384 541	33 084 433	127,5	
	M/N ^(a)	200 579	468 436	733 204	7 023	143 311	1 552 553	119,4	
	M/Tot.	2 444 923	12 790 451	16 716 361	157 399	2 527 852	34 636 986	127,1	
In+V+S	C	191 016	2 105 724	152 376	101 976	363 336	2 914 428	274,9	
A	T	652 353	1 275 716	12 755 063	126 845	1 697 460	16 507 437	•	
	St	295 736	958 257	20 146 533	80 099	2 375 646	23 856 271	•	
	Tot.	948 089	2 233 973	32 901 596	206 944	4 073 106	40 363 708	•	
	Tot.	8 266 800	54 346 315	227 140 973	3 357 515	21 565 473	314 677 076	•	

(a) Charbon gratuit.

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Il n'est pas possible de faire la distinction entre les prestations

dérivant de l'application des règlements n° 3 et n° 4 et celles services en vertu d'autres conventions.

La répartition par nationalité de titulaires est également disponible. Vieillesse-survie : total des mensualités payées en décembre 1962 multiplié par 12.

L'indice 274,9 s'explique par une liquidation accélérée des dossiers.

TABLEAU n° IV/30

*Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.	1961=100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	O+E	33	17	388	16	71	525	152,6
V	O	59	484	473	59	424	1 499	129,2
	E	26	416	20	22	40	524	110,3
	Tot.	85	900	493	81	464	2 023	123,7
S	O	34	292	440	37	204	1 007	114,7
	E	18	251	10	23	43	345	95,6
	Tot.	52	543	450	60	247	1 352	109,1
In	M	•	•	•	•	•	•	•
V + S	M	•	•	•	•	•	•	•
V + S	C	8	113	8	4	14	147	334,1
A	T	182	540	1 681	63	340	2 806	•
	St	40	121	1 389	16	206	1 772	•
	Tot.	222	661	3 070	79	546	4 578	•
	Tot.	400	2 234	4 409	240	1 342	8 655	•

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Ce tableau renseigne le nombre de titulaires au 31.12.1962 sauf en ce qui concerne les maladies professionnelles pour lesquelles les données — disponibles séparément — se réfèrent à l'ensemble de l'année 1962.

L'indice 334,1 s'explique par une liquidation accélérée des dossiers.

TABLEAU n° IV/31

*Pensions et rentes transférées par la république fédérale d'Allemagne en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Montants en DM

		BEL	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.	1961 =100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V	T	1 720 272	10 967 134	10 608 770	402 287	17 304 108	41 002 571	}105,4
S	St	457 540	6 806 039	376 346	115 062	4 860 495	12 615 482	
In+V+S	Z (a)	—	8 406	—	—	24 764	33 170	•
	Tot.	2 177 812	17 781 579	10 985 116	517 349	22 189 367	53 651 223	•
A	T	447 658	252 220	1 532 044	39 527	1 200 125	3 471 574	110,8
	St	250 040	145 482	1 595 471	29 169	735 364	2 755 526	112,2
	Z (a)	7 205	3 406	54	29	28 889	39 583	•
	Tot.	704 903	401 108	3 127 569	68 725	1 964 378	6 266 683	•
	Tot.	2 882 715	18 182 687	14 112 685	586 074	24 153 745	59 917 906	•

(a) Notamment l'indemnité funéraire en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Certains montants payés à des survivants peuvent être inclus dans la rubrique «vieillesse».

TABLEAU n° IV/32

*Pensions et rentes transférées par la république fédérale d'Allemagne en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		BEL	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.	1961=100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V	T	1 698	5 953	21 940	373	20 980	50 944	115,4
S	St	419	4 296	389	132	6 989	12 225	
In+V+S	Z	—	(2)	—	—	(12)	(14)	—
	Tot.	2 117	10 249	22 329	505	27 969	63 169	115,4
A	T	289	170	1 028	37	653	2 177	103,1
	St	91	46	780	10	284	1 211	101,0
	Z	(4)	(93)	(1)	(1)	(21)	(120)	—
	Tot.	380	216	1 808	47	937	3 388	102,3
	Tot.	2 497	10 465	24 137	552	28 906	66 557	114,7

Remarques

Sauf pour les «autres prestations», où il s'agit du nombre total de cas indemnisés au cours de l'exercice, les chiffres indiqués correspondent à une moyenne mensuelle.

Les chiffres entre parenthèses ne sont pas repris dans les totaux.

TABLEAU n° IV/33

*Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1962
à des ressortissants des autres Etats membres de la CEE,
à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne*

Montants en DM

		Bel	Fra	Ita	Lux	Ned	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+ V+S	T	—	148 764	1 047 812	51 710	5 641 452	6 889 738	•
	St	—	•	•	•	1 453 854	1 453 854	•
	Tot.	—	148 764	1 047 812	51 710	7 095 306	8 343 592	144,3

Remarques

Les colonnes (3) à (7) donnent la répartition des montants payés selon la nationalité des titulaires.

La colonne (9) indique l'évolution des montants globaux payés par rapport à 1961 dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Les «autres prestations» éventuelles sont comprises dans les montants indiqués au tableau n° IV/31. Seules sont reprises les données relatives à l'assurance pension des ouvriers; sont exclues les données ayant trait à l'assurance pension des employés et à celle des travailleurs des mines.

TABLEAU n° IV/34

*Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1962
à des ressortissants des autres Etats membres de la CEE,
à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne*

Nombre de pensions

		Bel	Fra	Ita	Lux	Ned	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V+S	T	—	72	543	13	3 168	3 796	•
	St	—	•	•	•	1 130	1 130	•
	Tot.	—	72	543	13	4 298	4 926	124,7

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961 dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Seules sont reprises les données relatives à l'assurance pension des ouvriers; sont exclues les données ayant trait à l'assurance pension des employés et à celle des travailleurs des mines.

Les chiffres indiqués correspondent à une moyenne mensuelle.

TABLEAU n° IV/35

*Pensions et rentes transférées par la France en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Montants en FF

		BEL	DEU	ITA	LUX	NED	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	G	2 468 155	353 460	2 185 496	83 787	6 091	5 096 989	150,0
	L	24 261	104 725	167 552	1 000	2 775	300 313	203,8
	Tot.	2 492 416	458 185	2 353 048	84 787	8 866	5 397 302	152,3
V	G	17 164 269	2 601 130	13 876 559	767 375	67 799	34 477 132	122,6
	L	200 184	82 979	402 227	16 713	8 109	710 212	132,8
	M	2 970 853	13 138 763	2 744 108	1 267 084	70 013	20 190 821	•
	Tot.	20 335 306	15 822 872	17 022 894	2 051 172	145 921	55 378 165	•
A	G	3 027 716	695 104	6 065 946	81 306	53 367	9 923 439	127,7
	L	—	21 879	12 999	701	—	35 579	143,8
	M	184 041	549 274	1 560 029	530 510	13 472	2 837 326	113,4
	R	—	4 329	4 331	—	—	8 660	105,1
	Tot.	3 211 757	1 270 586	7 643 305	612 517	66 839	12 805 004	124,3
Tot.		26 039 479	17 551 643	27 019 247	2 748 476	221 626	73 580 471	•

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Ce tableau renseigne, outre les montants des pensions et rentes transférées par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, les paiements faits directement par les caisses françaises aux bénéficiaires (Belgique) et les montants des pensions d'invalidité et de vieillesse du régime minier; ces derniers montants figurent sous «vieillesse - régime minier».

TABLEAU n° IV/36

*Pensions et rentes transférées par la France en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		BEL	DEU	ITA	LUX	NED	Tot.	1961=100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	G	922	203	904	64	2	2 095	112,9
	L	11	66	98	2	2	179	153,0
	Tot.	933	269	1 002	66	4	2 274	115,3
V	G	16 196	2 561	20 300	714	67	39 838	110,0
	L	330	133	748	14	11	1 236	124,5
	M	2 749	11 147	4 355	1 029	137	19 417	•
	Tot.	19 275	13 841	25 403	1 757	215	60 491	•
A	G	3 261	588	4 281	66	19	8 215	111,0
	L	—	18	29	3	—	50	208,3
	M	211	546	1 439	755	6	2 957	148,6
	R	—	2	1	—	—	3	—
	Tot.	3 472	1 154	5 750	824	25	11 225	119,2
Tot.		23 680	15 264	32 155	2 647	244	73 990	•

Remarques

Ce tableau renseigne le nombre de pensions à l'échéance du quatrième trimestre 1962. correspondantes sont disponibles.

Ce tableau renseigne le nombre de pensions à l'échéance du quatrième trimestre 1962.

TABLEAU n° IV/37

*Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Montants en milliers de Lit.

		BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	G ^(a)	60 671	15 170	60 993	1 997	48	138 879	•
V		42 887	32 272	385 367	5 581	1 296	467 403	•
S		23 057	11 747	77 051	1 012	341	113 208	•
In+V+S	R ^(a)	1 785	2 236	11 915	24	—	15 960	•
Tot.		128 400	61 425	535 326	8 614	1 685	735 450	114,3
A	T	4 089	5 215	18 782	180	176	28 442	•
	St ^(b)	1 904	366	5 127	78	—	7 475	•
	Tot.	5 993	5 581	23 909	258	176	35 917	168,0
Tot.		134 393	67 006	559 235	8 872	1 861	771 367	116,0

(a) INPS.

(b) INAIL.

Remarque

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

TABLEAU n° IV/38

*Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		BEL	DEU	FRA	LUX	NED	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	G ^(a)	469	124	514	15	1	1 123	•
V		332	321	4 015	50	5	4 723	•
S		244	185	955	17	2	1 403	•
In+V+S	R ^(a)	6	6	39	1	—	52	•
Tot.		1 051	636	5 523	83	8	7 301	111,3
A	T	102	117	303	4	5	531	•
	St ^(b)	22	5	73	2	—	102	•
Tot.		124	122	376	6	5	633	141,3
Tot.		1 175	758	5 899	89	13	7 934	113,2

(a) INPS.

(b) INAIL.

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles.

Ce tableau renseigne le nombre de pensions au 31.12.1962.

TABLEAU n° IV/39

*Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Montants en FL

		BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.	1961 =100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V	O	17 650 727	9 183 262	4 183 655	14 732 623	108 911	45 859 178	90,0
	E	3 273 756	756 048	1 403 340	163 752	43 872	5 649 768	115,0
	Tot.	20 924 756	9 984 310	5 586 995	14 896 375	152 783	51 508 946	92,2
S	O	7 926 070	5 743 131	1 871 680	4 540 542	3 600	20 085 023	90,7
	E	1 461 828	491 880	863 424	37 428	114 108	2 968 668	113,1
	Tot.	9 387 898	6 235 011	2 735 104	4 577 970	117 708	23 053 691	93,1
A	T	5 157 946	4 132 908	1 237 102	5 523 770	53 225	16 104 951	97,5
	St	2 296 750	1 518 220	467 174	2 383 086	—	6 665 230	96,4
	Tot.	7 454 696	5 651 128	1 704 276	7 906 856	53 225	22 770 181	97,2
	Tot.	37 767 077	21 834 449	10 026 375	27 381 201	323 716	97 332 818	93,5

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961.

Les baisses des indices de variation à la colonne (9) sont apparentes; elles proviennent du fait qu'on a liquidé à partir de 1959 les prestations suspendues en conséquence de la résidence des travailleurs dans un pays autre que celui de l'institution débitrice. Les arrérages afférents aux exercices 1959 et 1960 ont été payés en 1961.

TABLEAU n° IV/40

*Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		BEL	DEU	FRA	ITA	NED	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V	O	430	325	170	530	8	1 463	105,3
	E	58	19	41	3	1	122	114,0
	Tot.	488	344	211	533	9	1 585	105,9
S	O	374	285	128	316	1	1 104	107,8
	E	45	19	32	1	3	100	—
	Tot.	419	304	160	317	4	1 204	107,8
A	T	201	247	56	326	2	832	110,5
	St	35	34	9	52	—	130	111,1
	Tot.	236	281	65	378	2	962	110,6
	Tot.	1 143	929	436	1 228	15	3 751	107,7

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961.

Ce tableau renseigne le nombre de pensions au 31 12. 1962.

TABLEAU n° IV/41

*Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1962
à des ressortissants des autres Etats membres de la CEE,
à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg*

Montants en FL

		Bel	Deu	Fra	Ita	Ned	Tot.	1961 =100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In + V	O	7 900 390	12 291 328	7 099 869	29 029 648	291 589	56 612 824	102,5
	E	2 743 524	837 108	1 685 112	271 884	69 288	5 606 916	111,2
	Tot.	10 643 914	13 128 436	8 784 981	29 301 532	360 877	62 219 740	103,3
S	O	2 181 956	2 667 721	1 980 212	9 265 073	112 782	16 207 744	104,2
	E	515 068	308 208	724 272	39 084	—	1 586 632	106,7
	Tot.	2 697 024	2 975 929	2 704 484	9 304 157	112 782	17 794 376	104,5
A	T	4 509 944	2 711 327	2 176 527	15 935 299	114 388	25 447 485	111,3
	St	901 012	385 903	449 820	3 508 222	—	5 244 957	105,7
	Tot.	5 410 956	3 097 230	2 626 347	19 443 521	114 388	30 692 442	110,3
Tot.		18 751 894	19 201 595	14 115 812	58 049 210	588 047	110 706 558	105,3

Remarque

La colonne (9) indique l'évolution des montants totaux payés par rapport à 1961.

TABLEAU n° IV/42

*Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1962
à des ressortissants des autres Etats membres de la CEE,
à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg*

Nombre de pensions

		Bel	Deu	Fra	Ita	Ned	Tot.	1961=100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In+V	O	173	340	163	625	9	1 310	101,9
	E	35	14	27	6	1	83	110,6
	Tot.	208	354	190	631	10	1 393	102,4
S	O	100	107	86	384	5	682	101,1
	E	14	9	17	1	—	41	105,1
	Tot.	114	116	103	385	5	723	101,4
A	T	233	160	121	635	21	1 170	96,9
	St	15	7	6	40	—	68	88,3
	Tot.	248	167	127	675	21	1 238	96,4
	Tot.	570	637	420	1 691	36	3 354	99,9

Remarques

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961.

Il s'agit du nombre de pensions au 31.12.1962.

TABLEAU n° IV/43

*Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Montants en Fl.

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.	1961=100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	T	384 729	984 090	6 374	10 802	2 750	1 388 745	100,3
	St	70 915	132 767	—	—	—	203 682	80,2
	Tot.	455 644	1 116 857	6 374	10 802	2 750	1 592 427	98,4
V	T	1 030 712	476 536	—	4 680	—	1 511 928	179,4
S	St	75 613	79 633	—	—	—	155 246	358,1
A	T	120 566	412 730	6 047	19 462	194	558 999	112,1
	Tot.	1 682 535	2 085 756	12 421	34 944	2 944	3 818 600	127,1

Remarques

Sont prises en considération, respectivement, les lois sur l'invalidité, les lois sur la vieillesse, la loi générale veuves et orphelins, les lois sur les accidents.

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961.

TABLEAU n° IV/44

*Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1962
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la CEE*

Nombre de pensions

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	Tot.	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
In	T	2 238	5 155	11	18	4	7 426	107,7
	St	1 191	1 610	—	—	—	2 801	114,9
	Tot.	3 429	6 765	11	18	4	10 227	109,6
V	T	1 189	993	—	6	—	2 188	143,6
S	St	58	126	—	—	—	184	•
A	T	150	339	5	13	1	508	97,9
	Tot.	4 826	8 223	16	37	5	13 107	115,0

Remarques

Sont prises en considération, respectivement, les lois sur l'invalidité, les lois sur la vieillesse, la loi générale veuves et orphelins, les lois sur les accidents.

La colonne (9) indique l'évolution par rapport à 1961.

Il s'agit du nombre de pensions au 31.12.1962.

Chapitre V

Allocations familiales

Aux termes de l'article 40, paragraphe (1) du règlement n° 3, un « travailleur, salarié ou assimilé, occupé sur le territoire d'un Etat membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier Etat, jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second Etat accorde ».

Les règlements n° 3 et n° 4 prévoient, d'autre part, que ces allocations, y compris éventuellement celles octroyées en cas de décès du soutien de famille et celles attribuées aux bénéficiaires de pension ou de rente, sont liquidées par transfert.

On trouvera ci-après les données relatives aux allocations familiales payées en 1962, dans le cadre de ces dispositions, par la Belgique, l'Allemagne (RF), la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'Italie ne dispose pas de données en ce qui concerne les allocations familiales payées en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre.

Outre les renseignements sur les montants versés, on s'est efforcé d'indiquer le nombre correspondant de familles et d'enfants bénéficiaires.

Il n'a généralement pas été possible de déterminer les montants payés, en application des dispositions de la législation interne, en faveur d'enfants de ressortissants étrangers élevés sur le territoire du pays débiteur.

TABLEAU n° IV/45

*Allocations familiales transférées par la Belgique en 1962
dans un autre Etat membre de la CEE en faveur d'enfants élevés
sur le territoire de cet autre Etat membre*

	F				B	D	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
DEU	1	2	2	5	12	55 591	126,1
FRA	5	10	4	19	42	243 753	83,2
ITA	665	553	522	1 740	3 665	28 461 981	85,5
LUX	44	38	22	104	202	225 724	94,6
NED	—	—	—	—	—	—	—
Tot.	715	603	550	1 870	3 921	28 987 049	85,6
DEU	1	—	1	2	4	38 175	
FRA	87	49	52	188	373	3 081 248	
ITA	2	—	1	3	7	62 524	
LUX	•	•	•	•	•	632 600	
NED	482	445	1 011	1 938	6 111	59 172 429	
Tot.	572	494	1 065	2 131	6 495	62 986 976	

Remarques

Ce tableau fournit, dans sa partie supérieure, les données relatives à l'application des règlements n°s 3 et 4, et, dans sa partie inférieure, les données relatives à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales maintenues en vigueur.

La colonne (1), dans sa partie supérieure, indique, en ce qui concerne l'application des règlements, les Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants; pour les conventions bilatérales et multilatérales, la colonne (1), dans sa partie inférieure, désigne les pays ayant passé une convention avec la Belgique.

Sous F est mentionné le nombre de familles avec enfants; avec un enfant (colonne (2)); avec deux enfants (colonne (3)); avec trois enfants et plus (colonne (4)); le nombre total des familles est mentionné dans la colonne (5).

Sous B figure le nombre d'enfants (colonne (6)) et sous D les montants, exprimés en FB à la colonne (7); l'évolution par rapport à 1961 est indiquée à la colonne (8).

Le montant total des transferts effectués en application des règlements se répartit comme suit:

— application de l'article 40 : FB 10 022 723 (Allemagne : 18 249; France : 113 291; Italie : 9 810 291; Luxembourg : 80 892);

— application de l'article 41 : FB 17 946 262 (France : 3 264; Italie : 17.808 408; Luxembourg : 134 590);

— application de l'article 42 (1) : FB 281 576 (Allemagne : 37 342; France : 127 198; Italie : 111 627; Luxembourg : 5 409);

— application de l'article 42 (2) : FB 736 488 (Italie : 731 655; Luxembourg : 4 833).

Les données relatives aux conventions bilatérales et multilatérales se réfèrent pour la France aux frontaliers français en Belgique et pour l'Allemagne aux bateliers du Rhin.

Une répartition par nationalité des renseignements fournis aux colonnes (2) à (6) est également disponible, de même qu'une répartition, par pays de résidence, des familles selon leur dimension, pour les allocations familiales payées en vertu de dérogations générales et celles payées en vertu de dérogations individuelles.

Le nombre de familles et le nombre d'enfants correspondent au relevé du 31.12.1962.

TABLEAU n° V/46

*Allocations familiales payées en république fédérale d'Allemagne en 1962
en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE*

	F	B	D	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
BEL	123	225	61 040	107,2
FRA	355	599	167 550	131,6
ITA	45 613	90 407	23 812 678	114,4
LUX	9	15	4 920	166,2
NED	5 176	10 608	2 392 170	93,5
Tot.	51 276	101 854	26 438 358	112,2

Remarques

Les données relatives aux prestations payées au deuxième enfant n'ont pu être reprises dans ce tableau; celles disponibles se réfèrent seulement au troisième enfant et aux suivants.

Ces données sont incomplètes.

La colonne (4) indique les montants payés en DM.

La colonne (5) renseigne l'évolution par rapport à 1961.

Tableau n° V/47

Allocations familiales transférées par la France en 1962 dans un autre Etat membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre

(1)	1			2			Tot.			
	F (*) (3)	B (*) (4)	D (*) (5)	F (*) (6)	B (*) (7)	D (*) (8)	F (*) (9)	B (*) (10)	D (*) (11)	1961 = 100 (12)
BEL	G	46	131	50 498	11 286	25 201 911	11 332	27 730	25 252 409	105,7
	M	—	—	—	14	18 471	14	26	18 471	67,0
	L	1 330	2 559	347 668	—	—	—	2 559	347 668	100,0
Tot.	1 376	2 690	398 166	11 300	27 625	25 220 382	12 676	30 315	25 618 548	105,5
DBU	G	10	33	4 888	408	808 586	418	1 126	813 474	99,3
	M	—	—	—	1 690	3 610 480	1 690	4 379	3 610 480	90,2
	L	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tot.	10	33	4 888	2 098	5 472	4 419 066	2 108	5 505	4 423 954	91,7
ITA	G	5 053	14 492	4 455 036	—	—	5 053	14 492	4 455 036	134,1
	M	22	72	34 786	—	—	22	72	34 786	85,4
	L	1 284	3 778	830 042	—	—	—	3 778	830 042	100,0
Tot.	6 359	18 342	5 319 864	—	—	—	6 359	18 342	5 319 864	126,8
LUX	G	—	—	—	28	58 663	28	61	58 663	117,5
	M	45	93	40 148	87	177	161 325	270	210 473	106,0
	L	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tot.	45	93	40 148	115	238	219 988	160	331	260 136	108,4
NED	G	11	36	4 171	—	—	11	36	4 171	110,1
	M	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	L	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tot.	11	36	4 171	—	—	—	11	36	4 171	110,1
Tot.	G	5 120	14 692	4 514 593	11 722	26 069 160	16 842	43 445	30 583 753	108,9
	M	67	165	74 934	1 791	4 582	3 790 276	1 585	3 865 210	90,7
	L	2 614	6 337	1 177 710	—	—	—	2 614	1 177 710	100,0
Tot.	7 801	21 194	5 767 237	13 513	33 335	29 859 436	21 314	54 529	35 626 673	106,2

Sources : Caisses d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale et Unions régionales de sociétés de secours minières.

(a) Nombre des familles.

(b) Nombre d'enfants.

(c) Montants en FF.

Remarques :

Ce tableau fournit, au cadre 1, les données relatives aux travailleurs migrants et au cadre 2, les données relatives aux travailleurs frontaliers. La colonne (12) indique l'évolution des montants totaux transférés par rapport à 1961, dans la mesure où les données correspondantes sont disponibles. A cet égard, il y a lieu de souligner que les renseignements fournis pour le régime agricole en 1962 sont incomplets. Le nombre de familles et le nombre d'enfants correspondent au relevé du 31.12.1962, sauf pour le régime agricole où le nombre de familles indiqué est celui du dernier mois de l'année 1962.

TABLEAU n° V/48

*Allocations familiales transférées par le Luxembourg en 1962
dans un autre Etat membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire
de cet autre Etat membre*

(1)	(2)	F				B	D	1961 = 100
		(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
BEL	O	27	28	20	75	143	882 623	171,4
	E	63	32	23	118	207	174 517	269,6
Tot.		90	60	43	193	350	1 057 136	182,4
DEU	O	1	1	93	95	347	1 077 275	93,2
	E	—	—	3	3	9	29 250	83,8
Tot.		1	1	96	98	356	1 106 525	93,0
FRA	O	—	10	11	21	50	355 805	160,0
	E	2	2	3	7	15	41 923	148,3
Tot.		2	12	14	28	65	397 728	158,7
ITA	O	1 242	1 205	1 051	3 498	7 685	23 802 740	109,0
	E	—	—	—	—	—	3 528	—
Tot.		1 242	1 205	1 051	3 498	7 685	23 806 268	109,0
NED	O	2	—	—	2	2	8 604	—
	E	1	2	1	4	8	14 872	—
Tot.		3	2	1	6	10	23 476	111,6
Tot.		1 338	1 280	1 205	3 823	8 466	26 391 133	110,5
BEL	O	453	357	301	1 111	2 193	13 165 115	103,2
	E	—	—	—	—	—	1 036 094	114,9
Tot.		453	357	301	1 111	2 193	14 201 209	104,0
FRA	O	46	47	16	109	198	1 174 172	123,7
	E	—	—	—	—	—	52 429	181,7
Tot.		46	47	16	109	198	1 226 601	125,4
Tot.		499	404	317	1 220	2 391	15 427 810	105,5
Tot.		1 837	1 684	1 522	5 043	10 857	41 818 943	108,6

Sources

Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières, en ce qui concerne les données relatives aux ouvriers; service des allocations familiales de la Caisse de pension des employés privés, en ce qui concerne les données relatives aux employés.

Remarques

Ce tableau fournit, dans sa partie supérieure, les données relatives à l'application des règlements n°s 3 et 4 et, dans sa partie inférieure, les données relatives à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales maintenues en vigueur.

Sous F est mentionné le nombre de familles avec enfants; avec un enfant (colonne (3)), avec deux enfants (colonne (4)), avec trois enfants et plus (colonne (5)); le nombre total de familles figure dans la colonne (6).

Sous B figure le nombre d'enfants (colonne (7)) et sous D (colonne (8)) les montants exprimés en FL; la colonne (9) renseigne l'évolution par rapport à 1961.

Les données relatives aux allocations familiales transférées en 1962 par la Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières en vertu des règlements n°s 3 et 4, et en vertu de conventions bilatérales représentent les pourcentages suivants par rapport au total général pour le territoire luxembourgeois : nombre de familles avec 1 enfant : 14 %; nombre de familles avec 2 enfants : 22,5 %; nombre de familles avec 3 enfants et plus : 33 %; nombre total de familles : 20 %; nombre d'enfants : 24 %; montant transféré : 15,8 %.

TABLEAU n° V/49

*Allocations familiales servies par le Luxembourg en 1962
en faveur de ressortissants des autres Etats membres, d'apatrides et de réfugiés
élevés au Luxembourg*

		F	B	D	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Bel	O	446	824	4 784 846	103,7
	E	150	284	1 670 175	121,4
	Tot.	596	1 108	6 455 021	107,8
Deu	O	551	1 022	5 762 458	111,3
	E	81	145	720 319	135,9
	Tot.	632	1 167	6 482 777	113,6
Fra	O	365	671	3 859 056	108,4
	E	85	151	822 886	114,8
	Tot.	450	822	4 681 942	109,5
Ita	O	2 468	4 006	22 856 366	120,6
	E	50	83	432 081	104,2
	Tot.	2 518	4 089	23 288 447	120,2
Ned	O	63	162	922 034	119,1
	E	22	42	203 290	98,1
	Tot.	85	204	1 125 324	114,6
i+ii	O	537	1 013	5 963 341	105,6
	E	46	76	417 170	93,9
	Tot.	583	1 089	6 380 511	104,8
	Tot.	4 864	8 479	48 414 022	114,1

Sources

Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières, en ce qui concerne les données relatives aux ouvriers; service des allocations familiales de la Caisse de pension des employés privés, en ce qui concerne les données relatives aux employés.

Remarques

La colonne (3) indique le nombre total de familles et la colonne (4) le montant total d'enfants.

Les montants payés sont indiqués en FL à la colonne (5) et l'évolution par rapport à 1961 à la colonne (6).

Les données relatives aux allocations familiales payées en 1962 par la Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières en faveur d'enfants de ressortissants des autres Etats membres, d'apatrides et de réfugiés, élevés sur le territoire luxembourgeois, représentent les pourcentages suivants par rapport au total général pour le territoire luxembourgeois (ressortissants luxembourgeois compris):

- nombre total de familles: 18,1 %;
- nombre d'enfants: 17,4 %;
- montant payé: 17,3 %.

TABLEAU n° V/50

*Allocations familiales transférées par les Pays-Bas en 1962
dans un autre Etat membre de la CEE en faveur d'enfants élevés sur le territoire
de cet autre Etat membre*

		F	B	D	1961 = 100
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		1 - T			
BEL	} T	2 123	4 595	1 057 037	96,7
DEU		301	573	133 993	80,5
FRA		6	11	2 757	111,2
ITA		207	480	111 417	127,1
Tot.		2 637	5 659	1 305 204	96,7
		2 - P			
DEU	} T	241	•	36 284	—
FRA		1	•	259	—
ITA		6	•	3 311	—
LUX		3	•	383	—
Tot.	251	•	40 237	58,4	
		St			
BEL	} St	2	•	74	—
DEU		172	•	31 217	—
Tot.	174	•	31 291	44,7	
		Tot.			
BEL		2 125	•	1 057 111	95,4
DEU		714	•	201 494	70,3
FRA		7	•	3 016	101,3
ITA		213	•	114 728	126,5
LUX		3	•	383	161,6
Tot.		3 062	•	1 376 732	92,5

Remarques

Le cadre 1-T concerne l'application de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux travailleurs salariés.

Le cadre 2-P vise l'application des lois d'allocations familiales aux titulaires de pension ou de rentes.

Le nombre total de familles est mentionné dans la colonne (3) et le nombre total d'enfants dans la colonne (4).

Les montants payés sont indiqués, en Fl., à la colonne (5) et l'évolution par rapport à 1961 à la colonne (6), dans la mesure où ces valeurs sont significatives.

Chapitre VI

Prestations servies en cas de chômage

L'article 33 du règlement n° 3 expose en son paragraphe (1) qu' « en vue de l'acquisition, du maintien ou de recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas ».

L'article 35 du règlement n° 3 dispose qu' « un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des Etats membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants... ».

L'article 37 du même règlement prévoit le remboursement de ces prestations à l'institution qui les a servies par l'institution du pays du dernier emploi, à concurrence de 85 %, du montant effectif desdites prestations (60 % pour les cinq premières années d'application du règlement, 70 % pour les cinq années suivantes, du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des Etats membres mentionnés à l'annexe C du règlement, un complément étant éventuellement attribué selon des modalités particulières, pendant ces périodes transitoires).

La Belgique a fourni les renseignements suivants en ce qui concerne l'application de l'article 33 du règlement n° 3 en 1962 :

- nombre de cas : 18
- nombre de journées indemnisées : 364
- prestations servies : FB 29 392.

Les données communiquées par l'Italie concernant les prestations de chômage servies pour le compte d'un Etat membre en 1962 visent seulement la Belgique (10 cas, 650 journées indemnisées, 1 029 000 liras) et les Pays-Bas (9 cas, 547 journées, 582 000 liras), les renseignements relatifs à l'application de l'article 10 de la convention italo-allemande du 5 mai 1953 n'étant pas encore réunis pour 1962.

Les Pays-Bas ont signalé un cas d'application de l'article 35 visant l'Italie (2 012 florins).

Enfin, le Luxembourg a fourni des données relatives au chômage indemnisé en 1962 sur son territoire, aucun cas d'indemnisation sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE ne s'étant présenté en 1962.

TABLEAU n° VI/51

Chômage complet indemnisé sur le territoire du Luxembourg

Nationalité	Nombre de cas	Journées perdues	Prestations servies en FL (1)
Belges	9	442	67 786
Allemands	5	98	12 509
Français	1	20	2 088
Italiens	32	323	48 876
Total	47	883	131 259
LUXEMBOURG	226	6 079	840 569

(1) Indépendamment des allocations de chômage, les chômeurs continuent à toucher les allocations familiales leur revenant en cas d'occupation normale.

TABLEAU n° VI/52

Chômage partiel indemnisé sur le territoire du Luxembourg

Nationalité	Nombre de cas	Heures indemnisées	Prestations servies (FL)
Italiens	1	8	131
Luxembourgeois	25	161	1 959

En ce qui concerne les travaux de chômage au Luxembourg, 84 chômeurs ont fourni 6 187 journées de travail; les dépenses engagées se sont montées à 1 271 159 francs luxembourgeois.

Chapitre VII

Tableaux récapitulatifs

Le présent chapitre fournit une vue d'ensemble des renseignements figurant dans les différents tableaux faisant l'objet des chapitres I à VI. Toutefois, il n'a pas été établi de tableau récapitulatif des effectifs couverts, du fait qu'il n'est pas possible statistiquement de procéder à une totalisation des données indiquées dans les tableaux n^{os} 1, 2 et 3.

Aux fins de comparaison, les montants exprimés en unités monétaires nationales ont été convertis en francs belges sur la base des taux de change suivants (parité officielle au 31. 12. 1962):

100 DM = 1 250 FB

100 Fl. = 1 381,215 FB

100 FF = 1 012,75 FB

100 Lit. = 8,— FB

TABLEAU n° VII/53

Tableau récapitulatif des bénéficiaires en 1961

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses Nombre de paiements par (1) pour le compte de (3)-(8)						
BEL		—	—	—	—	—	—	—
DEU (a)		201	—	3 599	452	95	1 142	5 489
FRA		976	938	—	144	57	35	2 150
ITA		630	9 295	1 242	—	167	144	11 478
LUX		76	375	9	1	—	16	477
NED		160	4 578	17	—	2	—	4 757
Tot.		2 043	15 186	4 867	597	321	1 327	24 351
		2. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses						
		•	•	•	•	•	•	•
		3. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès transférées dans un autre Etat membre de la CEE Nombre de pensions et rentes transférées par (1) en (3)-(8)						
BEL		—	103	1 424	871	129	735	3 262
DEU		1 141	—	9 746	17 567	250	26 018	54 722
FRA		18 696	2 892	—	19 517	688	75	41 868
ITA		943	587	4 952	—	72	6	6 560
LUX		906	540	385	771	—	12	2 614
NED		3 244	7 599	8	25	3	—	10 879
Tot.		24 930	11 721	16 515	38 751	1 142	26 846	119 905
		4. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle transférées dans un autre Etat membre de la CEE Nombre de pensions et rentes transférées par (1) en (3)-(8)						
BEL		—	—	—	—	—	—	—
DEU		305	—	440	1 672	36	858	3 311
FRA		3 108	981	—	4 778	513	34	9 414
ITA		99	46	298	—	2	3	448
LUX		194	268	59	348	—	1	870
NED		154	349	5	10	1	—	519
Tot.		3 860	1 644	802	6 808	552	896	14 562

(a) Y compris des paiements vers (3)-(8).

TABLEAU n° VII/53 (suite)

(1)	(2)	BEL (3)	DEU (4)	FRA (5)	ITA (6)	LUX (7)	NED (8)	Tot. (9)
5. Allocations familiales transférées (ou payées) en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE par : — en vertu des règlements n° 3 et n° 4 —								
BEL	◆	—	3	14	1 919	22	—	1 958
	■	—	7	35	4 044	34	—	4 120
DEU	◆	162	—	513	42 798	12	4 440	47 925
	■ ^(b)	308	—	1 385	106 995	25	11 000	119 713
FRA	◆	1 409	2	—	3 938	63	2	5 414
	■	2 696	9	—	11 813	143	9	14 670
LUX	◆	132	105	25	3 376	—	4	3 642
	■	251	377	72	7 041	—	4	7 745
NED	◆	3 238	998	7	143	2	—	4 388
	■ ^(c)	6 152	3 493	19	358	4	—	10 026
Tot.	◆	4 941	1 108	559	52 174	99	4 446	63 327
	■	9 407	3 886	1 511	130 251	206	11 013	156 274
— en vertu de conventions bilatérales — ^(a)								
BEL	◆	—	—	308	—	—	1 950	2 258
	■	—	—	558	—	—	6 288	6 846
LUX	◆	1 125	—	98	—	—	—	1 223
	■	2 178	—	167	—	—	—	2 345
— travailleurs frontaliers — ^(a)								
BEL	◆	—	—	204	—	—	—	204
	■	—	—	399	—	—	—	399
FRA	◆	11 872	2 195	—	—	114	—	14 181
	■	28 458	5 577	—	—	244	—	34 277
Tot.	◆	17 938	3 303	1 169	52 174	213	6 396	81 193
	■	40 041	9 463	2 635	130 251	450	17 301	200 141
6. Chômage								
		•	•	•	•	•	•	•

(a) Données partielles.

(b) Troisième enfant et suivants.

(c) Evaluation.

◆ Nombre de familles.

■ Nombre d'enfants.

TABLEAU n° VII/54

Tableau récapitulatif des bénéficiaires en 1962

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses Nombre de paiements par (1) pour le compte de (3)-(8)								
BEL		—	348	181	22	62	93	706
DEU (a)		228	—	2 626	625	132	2 072	5 683
FRA		1 145	1 218	—	254	54	72	2 743
ITA		917	20 934	2 359	—	228	403	24 851
LUX		193	481	191	4	—	28	897
NED		227	6 151	69	7	10	—	6 464
Tot.		2 710	29 132	5 426	912	486	2 668	41 334
2. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses (b) — familles de travailleurs —								
BEL	⊙	—	24	22	—	14	—	60
	*	—	•	•	—	•	—	•
FRA	⊙	•	134	—	5	17	•	156
	*	•	1 238	—	56	124	•	1 418
ITA	⊙	1 353	93 787	6 407	—	4 076	589	106 212
	*	12 853	620 401	44 849	—	31 306	4 503	713 912
LUX	⊙	2	1	16	—	—	—	19
	*	19	12	172	—	—	—	203
Tot.	⊙	1 355	93 946	6 445	5	4 107	589	106 447
	*	12 872	621 651	45 021	56	31 430	4 503	715 533
— pensionnés et famille —								
FRA	⊙	495	240	—	27	47	•	809
	*	5 887	2 880	—	324	536	•	9 627
ITA	⊙	2 458	86	1 331	—	101	1	3 977
	*	16 837	748	11 614	—	926	2	30 127
LUX	⊙	27	37	233	2	—	1	300
	*	291	369	2 530	24	—	4	3 218
Tot.	⊙	2 980	363	1 564	29	148	2	5 086
	*	23 015	3 997	14 144	348	1 462	6	42 972

(a) Y compris des paiements vers (3)-(8).

(b) Données partielles.

⊙ Nombre d'inscriptions.

* Nombre de mois.

TABLEAU n° VII/54 (suite)

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
3. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès Nombre de pensions et rentes transférées par (1) en (3)-(8)								
BEL (a)		—	178	1 573	1 339	161	796	4 047
DEU		1 737	—	10 033	20 521	458	27 032	59 781
FRA		20 208	14 110	—	26 405	1 823	219	62 765
ITA		1 051	636	5 523	—	83	8	7 301
LUX		907	648	371	850	—	13	2 789
NED		4 676	7 884	11	24	4	—	12 599
Tot.		28 579	23 456	17 511	49 139	2 529	28 068	149 282
4. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle Nombre de pensions et rentes transférées par (1) en (3)-(8)								
BEL		—	222	661	3 070	79	546	4 578
DEU		380	—	216	1 808	47	937	3 388
FRA		3 472	1 154	—	5 750	824	25	11 225
ITA		124	122	376	—	6	5	633
LUX		236	281	65	378	—	2	962
NED		150	339	5	13	1	—	508
Tot.		4 362	2 118	1 323	11 019	957	1 515	21 294
5. Allocations familiales en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE — en vertu des règlements n° 3 et n° 4 —								
BEL	◆	—	.5	19	1 740	106	—	1 870
	■	—	12	42	3 665	202	—	3 921
DEU (b)	◆	123	—	349	45 327	9	5 165	50 973
	■	225	—	592	89 871	15	10 591	101 294
FRA (a)	◆	1 376	10	—	6 359	45	11	7 801
	■	2 690	33	—	18 342	93	36	21 194
LUX	◆	193	98	28	3 498	—	6	3 823
	■	350	356	65	7 685	—	10	8 466
NED	◆	2 123	301	6	207	—	—	2 637
	■	4 595	573	11	480	—	—	5 659
Tot.	◆	3 815	414	402	57 131	160	5 182	67 104
	■	7 860	974	710	120 043	310	10 637	140 534

(a) Données partielles.

(b) Troisième enfant et suivants.

◆ Nombre de familles.

■ Nombre d'enfants.

TABLEAU n° VII/54 (suite)

		BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		— en vertu de conventions bilatérales —						
BEL	◆	—	2	188	3	—	1 938	2 131
	■	—	4	373	7	—	6 111	6 495
LUX	◆	1 111	—	109	—	—	—	1 220
	■	2 193	—	198	—	—	—	2 391
		— travailleurs frontaliers —						
FRA	◆	11 300	2 098	—	—	115	—	13 513
	■	27 625	5 472	—	—	238	—	33 335
Tot.	◆	16 226	2 514	699	57 134	275	7 120	83 968
	■	37 678	6 450	1 281	120 050	548	16 748	182 755
		6. Chômage						
		•	•	•	•	•	•	•

(^a) Données partielles.
 ◆ Nombre de familles.
 ■ Nombre d'enfants.

TABLEAU n° VII/55

Tableau récapitulatif du montant des prestations servies en 1961

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	1. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses Montant des prestations servies par (1) pour le compte de (2)-(7)						
BEL	—	479 034	231 952	8 565	38 086	91 999	849 636
DEU (a)	<i>19 124</i> 239 050	—	<i>164 094</i> 2 051 175	<i>16 159</i> 201 988	<i>6 947</i> 86 837	<i>95 051</i> 1 188 138	<i>301 375</i> 3 767 188
→	<i>59 490</i> 743 625	—	—	<i>173 885</i> 2 173 563	<i>7 918</i> 98 975	<i>39 735</i> 496 687	<i>281 028</i> 3 512 850
FRA	<i>164 091</i> 1 662 242	<i>130 830</i> 1 325 308	—	<i>39 088</i> 395 961	<i>9 402</i> 95 242	<i>3 747</i> 37 957	<i>347 158</i> 3 516 710
ITA	<i>65 647</i> 5 251 760	<i>115 637</i> 9 250 960	<i>40 119</i> 3 209 520	—	<i>2 913</i> 233 040	<i>2 677</i> 214 160	<i>226 993</i> 18 159 440
LUX	90 991	347 628	20 688	2 335	—	15 438	477 080
NED	<i>25 473</i> 351 833	<i>251 421</i> 3 472 627	<i>893</i> 12 334	—	<i>954</i> 13 176	—	<i>278 741</i> 3 849 970
Tot.	8 339 501	14 875 557	5 525 669	2 782 412	565 356	2 044 379	34 132 874
	2. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses						
	•	•	•	•	•	•	•
	3. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès — Montant transféré par (1) en (2)-(7)						
BEL	—	3 920 718	43 199 337	127 058 995	2 296 698	14 881 878	191 357 626
DEU	<i>933 142</i> 11 664 275	—	<i>17 087 374</i> 213 592 175	<i>10 013 348</i> 125 166 850	<i>359 164</i> 4 489 550	<i>22 477 967</i> 280 974 587	<i>50 870 995</i> 635 887 437
FRA	<i>18 933 695</i> 191 798 330	<i>2 549 688</i> 25 828 339	—	<i>12 806 995</i> 129 734 859	<i>709 757</i> 7 189 839	<i>85 703</i> 868 172	<i>35 085 838</i> 355 419 539
ITA	<i>121 907</i> 9 752 560	<i>64 324</i> 5 145 920	<i>448 409</i> 35 872 720	—	<i>6 977</i> 558 160	<i>1 710</i> 136 800	<i>643 327</i> 51 466 160
LUX	30 949 636	17 100 095	9 306 859	22 959 503	—	336 318	80 652 411
NED	<i>943 014</i> 13 024 909	<i>1 543 053</i> 21 312 648	<i>3 404</i> 47 016	<i>13 615</i> 188 050	<i>2 100</i> 29 005	—	<i>2 505 186</i> 34 601 628
Tot.	257 189 710	73 307 720	302 018 107	405 108 257	14 563 252	297 197 755	1 349 384 801

(a) Données partielles.

(b) Les montants en italique sont exprimés en monnaies nationales (Italie : en milliers de lires); les autres montants sont exprimés en FB.

→ Allemagne (RF) : Pas pour le compte de (2)-(7) mais versements en (2)-(7).

TABLEAU n° VII/55 (suite)

(b)

(1)	BEL (2)	DEU (3)	FRA (4)	ITA (5)	LUX (6)	NED (7)	Tot. (8)
4. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle Montant transféré par (1) en (2)-(7)							
BEL	—	•	•	•	•	•	•
DEU	525 716 6 571 450	—	401 555 5 019 438	2 715 889 33 948 612	52 515 656 438	1 893 111 23 663 887	5 588 786 69 859 825
FRA	2 382 528 24 135 008	1 121 816 11 363 996	—	6 206 613 62 872 990	550 831 5 579 918	42 991 435 499	10 304 779 104 387 411
ITA	5 276 422 080	1 329 106 320	14 349 1 147 920	—	369 29 520	60 4 800	21 383 1 710 640
LUX	5 967 164	5 557 578	1 596 839	10 249 783	—	66 075	23 437 439
NED	121 916 1 683 904	356 498 4 923 950	7 371 101 808	12 850 177 484	—	—	498 635 6 887 146
Tot.	38 779 606	21 951 844	7 866 005	107 248 869	6 265 876	24 170 261	206 282 461
5. Allocations familiales en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE [colonnes (2)-(7)] — en vertu des règlements n° 3 et n° 4 —							
BEL	—	44 072	292 822	33 269 676	238 657	—	33 845 227
DEU	56 895 711 187	—	127 283 1 591 038	20 801 030 260 012 875	2 960 37 000	2 557 420 31 967 750	23 545 588 294 319 850
FRA	384 798 3 898 004	934 9 461	—	4 192 296 42 467 959	52 416 530 974	3 788 38 372	4 634 232 46 944 770
LUX	579 532	1 190 500	250 603	21 841 482	—	21 039	23 883 156
NED	1 108 239 15 304 781	286 608 3 958 056	2 976 41 099	90 667 1 252 111	237 3 273	—	1 488 727 20 559 320
Tot.	20 493 504	5 202 089	2 175 562	358 844 103	809 904	32 027 161	419 552 323
— en vertu de conventions bilatérales — (a)							
BEL	—	—	1 619 523	—	—	59 888 938	61 508 461
LUX	13 652 444	—	977 891	—	—	—	14 630 335
— travailleurs frontaliers — (a)							
BEL	—	—	2 475 452	—	—	—	2 475 452
FRA	23 879 339 241 897 704	4 822 732 48 854 275	—	—	187 639 1 900 783	—	28 889 710 292 652 762
Tot.	276 043 652	54 056 364	7 248 428	358 844 103	2 710 687	91 916 099	790 819 333
6. Chômage							
Tot.	• 580 352 469	• 164 191 485	• 322 658 209	• 873 983 641	• 24 105 171	• 415 328 494	• 2 380 619 469

(a) Données partielles.

(b) Les montants en italique sont exprimés en monnaie nationale (Italie : en milliers de livres); les autres montants sont exprimés en FB.

TABLEAU n° VII/56

Tableau récapitulatif du montant des prestations servies en 1962

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses Montant des prestations servies par (1) pour le compte de (2)-(7)							
BEL	—	572 759	283 571	77 583	57 202	176 721	1 167 836
DEU ^(a)	<i>18 698</i>	—	<i>139 540</i>	<i>18 465</i>	<i>33 524</i>	<i>110 776</i>	<i>321 003</i>
	233 725	—	1 744 250	230 812	419 050	1 384 700	4 012 537
→	<i>127 330</i>	—	<i>4 575</i>	<i>233 950</i>	<i>7 397</i>	<i>84 570</i>	<i>457 822</i>
	1 591 625	—	57 187	2 924 375	92 463	1 057 125	5 722 775
FRA	<i>193 405</i>	<i>186 959</i>	—	<i>60 667</i>	<i>5 529</i>	<i>12 383</i>	<i>458 943</i>
	1 959 193	1 893 894	—	614 557	56 008	125 440	4 649 092
ITA	<i>145 991</i>	<i>219 162</i>	<i>66 419</i>	—	<i>4 789</i>	<i>7 175</i>	<i>443 536</i>
	11 679 280	17 532 960	5 313 520	—	383 120	574 000	35 482 880
LUX	176 629	381 221	873 516	20 268	—	35 389	1 487 023
NED	<i>26 610</i>	<i>356 523</i>	<i>3 311</i>	<i>2 430</i>	<i>1 474</i>	—	<i>390 348</i>
	367 537	4 924 296	45 731	33 563	20 359	—	5 391 486
Tot.	16 007 989	25 305 130	8 317 775	3 901 158	1 028 202	3 353 375	57 913 620
2. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses — familles de travailleurs —							
BEL	—	9 853	20 263	—	13 392	—	43 508
FRA	<i>2 369</i>	<i>39 254</i>	—	<i>1 126</i>	<i>1 701</i>	<i>27</i>	<i>44 477</i>
	23 998	397 643	—	11 406	17 231	274	450 552
ITA	<i>44 037</i>	<i>2 125 597</i>	<i>153 660</i>	—	<i>107 260</i>	<i>15 428</i>	<i>2 445 982</i>
	3 522 960	170 047 760	12 292 800	—	8 580 800	1 234 240	195 678 560
LUX	3 100	3 600	67 000	—	—	—	73 700
Tot.	3 550 058	170 458 856	12 380 063	11 406	8 611 423	1 234 514	196 246 320
— pensionnés et famille —							
FRA	<i>118 456</i>	<i>74 565</i>	—	<i>65 732</i>	<i>45 947</i>	•	<i>304 700</i>
	1 199 959	755 343	—	665 865	465 443	•	3 086 610
ITA	<i>42 588</i>	<i>1 892</i>	<i>29 377</i>	—	<i>2 342</i>	<i>5</i>	<i>76 204</i>
	3 407 040	151 360	2 350 160	—	187 360	400	6 096 320
LUX	85 000	110 000	760 000	8 000	—	2 000	965 000
Tot.	4 691 999	1 016 703	3 110 160	673 865	652 803	2 400	10 147 930
Tot.	8 242 057	171 475 559	15 490 223	685 271	9 264 226	1 236 914	206 394 250

(^a) Données partielles.

(^b) Les montants en italique sont exprimés en monnaie nationale (Italie : en milliers de lires); les autres montants sont exprimés en FB.

→ Allemagne (RF) : Pas pour le compte de (2)-(7) mais versements en (2)-(7).

TABLEAU n° VII/56 (suite)

(b)

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
3. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès Montant transféré par (1) en (2)-(7)							
BEL (*)	—	7 318 711	52 112 342	194 239 377	3 150 571	17 492 367	274 313 368
DEU	2 177 812 27 222 650	— —	17 781 579 222 269 737	10 985 116 137 313 950	517 349 6 466 863	22 189 367 277 367 087	53 651 223 670 640 287
FRA	22 827 722 231 244 824	16 281 057 164 927 107	— —	19 375 942 196 278 292	2 135 959 21 637 265	154 787 1 567 992	60 775 467 615 655 480
ITA	128 400 10 272 000	61 425 4 914 000	535 326 42 826 080	— —	8 614 689 120	1 685 134 800	735 450 58 836 000
LUX	30 312 381	16 183 321	8 322 099	19 474 345	—	270 491	74 562 637
NED	1 561 969 21 573 916	1 679 026 23 107 835	6 374 88 038	15 482 213 837	2 750 37 983	— —	3 259 601 45 021 609
Tot.	320 625 771	216 450 974	325 618 296	547 519 801	31 981 802	296 832 737	1 739 029 381
4. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle Montant transféré par (1) en (2)-(7)							
BEL	—	948 089	2 233 973	32 901 596	206 944	4 073 106	40 363 708
DEU	704 903 8 811 288	— —	401 108 5 013 850	3 127 569 39 094 612	68 725 859 062	1 964 378 24 554 725	6 266 683 78 333 537
FRA	3 211 757 32 535 098	1 270 586 12 871 036	— —	7 643 305 77 426 680	612 517 6 204 797	66 839 677 079	12 805 004 129 714 690
ITA	5 993 479 440	5 581 446 480	23 909 1 912 720	— —	258 20 640	176 14 080	35 917 2 873 360
LUX	7 454 696	5 651 128	1 704 276	7 906 856	—	53 225	22 770 181
NED	120 566 1 665 257	412 730 5 700 627	6 047 83 521	19 462 268 809	194 2 680	— —	558 999 7 720 894
Tot.	50 945 779	25 617 360	10 948 340	157 598 553	7 294 123	29 372 215	281 776 370

(*) Données partielles.

(b) Les montants en italique sont exprimés en monnaie nationale (Italie : en milliers de liras); les autres montants sont exprimés en FB.

TABLEAU n° VII/56 (suite)

(b)

	BEL	DEU	FRA	ITA	LUX	NED	Tot.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
5. Allocations familiales en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE [colonnes (2)-(7)] — en vertu des règlements n° 3 et n° 4 —							
BEL	—	55 591	243 753	28 461 981	225 724	—	28 987 049
DEU	<i>61 040</i> 763 000	—	<i>167 550</i> 2 094 375	<i>23 812 678</i> 297 658 475	<i>4 920</i> 61 500	<i>2 392 170</i> 29 902 125	<i>26 438 358</i> 330 479 475
FRA (*)	<i>398 166</i> 4 033 422	<i>4 888</i> 49 515	— —	<i>5 319 864</i> 53 890 222	<i>40 148</i> 406 699	<i>4 171</i> 42 252	<i>5 767 237</i> 58 422 110
LUX	1 057 136	1 106 525	397 728	23 806 268	—	23 476	26 391 133
NED	<i>1 057 037</i> 14 597 681	<i>133 993</i> 1 850 443	<i>2 757</i> 38 074	<i>111 417</i> 1 538 669	— —	— —	<i>1 305 204</i> 18 024 867
Tot.	20 451 239	3 062 074	2 773 930	405 355 615	693 923	29 967 853	462 304 634
— en vertu de conventions bilatérales — (*)							
BEL	—	38 175	3 081 248	62 524	632 600	59 172 429	62 986 976
LUX	14 201 209	—	1 226 601	—	—	—	15 427 810
— travailleurs frontaliers — (*)							
FRA	<i>25 220 382</i> 255 482 470	<i>4 419 066</i> 44 765 139	— —	— —	<i>219 988</i> 2 228 478	— —	<i>29 859 436</i> 302 476 087
Tot.	290 134 918	47 865 388	7 081 779	405 418 139	3 555 001	89 140 282	843 195 507
6. Chômage							
	•	•	•	•	•	•	•
Tot.	689 506 572	657 173 267	379 836 476	1 115 134 328	61 734 777	421 170 037	3 324 555 457

(*) Données incomplètes.

(b) Les montants en italique sont exprimés en monnaie nationale (Italie : en milliers de lires); les autres montants sont exprimés en FB.

ABRÉVIATIONS

<p>A = Accidents du travail et maladies professionnelles</p> <p>Art. = Article</p> <p>B = Enfants</p> <p>BEL = Belgique (Etat)</p> <p>Bel = Belges (nationaux)</p> <p>C = Carrières mixtes</p> <p>D = Prestations en espèces</p> <p>DEU = République fédérale d'Allemagne</p> <p>Deu = Allemands (nationaux)</p> <p>E = Employés</p> <p>F = Familles ou membres de familles</p> <p>FRA = France (Etat)</p> <p>Fra = Français (nationaux)</p> <p>G = Régime général</p> <p>i = Apatrides</p> <p>ii = Réfugiés</p> <p>In = Invalidité</p> <p>ITA = Italie</p> <p>Ita = Italiens (nationaux)</p> <p>K = Maladie-maternité</p> <p>L = Régime agricole</p> <p>LUX = Luxembourg</p> <p>Lux = Luxembourgeois (nationaux)</p>	<p>M = Régime minier</p> <p>Mo = Mois</p> <p>N = Prestations en nature ou avantages en nature</p> <p>NED = Pays-Bas</p> <p>Ned = Néerlandais (nationaux)</p> <p>O = Ouvriers</p> <p>P = Titulaires de pension ou de rente</p> <p>R = Régimes spéciaux</p> <p>S = Survie</p> <p>St = Survivants</p> <p>T = Travailleurs</p> <p>Tot. = Total</p> <p>V = Vieillesse</p> <p>Z = Autres prestations</p> <p>— = Néant</p> <p>• = Donnée non disponible</p> <p>Ø = Moyenne</p> <p>FB = Francs belges</p> <p>FF = Francs français</p> <p>DM = Deutschmarks</p> <p>Fl. = Florins</p> <p>FL = Francs luxembourgeois</p> <p>Lit. = Lires italiennes</p>
---	--

BUREAUX DE VENTE

FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

26, rue Desaix — Paris 15°
(Compte courant postal : Paris n° 23-96)

BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE
40, rue de Louvain — Bruxelles 1
BELGISCH STAATSBLAD
Leuvenseweg 40 — Brussel 1

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
9, rue Goethe — Luxembourg

ALLEMAGNE (RF)

VERLAG BUNDESANZEIGER
5000 Köln 1 — Postfach
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8882 595

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJBE-
DRIJF
Christoffel Plantijnstraat — 's Gravenhage

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10 — Roma
Agenzie :
Roma — Via del Tritone, 61/A e 61/B
Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano — Galleria Vittorio Emanuele, 3
Napoli — Via Chiaia, 5
Firenze — Via Cavour, 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H. M. STATIONERY OFFICE
P.O. Box 569
London S.E. 1

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

EUROPEAN COMMUNITY INFORMATION
SERVICE
808, Farragut Building
900, 17th Street, N.W.
Washington, D.C., 20006

AUTRES PAYS

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
2, place de Metz — Luxembourg
(Compte courant postal :
Luxembourg n° 191-90)

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
1020*/1/11/1965/5

FF 12,— FB 120,— DM 9,60 Lit. 1 500,— Fl. 8,75 £0.17.0 \$2.40
